

N° 190

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 janvier 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative.

Par M. Paul GIROD,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, *secrétaires* ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Becam, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, François Collet, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Mme Cécile Goldet, MM. Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 688, 692 et in-8° 104.

Sénat : 185 (1981-1982).

Corse. — Collectivités locales - Régions.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	5
PREMIERE PARTIE. — La Corse dans la France	9
I. — <i>Une singularité que justifient l'histoire, la géographie et le peuplement</i> ..	9
A. — La singularité née de l'histoire	9
B. — Les contraintes issues de la géographie	10
II. — <i>Un attachement indéfectible à la France</i>	12
A. — Un patriotisme sans faille	12
B. — La vocation du service public	13
C. — « Les bâtisseurs d'empire »	13
III. — <i>Cette fidélité a justifié qu'un effort particulier de solidarité nationale soit entrepris en faveur de la Corse</i>	15
A. — Les spécificités de la Corse ont toujours justifié des mesures particulières : l'exemple du statut fiscal	15
1. Un statut ancien	15
2. Un statut particulièrement avantageux	17
B. — Une politique globale de développement	19
1. Les divers « plans pour la Corse »	19
2. Des moyens financiers importants	20
a) Le Fonds d'expansion économique de la Corse	20
b) Les moyens budgétaires mis à la disposition de la mission Corse	21
3. Des actions adaptées aux spécificités de l'île	22
a) L'aide au développement régional	22
b) La continuité territoriale en matière de transports	22
IV. — <i>Le dynamisme de la Corse et les désillusions du progrès</i>	24
A. — La mutation corse	24
B. — Les désillusions du progrès	25
1. Le déséquilibre géographique	25
2. Une concertation insuffisante	26

	Page
3. La nécessaire redéfinition du statut fiscal dans un sens favorable à l'investissement	27
4. Les ambiguïtés de la continuité territoriale	28
DEUXIEME PARTIE. — L'avenir de la Corse et les institutions	31
I. — La création d'un statut particulier n'est vraisemblablement pas conforme à la Constitution	31
A. — La consécration constitutionnelle tardive de l'existence des collectivités territoriales	31
B. — La « double lecture » de l'article 72 de la Constitution	33
1. Les débats du comité consultatif constitutionnel	33
2. La lettre de la Constitution	34
3. Le rapprochement avec les articles 73 et 74	35
4. Les « précédents » de Paris et de Mayotte	37
C. — La notion de statut particulier et l'unité de la République	39
II. — Les limites de l'adaptation du droit commun des collectivités territoriales : le principe d'égalité	40
A. — Les sources du principe d'égalité	40
B. — Son champ d'application : la jurisprudence du Conseil constitutionnel	41
C. — Les conditions des adaptations	43
1. L'existence de différences objectives de situation	43
2. La compatibilité avec la finalité de la loi	43
3. L'existence d'une proportionnalité entre les différences objectives des situations et les adaptations du droit commun	45
TROISIEME PARTIE. — Examen du projet de loi et propositions de la Commission	47
I. — Le texte adopté par l'Assemblée nationale ne répond que partiellement à l'exposé des motifs	47
II. — Ses principales dispositions	48
A. — Un texte purement institutionnel	48
B. — Une réponse limitée aux caractères particuliers de la Corse	49
1. Des concessions de vocabulaire	49
2. Des spécificités institutionnelles limitées	49
C. — Plus qu'une adaptation du droit commun, le texte constitue une anticipation sur le droit commun	50
1. Les dispositions électorales nouvelles	50
2. Le choix du scrutin proportionnel au plan régional	51
a) Son opportunité	51
b) Ses conséquences au plan constitutionnel : le problème de la représentation au Sénat	51

	Pages
III. — <i>Les propositions de la Commission</i>	53
IV. — <i>Examen des articles</i>	55
— Intitulé du projet de loi	55
— Article premier. — Transformation de la région de Corse en collectivité territoriale ; renvoi à une loi ultérieure de la définition de ses compétences	55
— Article additionnel après l'article premier. — Définition des spécificités de la région de Corse	57
— Article 2. — Définition des organes de la collectivité régionale de Corse	59
TITRE PREMIER. — <i>De l'assemblée de Corse</i>	61
Chapitre premier. — L'élection de l'assemblée de Corse	61
— Article 3. — Election du conseil régional de Corse	62
— Article 4. — Durée du mandat des membres de l'assemblée	64
— Articles 5 et 6. — Mode de scrutin applicable à l'élection de l'assemblée de Corse	65
— Articles 7 et 8. — Conditions d'éligibilité et d'inéligibilité	66
— Articles 9, 10 et 11. — Incompatibilités	66
— Articles 12 à 17. — Déclaration de candidature, cautionnement, retrait des listes	67
— Articles 18 à 21. — Campagne électorale	68
— Article 22. — Convocation des électeurs	70
— Article 23. — Recensement des votes	70
— Article 24. — Remplacement des membres de l'assemblée	70
— Article 25. — Contentieux des élections	70
— Article 26. — Maintien en fonctions des membres de l'assemblée dont l'élection est contestée	71
Chapitre II. — Fonctionnement et attributions de l'assemblée de Corse et de son bureau	71
— Article 27. — Compétences de l'assemblée	72
— Article additionnel après l'article 27. — Conventions entre la région de Corse et l'Etat	73
— Article 28. — Réunions de l'assemblée	73
— Article 29. — Règles de quorum et de majorité	74
— Article 30. — Délégation de vote	74
— Article 31. — Election du président et de son bureau	74
— Article 32. — Composition et attributions du bureau	75
— Article 33. — Vacances au sein du bureau	75
— Article 34. — Dissolution de l'assemblée	75
TITRE II. — <i>De l'exécutif</i>	76
— Article 35. — Attributions et obligations du président	76
— Article 36. — Mise à disposition des services extérieurs de l'Etat	76
— Article 37. — Information de l'assemblée par le président	77

	Pages
TITRE III. — <i>Des conseils consultatifs</i>	78
— Article 38. — Composition du conseil consultatif	78
— Article 39. — Attributions du comité de développement économique, social et culturel	79
— Article 40. — Attributions de la section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie	79
— Article 41. — Réunions communes des conseils consultatifs	80
TITRE IV. — <i>Du représentant de l'Etat en Corse</i>	81
— Articles 42 à 44. — Attributions du représentant de l'Etat dans la région de Corse	81
— Article 44 bis. — Chambre régionale des comptes de Corse	81
TITRE V. — <i>Dispositions diverses et transitoires</i>	82
— Article 45. — Suppression de l'établissement public régional - Régime législatif applicable	82
— Article 46. — Dispositions relatives à l'élection du conseil régional de Corse	82
— Article 46 bis. — Prorogation du mandat des membres du comité économique et social	82
— Article 47. — Dispositions fiscales	83
— Article 48. — Amnistie	84
— Article 49. — Modalités d'application de la loi	84
V. — <i>Tableau comparatif</i>	87
VI. — <i>Amendements présentés par la Commission</i>	131

MESDAMES, MESSIEURS,

La nation française est le produit d'une longue histoire et ses diverses composantes ne s'y sont agrégées que peu à peu, à la suite de guerres, de mariages (cas de la Bretagne), de successions, d'acquisitions amiables, d'accession au trône d'un souverain dont les possessions se sont trouvées ainsi réunies à la France (cas de la Navarre) ou par la volonté librement consentie des intéressés (cas du Comtat Venaissin).

Chacune de ces provinces, chaque élément de cet ensemble possédait ses traditions propres, ses institutions, sa langue parfois et les a apportées avec lui à l'ensemble national. La France est donc le produit de sa diversité même au point que, pendant très longtemps, la question d'un maintien de ces divers particularismes ne s'est guère posée, chacun aspirant à se fondre dans un ensemble plus vaste et plus susceptible d'assurer sa liberté et son progrès dans un monde où se développaient les communications entre les peuples.

La très grande diversité des situations a fait place à l'unité dès lors qu'en 1789 la souveraineté nationale a remplacé celle des rois par la volonté même des populations, devenues ainsi le peuple français.

Malgré l'instabilité des institutions, le XIX^e siècle a vu se dérouler une œuvre rénovatrice qui, en supprimant les inégalités qui caractérisaient la société de l'ancien régime, apparaît comme globalement bénéfique à l'ensemble de la collectivité nationale, malgré les excès du centralisme parisien, appuyé sur la volonté jacobine de suppression des corps intermédiaires entre l'Etat et les citoyens.

Le XX^e siècle, et surtout le développement économique qui a succédé à la Deuxième Guerre mondiale, a quelque peu modifié cette perspective. A la centralisation et à l'unification quasi mathématique des institutions, a succédé une volonté décentralisatrice qui s'est manifestée, suivant les périodes, à travers toutes les familles politiques. Cette décentralisation a été progressive et, dans l'ensemble, assez lente dans la mesure où la notion de collectivité territoriale elle-même n'était pas familière à notre tradition juridique soucieuse d'unité de la République et d'égalité des citoyens.

Le développement économique et les bouleversements qu'il a parfois entraînés, notamment à travers le processus d'urbanisation et le développement des moyens de transport ont également unifié les

modes de vie. Cette unification économique, qui correspondait au fond d'elle-même au désir d'unification politique a été bien ressentie tant que le développement de l'économie mondiale et surtout de l'économie nationale ont donné l'illusion d'un progrès matériel indéfini.

Avec la crise économique qui n'épargne aucun pays depuis une dizaine d'années, les peuples sont amenés, notamment en Occident, à rentrer quelque peu en eux-mêmes et à s'interroger sur les finalités de la croissance. Les tensions de la civilisation urbaine secrètent des nostalgies. Le souci de vivre et travailler au pays a succédé à l'idée qu'il n'y avait de réussite et d'emplois qu'à Paris. Tout se passe comme si la France, naguère tendue vers l'unité politique et emportée par le miracle économique, était tentée de remettre en cause une tradition multiséculaire. Le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, répond à cet égard à une préoccupation nouvelle et fondamentale. Ce retour sur soi entraîne le retour de nouvelles valeurs que la génération tout juste antérieure à la nôtre considérait comme dépassées. Le besoin de relations plus humaines se fait jour avec le souci d'un cadre de vie d'où l'uniformité disparaîtrait : les cultures régionales paraissent soudain parées de vertus qu'on ne leur avait jamais connues.

Le projet de loi portant création d'un statut particulier pour la Corse s'inscrit dans cette double perspective. A la différence de la plupart des dispositions du texte général, il pose cependant à la conscience juridique française un problème beaucoup plus aigu. La notion de statut particulier s'oppose à toute l'évolution que la France a connue jusqu'ici. Si elle contient peut-être une charge passionnelle positive pour une partie des populations appelées à en bénéficier, elle contient une charge passionnelle négative beaucoup plus grande pour l'ensemble de la population nationale qui peut y voir la première atteinte au caractère indivisible de la République auquel elle est attachée. Il ne s'agit pas, cependant, de nier les spécificités de la région de Corse qui sont depuis longtemps reconnues, ni de se dissimuler que les efforts de solidarité accomplis n'ont pas, malgré leur ampleur, toujours été parfaitement ressentis par les populations qui auraient dû en bénéficier.

Il s'agit donc de trouver un compromis entre le souci exprimé par le Président de la République de laisser parler la diversité, et le risque de créer un profond ébranlement dans la conscience nationale et, sans doute, dans la conscience corse elle-même.

C'est à la lumière de cette double problématique que votre Commission a examiné le projet de loi qui vous est soumis. Elle l'a fait avec une sérénité d'autant plus grande que les débats à l'Assem-

blée nationale ont montré à l'évidence que la volonté « de faire quelque chose pour la Corse » était partagée par tous et que les dangers que le Gouvernement considérait comme illusoire ont pourtant inspiré bon nombre de modifications adoptées par les députés.



Votre Commission vous propose tout d'abord de situer la Corse dans la France. Cela suppose de la situer en premier lieu dans l'histoire puis de tenter de la comprendre à travers sa situation géographique, son économie et son peuplement. Ce doit être l'occasion de constater que les Corses ont toujours manifesté leur volonté d'être Français. Certains s'étonnent même aujourd'hui que l'on puisse se poser une telle question. Cet examen montrera aussi qu'au-delà des discours et des formules la spécificité de la Corse a toujours été, d'une certaine manière, reconnue par le législateur. Enfin, il permettra à la fois de mesurer l'ampleur de la solidarité nationale et de s'interroger sur les raisons pour lesquelles cet effort n'a peut-être pas été ressenti à la mesure de ce qu'il était.

Votre Rapporteur conclura cette première partie, en constatant, à la lumière des contacts qu'il a eus avec l'ensemble des tendances politiques de l'île, y compris les autonomistes, que la Corse souffre sans doute de ce que la décentralisation n'a pas été faite assez vite, ni assez loin.

Son souci naturel sera donc de se demander, à travers l'analyse de nos institutions, jusqu'où l'on peut aller aujourd'hui. Un statut particulier est-il possible ? Un statut particulier est-il même nécessaire ? S'il est incontestable que l'on doit adapter une partie de nos institutions de droit commun à la spécificité de la Corse, encore faut-il savoir précisément quelles sont ces spécificités et quelles sont les adaptations justement et strictement nécessaires, faute de quoi le Parlement risquerait de porter atteinte au principe de l'égalité des citoyens.

Dans une troisième partie, votre Commission vous proposera d'examiner le présent projet de loi dans sa genèse et dans l'état dans lequel il vous a été transmis par l'Assemblée nationale. Elle vous proposera alors ce qu'elle estime être le meilleur compromis possible entre l'attente des Corses et le respect de l'unité des Français.

PREMIÈRE PARTIE

LA CORSE DANS LA FRANCE

Malgré une singularité qui s'appuie sur l'histoire, la géographie et le peuplement, la Corse a toujours manifesté un attachement viscéral à la France.

I. — UNE SINGULARITÉ QUE JUSTIFIENT L'HISTOIRE, LA GÉOGRAPHIE ET LE PEUPEMENT

A. — La singularité née de l'histoire.

La Corse est une île. Cette constatation d'évidence explique, pour l'essentiel, les particularités de son histoire.

Romanisée dès les guerres puniques, christianisée au Bas-Empire, la Corse passe, au moyen âge, d'un « protecteur » à un autre : Byzance, la Papauté, Pisc, Gênes, et même une compagnie privée, l'Office de Saint-Georges.

A l'aube des temps modernes, sous l'influence du condottiere Sampiero Corso, la Corse se donne une première fois à la France. Mais, à la suite des défaites de celle-ci sur le continent, le désastreux traité de Cateau-Cambrésis la rend pour deux siècles aux Génois, sans profit pour quiconque, si ce n'est pour quelques fonctionnaires prévaricateurs dont les excès entraînent, à partir de 1729, une révolte conduisant la « Sérénissime République » de Gênes à la rendre, provisoirement, puis définitivement, à la France par les traités de Compiègne (6 août 1764) et de Versailles (15 mai 1768).

Le décret de l'Assemblée nationale du 30 novembre 1789 consacre sans ambiguïté ce rattachement : « L'Assemblée nationale déclare que la Corse fait partie de l'Empire français, que ses habitants doivent être régis par la même Constitution que les Français, que,

dès à présent, le roi sera supplié d'y faire parvenir et exécuter tous les décrets de l'Assemblée nationale. »

Dès lors, et en dépit des ambitions britanniques, servies par Pascal Paoli, la Corse restera indissolublement liée à la France et il serait superflu de rappeler ici les pages glorieuses inscrites dans notre histoire par l'un de ses fils : Napoléon Bonaparte.

Devenue française après l'Alsace, la Franche-Comté ou les Dombes, mais bien avant le Comtat Venaissin, la Savoie et le comté de Nice, la Corse n'a donc pas eu, historiquement, une destinée très différente de celle des autres provinces françaises. Bien plus, contrairement à la Lorraine, devenue française à la même époque, elle n'a jamais constitué durablement, en tant que telle, un Etat indépendant et souverain, malgré diverses tentatives infructueuses.

On ne saurait cependant se borner à une étude purement événementielle, et c'est dans l'histoire sociale et économique de la Corse que certaines particularités apparaissent, liées elles-mêmes à des impératifs d'ordre géographique.

B. — Les contraintes issues de la géographie.

La Corse, c'est avant tout la montagne : son altitude moyenne est de 568 mètres, ce qui est très supérieur à la Sardaigne (344 mètres) et à la Sicile (441 mètres) et la place à un niveau comparable à celui de la Réunion.

Cette montagne est pratiquement continue, à la seule réserve de quelques plaines côtières, notamment à l'est, et du sillon central qui sépare la Corse cristalline de la Corse schisteuse (et, pour l'essentiel, les deux départements actuels de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud).

Aussi, les conquérants successifs du pays n'ont-ils jamais dominé, en fait, que quelques « présides », tels Aleria à l'époque romaine, ou Bastia, Calvi et Bonifacio du temps des Génois.

La Corse de l'intérieur est restée avant tout le domaine des bergers semi-nomades et libres de toute contrainte, dont la lutte séculaire avec les agriculteurs sédentaires constitue, en définitive, la seule constante historique.

A cet égard, c'est au XIX^e siècle que se situe le changement essentiel : grâce au développement des moyens de communication, à la substitution de la propriété individuelle au système de la « vaine pâture » et surtout à l'augmentation de la population, la mise en valeur du pays progresse : la production de céréales passe de 200.000 à 600.000 hectolitres, le vignoble double de surface

et 20.000 hectolitres d'huile d'olive sont exportés chaque année sur le continent, tandis que la châtaigneraie recouvre progressivement les pentes de la Castagniccia, au nom révélateur. En un siècle, de 1770 à 1870, la population passe de 130.000 à près de 300.000 habitants, malgré les épidémies de choléra en 1833 et 1855.

Cette prospérité, qui coïncide avec le mouvement que connaissent à la n.ême époque les autres départements métropolitains, est malheureusement rendue fragile par l'absence de modification des procédés cultureux, elle-même liée pour une large part aux difficultés du relief.

Dès 1882, le vignoble est ravagé par le phylloxera, l'huile d'olive, la culture du mûrier et du cédrat sont concurrencées par des productions étrangères plus rentables, tandis que la baisse des cours des céréales conduit à l'effondrement des emblavures, qui ne dépassent pas 4.000 hectare: aujourd'hui, contre plus de 200.000 il y a un siècle, les essais de production de blé dur n'ayant pas été concluants; les terres ainsi rendues disponibles n'ont pu être utilisées à d'autres cultures: les meilleures sont transformées en prairies et les autres retournent au maquis; quant aux châtaigniers, souvent victimes de la maladie de l'encre, ils sont pratiquement abandonnés.

Faute de pouvoir vivre sur place, le pays n'ayant guère d'activité industrielle, un très grand nombre de Corses sont partis sur le continent ou à l'étranger, tout en gardant généralement des liens affectifs avec leur terre d'origine, et même quelques liens matériels (qui justifient leur inscription sur les listes électorales), souvent sous la forme d'indivisions entre un très grand nombre d'héritiers, ce qui rend particulièrement complexe le régime foncier de l'île.

Depuis une vingtaine d'années, les pouvoirs publics, comme on le verra, se sont efforcés de remettre en valeur la terre corse, en constituant des exploitations, en particulier dans les plaines côtières de l'Est, devenues habitables grâce à l'éradication de la malaria. Mais ces exploitations ont le plus souvent, faute de candidats « locaux », bénéficié à des rapatriés d'Afrique du Nord, qui ont trouvé là l'occasion de mettre en pratique leurs compétences en matière de viticulture et d'arboriculture fruitière, non sans entraîner des jalousies de la part des Corses d'origine.

Tous ces problèmes ne sont, bien sûr, pas propres à la Corse, et se rencontrent dans la plupart des autres régions défavorisées. Mais ils n'en sont pas moins spécifiques du fait de leur ampleur. Ils mériteront des développements plus substantiels ci-après.

II. — UN ATTACHEMENT INDÉFACTIBLE A LA FRANCE

Les Corses ont toujours manifesté un attachement indéfectible à la République française conçue comme une unité dont la Corse ferait partie intégrante. Le patriotisme, le sens du service public, la participation au rayonnement de la France constituent autant de preuves de la fidélité corse.

A. — Un patriotisme sans faille.

La Corse n'a jamais cessé de manifester, lors de chaque épreuve, son attachement à la mère patrie, même meurtrie.

Pendant la Première Guerre mondiale, ce sont plusieurs dizaines de milliers de Corses qui versent leur sang pour la patrie. Chaque village corse possède, à l'image de chaque village du continent, son monument aux morts copieusement et tristement rempli. Dans l'entre-deux guerres, sourde aux voix de la propagande fasciste, la Corse affirma sans ambiguïté son attachement à la France. Le texte du « serment de Bastia » prononcé le 4 décembre 1938 symbolise le loyalisme de sa population : « Face au monde, de toute notre âme, sur nos cœurs, sur nos tombeaux, sur nos berceaux, nous jurons de vivre et de mourir français. »

Pendant la Seconde Guerre mondiale, la Corse supporte une double occupation ; l'intervention italienne se renforça de la présence allemande. Très vite et sous l'impulsion de Fred Scamaroni, émissaire du général de Gaulle, « le maquis » s'organisait et donnait son nom à la Résistance française. Dès le mois de décembre 1942, le sous-marin *Casabianca*, aux ordres du commandant L'Herminier, débarque sur l'île des armes et des munitions que les maquisards transportent à dos d'homme ou de mulet.

En septembre 1943, la nouvelle de la capitulation italienne donne le signal du soulèvement d'une douzaine de milliers de Corses. Bastia est affranchie le 4 octobre 1943 et la Corse est le premier département à être libéré. Mobilisés sur place et instruits en Algérie, les soldats corses participent aux débarquements de Provence et d'Italie. Aussi, le général de Gaulle pouvait-il déclarer : « La Corse a la fortune et l'honneur d'être le premier morceau libéré de la France. La Corse n'a jamais cru à la défaite. »

Au-delà du patriotisme, les Corses ont toujours fait preuve d'un sens aigu du service public, qu'il soit civil ou militaire.

B. — La vocation du service public.

Jusqu'en 1830, la méfiance de la Restauration envers les insulaires frappa les Corses d'un interdit pour l'admission aux emplois publics. La Monarchie de Juillet et le Second Empire effacèrent cette mesure discriminatoire. Dès lors, les Corses pourront manifester leur engouement pour la carrière des armes. Sous l'empire de la loi Gouvion-Saint-Cyr, les Corses se proposent pour être « remplaçants » à la place des fils de familles aisées qui se couvrent contre le risque du tirage au sort. Sous la III^e République, le département de Corse occupe la première place pour le nombre de soldats et d'officiers par rapport à la population. A titre d'exemple, la classe « 1932 » compte 857 engagés sur 2.346 recensés, soit un pourcentage de 36,5 %. Dans certains cantons, le taux avoisine 100 %, comme à Murato (92 %) et Omessa (80 %). Parmi les engagés, la moitié s'enrôle dans l'armée d'Afrique et les troupes d'infanterie de marine. Cette proportion donne la mesure de l'ampleur de la participation des Corses au rayonnement de la France et au « devoir de civilisation » proclamé par Jules Ferry.

C. — Les bâtisseurs d'empire.

Les Corses ont occupé une place notable dans l'expansion coloniale de la III^e République. Les noms de Corses illustres, pionniers et bâtisseurs, jalonnent, comme autant de repères, les étapes de la colonisation française. Il convient de citer Bonaventure Colona de Leca qui fut le premier résident général au Dahomey ou Xavier Coppolani qui, soutenu par le Gouvernement Waldeck-Rousseau, établit la présence française en Mauritanie.

Des médecins prestigieux, tels Jean-André Antonioni, Jules Emily ou Jules Colombani, contribuèrent efficacement à l'éradication des épidémies et au traitement des maladies tropicales. Mais la construction de l'Empire français fut aussi le fait de Corses anonymes plus fréquemment fonctionnaires que colons. Pour n'en citer qu'un exemple, 60 % des Corses résidant en Tunisie en 1912 étaient des fonctionnaires. Les Corses furent nombreux dans l'administration coloniale. Un tableau extrait de l'ouvrage de J.-T. Stefani *L'émigration des Corses dans la colonisation française*, qui indique les pourcentages d'originaires de Corse dans les cadres de l'adminis-

tration coloniale en 1939, reflète l'ampleur de la participation des
Corses à l'expansion de la France :

Délégués européens au Conseil supérieur des colonies 21,4 %

Administration générale :

— Gouverneurs 20,0 %
— Inspecteurs généraux de deuxième classe 16,4 %
— Administrateurs en chef des colonies 8,0 %
— Administrateurs de deuxième classe 14,4 %
— Administrateurs adjoints de première classe .. 10,3 %

Magistrature :

— Présidents - Procureurs généraux des cours
d'appel 22,2 %
— Conseillers - Substituts généraux 14,2 %

Enseignement :

— Directeurs et inspecteurs 10,5 %
— Receveurs et contrôleurs principaux 14,8 %
— Receveurs et contrôleurs 11,6 %
— Commis du Domaine 12,5 %

Douanes :

— Directeurs généraux 14,2 %
— Commis principaux 14,7 %
— Commis 38,3 %

Administration pénitentiaire :

— Sous-chefs de bureau 33,3 %
— Commis principaux 9,0 %
— Commis de première classe 15,7 %

Services agricoles :

— Inspecteurs généraux 50,0 %
— Ingénieurs en chef 50,0 %
— Ingénieurs hors classe 25,0 %

Travaux publics :

— Ingénieurs en chef	10,0 %
— Ingénieurs principaux	4,0 %
— Ingénieurs adjoints	11,1 %

III. — CETTE FIDÉLITÉ A JUSTIFIÉ QU'UN EFFORT PARTICULIER DE SOLIDARITÉ NATIONALE SOIT ENTREPRIS EN FAVEUR DE LA CORSE

L'idée de spécificité corse n'est pas une idée nouvelle dans notre législation. En effet, le particularisme corse a toujours justifié des mesures spécifiques. La dépopulation liée à l'émigration a entraîné cependant l'économie corse, après la Seconde Guerre mondiale, dans une sorte de stagnation qui appelait une politique volontariste dans le cadre de l'aménagement du territoire. Cette politique s'est développée avec vigueur tout au long de la V^e République. Le bilan en est aujourd'hui éloquent.

La Corse aujourd'hui souffre des effets de cette politique même, soit parce que la population locale n'a pas toujours l'impression de ressentir dans la vie quotidienne l'efficacité des importants transferts réalisés par l'Etat, soit parce que les modalités employées ont été inadéquates.

Contrairement à ce qui est souvent dit toutefois, cette politique n'a pas été qu'une politique d'assistance. Les Corses y ont eux-mêmes participé. Le budget de leurs collectivités territoriales ou des réalisations telles que le parc naturel régional de la Corse le montrent à l'évidence.

A. — Les spécificités de la Corse ont toujours justifié des mesures particulières : l'exemple du statut fiscal.

L'exemple le plus caractéristique en est le statut fiscal qui, au cours des temps, n'a cessé de se perfectionner.

1. Un statut ancien.

Les avantages fiscaux des résidents corses remontent à deux mesures prises sous le Consulat et l'Empire :

— les arrêtés Miot (21 prairial an IV) prévoyaient la réduction de moitié des droits sur les mutations entre vifs et substituaient,

pour l'assiette des droits de succession sur les immeubles, un mécanisme forfaitaire d'évaluation fondé sur la valeur locative (cependant que le délai dans lequel doit être souscrite la déclaration de succession selon le droit commun — six mois après le décès — ne s'applique pas en Corse) ;

— le décret impérial du 25 avril 1811 mettait fin à la perception des droits de douane sur les denrées corses entrant en France continentale.

Les modifications du système fiscal français au xx^e siècle ont naturellement eu des répercussions en Corse, mais le principe d'un régime particulier en matière d'impôts indirects s'est maintenu.

Au souci de voir respectés ces droits historiques est venue plus récemment s'ajouter la préoccupation du développement économique de l'île. Un amendement à la loi de finances de 1963 avait établi, en matière de taxe à la valeur ajoutée, des dispositions avantageuses pour différentes activités insulaires (agriculture, hôtellerie et bâtiment). La généralisation de la T.V.A. rendant impossible l'utilisation de cet impôt en faveur de tel ou tel secteur économique a conduit à un nouveau régime fiscal défini par la loi de finances pour 1968 :

Cette loi, affirmant que la Corse « doit bénéficier d'un régime fiscal spécifique destiné à compenser le handicap de l'insularité » et se référant aux arrêtés Miot et au décret impérial, a établi les principes suivants :

— en matière de T.V.A. :

- une réfaction d'assiette de 55 % s'applique aux ventes et prestations de services passibles du taux réduit, aux travaux immobiliers et opérations de construction, aux ventes de matériels agricoles affectés aux besoins de l'exploitation, aux ventes à consommer sur place passibles du taux intermédiaire, aux ventes d'électricité à basse tension,
- une réfaction d'assiette de 25 % concerne les voitures automobiles pour le transport des personnes, les ventes de produits pétroliers, les ventes de tabacs,
- une exonération au profit des transports de marchandises ou de voyageurs pour la partie du parcours comprise entre le continent et la Corse, ainsi qu'au profit des prestations de service dans les ports pour les besoins des transports maritimes et au profit des vins produits et consommés sur l'île ;

— la taxe intérieure de consommation des produits pétroliers est réduite de 6,50 F par hectolitre pour l'essence ordinaire et le supercarburant ;

— la vignette pour les véhicules immatriculés en Corse est réduite de moitié et son produit affecté ;

— le droit de consommation des tabacs est fixé à un taux permettant « les ventes au détail en Corse à des prix égaux aux deux tiers ou à 85 %, selon les cas, des tarifs pratiqués en France continentale », et affecté lui aussi.

Enfin, *diverses dispositions confirmées par la jurisprudence ont prévu qu'en Corse il ne serait pas perçu* :

— de taxe à l'essieu (moins-value budgétaire de 2.000.000 F en 1980) ;

— de droits de circulation sur les vins produits localement (1.800.000 F en 1980) ;

— de taxe sur les spectacles (200.000 F en 1980) ;

— de droit de licence sur les débits de boissons.

La loi de finances de 1968 a eu d'importantes conséquences :

— en se référant explicitement aux arrêtés Miot et au décret impérial, elle a rendu impossible d'en modifier sans une loi la plupart des dispositions restées applicables. Toutefois, l'exonération totale de T.V.A. dont bénéficient les vins produits et consommés en Corse, résulte d'une simple déclaration orale ministérielle ;

— elle a introduit la pratique des affectations de recettes : le produit de la vignette au taux diminué de 50 % est affecté à un « Fonds d'expansion économique de la Corse » ainsi que les trois quarts des droits subsistant sur les tabacs (le dernier quart étant versé aux départements) ;

— elle a entendu donner une justification économique et sociale — en plus de leur base historique — aux privilèges fiscaux corses ;

— enfin, elle s'est traduite en fait par une augmentation supportée par le Trésor.

2. *Un statut particulièrement avantageux.*

Le tableau ci-après fait apparaître le montant des « avantages fiscaux » dus aux mesures fiscales dérogatoires applicables à la Corse :

EVALUATION DES AVANTAGES FISCAUX
DONT BÉNÉFICIE LA CORSE

(En milliers de francs.)

	1968	1974	1977	1980
1. Mutations à titre onéreux d'immeubles	2.730	3.200	4.800	5.448
2. Droits de succession	1.800	5.000	6.500	10.400
3. Droits de circulation sur les boissons	1.600	2.000	2.150	1.800
4. Taxe à l'essieu	60	1.000	1.100	2.000
5. Tabacs	16.700	35.000	49.160	65.583
6. Taxe différentielle sur les véhicules à moteur et taxe spéciale ..	1.760	3.600	7.468	11.015
7. T.V.A. (non compris la réfaction pour les tabacs et les produits pétroliers)	»	90.000	145.000	(1) 180.000
8. Produits pétroliers (réduction de la taxe intérieure sur produits pétroliers et réfaction de la base soumise à la T.V.A.)	6.400	14.600	21.100	32.127

(1) En 1979.

Sans examiner ici dans quelle mesure réductions et exonérations bénéficient intégralement aux contribuables corses, l'ensemble desdits avantages constitue néanmoins une « subvention fiscale » de 308.573.000 F en 1980, et sans doute sensiblement plus importante. Cette subvention dépasse le montant de tous les impôts directs perçus en Corse pour le compte de l'Etat (247.827 millions de francs en 1980) et représente un allègement de 30 % environ du fardeau fiscal qui aurait pesé sur l'île sans ces mesures.

*
**

Au-delà du seul problème fiscal, dans les années 1960, les pouvoirs publics ont pris brusquement conscience que la Corse, victime de son insularité et de son éloignement géographique, était restée à l'écart du mouvement de croissance économique.

La régression démographique que l'on constatait à l'époque donne la mesure de l'ampleur de la dépression économique. Pour une population estimée à 295.000 habitants en 1901, la Corse retrouvait en 1962 son seuil démographique le plus bas depuis le

xviii^e siècle, 176.000 habitants. L'exode a vidé la Corse de sa substance humaine, l'amputant de sa jeunesse et transformant une partie de l'intérieur en désert. Cette situation jugée critique dans le contexte d'ouverture des frontières favorisée par la création de la Communauté économique européenne, se traduit par l'élaboration d'une politique de développement de la Corse. Cette politique s'est poursuivie sans discontinuer tout au long de la V^e République. Elle a pris une ampleur particulière dans les dernières années et notamment à compter de 1975 où a été élaborée une charte pour le développement économique de la Corse.

B. — Une politique globale de développement.

1. Les divers « plans pour la Corse ».

En 1957, un plan d'action régionale (P.A.R.) concrétise les aspirations au développement des insulaires. Tout en prônant la préservation des ressources traditionnelles (élevage, viticulture et oléiculture), le P.A.R. mettait l'accent sur l'irrigation qui devait permettre d'intensifier l'élevage et surtout de créer, sur la plaine littorale, une agriculture spécialisée dans le maraîchage et la production d'agrumes.

La haute valeur ajoutée attendue de l'intensification des cultures irriguées semblait de nature à assurer à la Corse la satisfaction des besoins de sa population.

En outre, le P.A.R. de 1957 considérait le tourisme comme le levier de la renaissance insulaire.

Pour atteindre ces objectifs, deux sociétés d'économie mixte furent instituées : la Société de mise en valeur agricole de la Corse (SOMIVAC) et la Société d'équipement touristique de la Corse (SETCO) dont l'action fut relayée par la CORSAM.

En octobre 1966, fut décidée la création, au sein de la délégation à l'aménagement du territoire, d'un groupe de travail appelé mission d'aménagement et d'équipement de la Corse qui reçut, en 1971, une dotation budgétaire propre, inscrite au chapitre des Services généraux du Premier ministre.

Jouant un rôle d'entraînement et de coordination, la mission a élaboré, en 1971, un schéma d'aménagement de la Corse soumis pour avis aux élus locaux et approuvé par le Conseil des ministres du 4 août 1971.

L'objectif du schéma d'aménagement était de conforter les facteurs du progrès économique de la Corse : l'agriculture et le tourisme.

Ce document insistait sur la nécessité, pour l'aménagement de la Corse, de respecter les caractéristiques naturelles et humaines de l'île.

En 1975, la mission établit une « charte du développement de la Corse », adoptée à l'unanimité par le conseil régional le 4 juillet 1975.

Insistant sur la nécessité de concilier les exigences du présent avec les valeurs fondamentales du passé, la charte s'assignait trois grands objectifs :

— faire participer la Corse à tous les progrès économiques et sociaux de la France, en lui garantissant l'égalité par rapport aux autres régions françaises, dans le cadre de la solidarité nationale ;

— utiliser pleinement les possibilités, les potentialités et les virtualités propres à la Corse, pour fournir le nombre d'emplois nécessaires à la population insulaire ;

— protéger le patrimoine culturel de la Corse et ses sites pour sauvegarder la qualité et l'originalité de l'île.

Cette charte, qui demeure le document de référence des élus et de la population, prônait un développement harmonieux, fondé sur le dynamisme du commerce et du tourisme, la poursuite de la modernisation agricole et de la rénovation rurale, et le choix d'une industrialisation mesurée.

Parallèlement à l'affinement de la réflexion prospective sur l'aménagement de la Corse, des moyens financiers supplémentaires furent mis en œuvre.

2. Des moyens financiers importants.

La traduction financière des efforts entrepris résulte notamment de l'institution d'un compte spécial et de crédits affectés à la mission Corse. Mais ces deux crédits ne représentent pas l'ensemble des mécanismes d'aide au développement économique de la Corse.

a) Le Fonds d'expansion économique de la Corse.

L'article 84 de la loi de finances pour 1968 a ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, géré par le ministre de l'Economie et des Finances, et intitulé « Fonds d'expansion économique de la Corse » (F.E.E.C.).

Ce compte spécial est alimenté par le produit des taxes sur les véhicules à moteur immatriculés en Corse (11.000.000 F en 1981).

En 1981, les crédits versés par le F.E.E.C. pour le financement des travaux de mise en valeur de la Corse s'élevaient à 47 millions de francs. Depuis le décret n° 75-932 du 14 octobre 1975, les fonds du F.E.E.C. sont transférés à un budget autonome géré par l'établissement public régional. Ceci explique — mais en partie seulement — que l'effort d'investissement de la région corse soit, par tête d'habitant, le plus important de France.

b) Les moyens budgétaires mis à la disposition de la mission Corse.

Les moyens budgétaires propres mis à la disposition de la mission Corse sont modestes : 20 millions de francs en 1981. Mais les programmes étudiés par la mission, en concertation avec les organismes professionnels et les services techniques de l'Etat, sont réalisés avec l'appui financier du F.I.A.T. (13 millions de francs en 1981), du F.I.D.A.R. (14,7 millions de francs en 1981) et des ministères et organismes nationaux concernés qui, hors crédits régionalisés, y ont consacré 49 millions de francs en 1981.

Au total, la mission comptait réaliser, en 1981, un ensemble de programmes chiffrés à 132.100.000 F auxquels les collectivités locales participeront à hauteur de 35,2 millions de francs.

Pour apprécier l'importance réelle de l'effort de solidarité nationale en faveur de la région corse, qui donne la mesure de l'intégration de l'île dans la communauté nationale, il convient de prendre en considération également le budget régionalisé de l'Etat, le montant des interventions économiques, la couverture des déficits d'exploitation d'E.D.F. et du chemin de fer ainsi que l'aide directe aux collectivités locales, soit un total de 1.400 millions de francs pour 1980.

A cette date, le montant des engagements de dépenses d'équipement par habitant s'élevait à 1.170 F pour une moyenne nationale de 518 F.

En outre, la population de la région corse, par le truchement de ses élus, a appuyé la politique de développement de l'île.

En effet, la participation des collectivités locales témoigne des efforts consentis par les Corses pour participer au développement de l'île, compte tenu d'un potentiel fiscal des communes (343,51 F en 1979) inférieur à la moyenne des régions françaises (750 F en 1979).

En 1980, le total des dépenses d'investissement des communes corses s'élevait à 158 millions de francs et celui des dépenses d'investissement des deux départements à 118 millions de francs.

3. Des actions adaptées aux spécificités de l'île.

a) *L'aide au développement régional.*

La Corse a partagé avec quelques autres régions (Bretagne, Massif Central, bassins miniers) le bénéfice du régime le plus avantageux pour les primes de développement régional, lesquelles couvrent les secteurs de l'agriculture, de l'artisanat, du tourisme et de l'industrie. Mais les investissements ainsi aidés sont restés relativement peu nombreux et d'un montant modeste.

Le bilan des primes octroyées en 1980 s'établit comme suit :

— prime d'installation d'entreprise artisanale : 668.000 F (dont 360.000 F en Corse-du-Sud et 308.000 F en Haute-Corse) ;

— prime de développement régional : 1.638.000 F (toutes en Haute-Corse) ;

— aide spéciale rurale : 1.610.000 F (dont 1.250.000 F en Haute-Corse et 360.000 F en Corse-du-Sud) ;

— prime de développement artisanal : 593.314 F (dont 494.314 F en Corse-du-Sud et 99.000 F en Haute-Corse) ;

— prime d'orientation agricole : 2.297.047 F (dont 1.700.000 F en Haute-Corse et 597.047 F en Corse-du-Sud) ;

— prime spéciale d'équipement hôtelier : 1.482.000 F en Corse-du-Sud (la Trésorerie générale de Haute-Corse s'estime dans l'impossibilité de donner un chiffre pour ce département).

Au total, 8.288.361 F de primes ont été versés.

b) *La continuité territoriale en matière de transports.*

Mise en place en 1976, la politique de continuité territoriale visait à réduire le handicap lié à l'insularité, en rendant équivalentes les conditions de transport entre le continent et la Corse, à celles qui existent sur le continent.

La politique tarifaire fut l'outil privilégié de la continuité territoriale. Le principe a en effet consisté à aligner les tarifs maritimes entre la Corse et le continent sur ceux d'un parcours terrestre conventionnel de 353 kilomètres S.N.C.F. Les tarifs incluent la manutention dans les ports, l'Etat supportant le coût des ruptures de charge.

L'extension de la « logique » de ce principe au domaine aérien sur le bord à bord a été annoncée par le Président Giscard d'Estaing en 1978. Dans cette perspective, il a été décidé de globaliser l'aide

de l'Etat aux transports aériens (bord à bord) et maritimes entre l'île et le continent.

Pour permettre aux compagnies concernées d'appliquer cette tarification, l'Etat verse directement à chacune d'elles une subvention, l'ensemble constituant ce que l'on appelle couramment « l'enveloppe » de la continuité territoriale. En 1980, celle-ci s'est élevée à 369,4 millions de francs qui ont été répartis comme suit :

- 281,4 sont allés à la S.N.C.M.,
- 66,5 à la Méridionale,
- 5,5 à la SOMECA,
- 1 à la S.N.C.F.,
- 15 aux compagnies aériennes.

La politique de la continuité territoriale met en jeu des masses financières très importantes (en 1981, la subvention attribuée à la S.N.C.M. représentait plus de 45 % de son chiffre d'affaires). L'enveloppe a en effet crû fortement : 465 millions de francs en 1981 dont 40 millions aux transports aériens et 552 millions de francs en 1982 (dont 62 millions aux transports aériens) soit une augmentation de 35,7 % par rapport à l'année précédente.

Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit pas d'une dépense de l'Etat en Corse, ni même d'une dépense de l'Etat au profit exclusif de la Corse, puisqu'une partie de la subvention est en fait un soutien à l'activité maritime.

Cette politique a eu incontestablement des effets positifs. Elle a eu notamment pour résultats :

- une baisse des tarifs : la continuité territoriale a entraîné un abaissement relatif des tarifs maritimes tant pour les marchandises que pour les voyageurs, et des tarifs aériens pour les passagers. En moyenne, les tarifs maritimes ont été réduits de plus de 50 % ;

- un développement du trafic : la continuité territoriale a provoqué une augmentation de trafic des marchandises transportées par camion (roll) et du trafic voyageurs (véhicules accompagnés) ;

- un important effort d'équipement : d'ores et déjà, avec la mise en service de 2 nouveaux cargos rouliers d'une capacité de 1.200 mètres linéaires, la flotte de 1980 a une capacité double de celle de 1976 en matière de transport roulier. Dans le domaine du trafic voyageurs, la mise en service de deux nouveaux « car-ferries » en 1979 et 1980 permet de répondre à une demande escomptée en augmentation moyenne de 5,1 % pour les passagers, et 9 % pour les voitures. En 1985, la flotte des paquebots sera constituée par 5 navires neufs ou récents capables de satisfaire à un important

trafic touristique. A cette date, 3 cargos rouliers d'une capacité de 1.200 mètres linéaires constitueront les pièces maîtresses de la desserte en marchandises de l'île.

Au total, comme le montre une étude récente, le bilan de l'ensemble des dépenses publiques fait apparaître en 1980 un apport positif en faveur de la Corse de 1.996 millions de francs. L'ampleur de cet effort n'a pas été sans résultats. Il a entraîné une véritable mutation de l'île sur le plan économique. Il appelle cependant aujourd'hui, en raison de ses conséquences sociales, une redéfinition et une adaptation de ses moyens.

IV. — LE DYNAMISME DE LA CORSE ET LES DÉSILLUSIONS DU PROGRÈS

Cette politique d'aménagement a entraîné une mutation importante de la Corse et, notamment, son renouveau économique, qui a introduit, en retour, des éléments de déséquilibre.

A. — La mutation corse.

Le premier indice du renouveau corse réside dans l'infléchissement de la tendance au dépeuplement. A partir de 1962, la Corse se repeuple. La population de la Corse a crû de 29 % entre 1962 et 1975 pour atteindre 227.500 habitants. Ce repeuplement, à la fois cause et conséquence de l'essor économique, est imputable à l'excédent des naissances sur les décès (+ 5.160), aux excédents des arrivées du continent sur les départs (+ 2.900), aux rapatriés d'Algérie (+ 8.000) et, surtout, à l'immigration. Avec 30.000 étrangers, recensés par l'I.N.S.E.E. en 1975, la Corse se situe en tête des régions françaises pour leur accueil.

L'augmentation de la population s'est accompagnée de la création de 30.000 emplois supplémentaires entre 1962 et 1975, faisant passer le taux d'activité de la population de la Corse de 29 % à 36 %. Cette création d'emplois résulte principalement du secteur du bâtiment et des travaux publics dont les effectifs ont plus que doublé entre les deux dates de référence. Ce secteur d'activité représente 70 % de l'activité du secteur secondaire contre 16 % en moyenne nationale. Ce pourcentage important montre la fragilité de l'économie corse mais confirme du même coup l'importance des transferts dont elle a bénéficié.

Dans le domaine agricole, le changement le plus spectaculaire réside dans la transformation de la plaine orientale, caractérisée par l'implantation de grandes exploitations consacrées à une monoculture intensive et utilisant des techniques culturales et des modes de commercialisation modernes.

Depuis 1955, la superficie du verger d'agrumes, dont les clémentiniers représentent 90 %, a triplé et celle du vignoble est passée de 5.000 hectares à 28.000 hectares en 1977. Avec une production annuelle de 2 millions d'hectolitres, le vin représente plus de la moitié de la production agricole.

La mécanisation de l'agriculture se poursuit à un rythme rapide : c'est ainsi qu'on dénombrait en 1979 2.815 tracteurs contre 191 en 1955.

Le tourisme représente l'autre moteur du développement de la Corse. Si l'irruption du tourisme est récente, son impact sur l'économie, malgré une appréciation imprécise, n'en demeure pas moins indéniable. Ile hospitalière, la Corse a accueilli, en 1978, un million de touristes qui ont dépensé 1,5 milliard de francs.

L'amélioration du niveau de vie en Corse constitue, malgré les appréciations pessimistes entendues de-ci de-là, la conséquence la plus évidente de la mutation économique qu'a connue l'île. Dans les villes corses, les revenus sont comparables à la moyenne nationale. Le développement de l'utilisation de véhicules à moteur témoigne d'une accession au symbole de nos sociétés modernes. Au cours des dernières années, la Corse a connu une forte augmentation des immatriculations de voitures neuves qui progressent deux fois plus vite qu'au niveau national. En 1980, 71 % des ménages corses disposaient d'une automobile contre 69 % pour l'ensemble de la France.

Au terme de cette analyse, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, une conclusion s'impose : en vingt ans, l'île a connu une profonde mutation économique et sociale.

La rapidité et l'ampleur de ce bouleversement ne pouvaient manquer de sécréter des déséquilibres, générateurs de tensions sociales.

B. — Les désillusions d'un progrès.

1. *Le déséquilibre géographique.*

Une étude, parue en 1979, indiquait que, « par leurs localisations déséquilibrées, tourisme et agriculture révèlent l'un des problèmes majeurs de la Corse d'aujourd'hui : la disparité entre intérieur et littoral ». Ce clivage est « le fruit de l'évolution spontanée qui donne

au bord de mer et aux zones basses le privilège d'attirer les hommes et les activités au détriment de l'intérieur répulsif ».

En effet, toutes les parties de l'île n'ont pas été égales devant le développement économique ; à la désertification de l'intérieur répond le peuplement du littoral. Le regain démographique s'est accompagné d'une redistribution de la population sur le territoire et celle-ci s'est effectuée au profit du littoral et des deux principales villes.

Cette désertification de l'intérieur entraîne une sous-administration et un sous-équipement des communes, une disparition des services publics ou des services rendus au public et une progression des risques d'incendies sur des terres à l'abandon.

Les « interventions pour la restructuration agricole de la montagne » (I.R.A.M.), lancées en 1974 par la SOMIVAC avec des crédits mis à sa disposition par la mission Corse, ne sont pas parvenues à enrayer ce processus. Les efforts de recrutement et de formation d'animateurs pastoraux dans le cadre du parc régional ont connu des résultats satisfaisants mais géographiquement limités.

En outre, l'« invasion moderniste » du littoral renforce, chez certains Corses, le sentiment que la personnalité insulaire repliée dans les villages de l'intérieur est en danger.

L'opposition entre l'intérieur et le littoral recouvre le *clivage entre deux agricultures* et la *coupure du monde agricole*. Lacunaire et localisée, l'agriculture moderne est mal intégrée au pays.

La stabilité des effectifs de l'agriculture ne saurait masquer un double phénomène : la diminution du nombre des agriculteurs exploitants (— 42 % entre 1962 et 1975), principalement dans l'intérieur et le fort accroissement des effectifs de salariés agricoles (+ 81 %), en majorité des Nord-Africains, au profit des *huertas* de la plaine orientale.

Il est à craindre que ne s'installe en Corse une « société duale », pour reprendre un terme en vogue, caractérisée par la coexistence, voire la confrontation d'un secteur moderne et d'une société traditionnelle. Ce déséquilibre géographique appelle une révision dans la définition et dans les méthodes de la politique agricole et requiert que l'accent soit mis désormais sur la rénovation rurale de l'intérieur.

2. Une concertation insuffisante.

Une autre source de malaise réside dans le fait qu'aux yeux d'une partie de l'opinion corse, la politique d'aménagement n'a pas été élaborée en concertation avec les Corses mais « plaquée » sur l'île au nom d'une vision technocratique de l'avenir de la Corse.

A cet égard, la SOMIVAC symbolise un certain style d'intervention qui intercale un « filtre financier » et une « structure lourde »

entre les élus et les réalités corses. De plus, la SOMIVAC a commis des « erreurs de jeunesse », comme l'attribution trop prioritaire de lots et de prêts bonifiés aux rapatriés, dès les débuts de la mise en valeur. Ces conditions de vente expliquent les tensions entre anciens et nouveaux propriétaires. En outre, elle n'a pu limiter l'extension du vignoble ni empêcher son débordement sur les terres irriguées, au détriment des cultures maraichères et des agrumes.

Quant au tourisme, considéré par les plans successifs comme la ressource essentielle de l'île, et concentré sur quelques points du littoral, son développement suscite chez certains insulaires la crainte d'une « baléarisation » de la Corse.

3. *La nécessaire redéfinition du statut fiscal dans un sens favorable à l'investissement.*

Si l'on ne peut passer sous silence l'aide que l'Etat apporte sous cette forme à la région de Corse, l'efficacité économique d'un tel dispositif peut toutefois être légitimement discutée. *Le statut fiscal de l'île bénéficie en effet plus aux consommateurs qu'aux producteurs*, dans la mesure où il concerne dans sa quasi-totalité des impôts sur les dépenses de consommation. Son caractère parcellaire, fruit de l'histoire et de nombreuses modifications, mériterait d'être revu dans son ensemble et mieux maîtrisé. Ce pourrait être une tâche exaltante bien qu'ardue pour les futures assemblées.

La création d'un véritable secteur industriel, indispensable au développement économique de l'île, suppose, en effet, la mise en place d'un nouveau statut fiscal qui, tout en confirmant les arrêtés Miot et le décret impérial d'avril 1811, serait mieux adapté aux réalités d'aujourd'hui et favoriserait les investissements.

A cet égard, on pourrait utilement s'inspirer des propositions fiscales retenues par le comité économique et social, lesquelles prennent à la fois en compte la spécificité insulaire et le souci d'utiliser la fiscalité comme un levier du développement.

Ce nouveau statut se présenterait schématiquement de la façon suivante :

— application de la T.V.A. aux transports bord à bord qui en sont, théoriquement, dégrévés sans que ce dégrèvement, par le mécanisme même de l'impôt, allège le prix de vente final ;

— réduction d'impôt sur le revenu acquitté par les résidents corses, les moins-values de recettes étant compensées par les recettes supplémentaires au titre de la T.V.A. ;

— obligation, pour les titulaires de revenus d'un niveau supérieur à un certain minimum, de souscrire, en contrepartie des abattements

dont ils seraient bénéficiaires, des bons de caisse ou de prendre des participations au capital de la banque régionale d'investissement.

Cette formule a l'avantage d'améliorer le niveau de vie des plus modestes et de transférer de la consommation à l'investissement le surplus de pouvoir d'achat dégagé au bénéfice des contribuables plus aisés.

Une telle disposition viendrait en outre utilement compléter les moyens de financement qu'il est suggéré de faire converger en vue de favoriser l'accroissement des fonds propres dans les entreprises qui envisagent de se créer ou de se développer.

4. Les ambiguïtés de la continuité territoriale.

Longtemps réclamée, la continuité territoriale apparaît aujourd'hui comme n'ayant pas que des avantages. L'utilisation qui est faite de l'enveloppe financière qui lui est consacrée appelle également un certain nombre de révisions auxquelles effectivement la future décentralisation pourrait utilement contribuer.

Initialement définie pour favoriser les relations entre l'île et le continent et lutter contre une trop grande distorsion des prix, la politique de continuité territoriale apparaît, dans certains cas, comme favorisant de façon excessive la concurrence au détriment des productions locales. Il s'ensuit notamment un déséquilibre croissant de ce que l'on pourrait appeler le commerce extérieur de la Corse. On peut légitimement s'interroger pour savoir si le montant de l'enveloppe financière accordée à ce titre ne pourrait pas être mieux utilisé, au moins partiellement sous la forme d'une aide directe à l'investissement des entreprises de l'île.

Il apparaît clairement aujourd'hui que l'« enveloppe » de la continuité territoriale n'a pas été utilisée aussi bien que possible. En effet, pour la population résidente, le véritable substitut du train sur les liaisons avec le continent n'est pas le bateau, mais l'avion. Or, les compagnies aériennes ne bénéficient que de 10 % à 15 % des subventions et les tarifs aériens demeurent largement dissuasifs sur les liaisons qui vont au-delà du bord à bord (le prix du billet d'avion aller-retour Paris-Ajaccio est de 1.500 F). Quant au transport de marchandises, la tarification telle qu'elle est appliquée se révèle anti-économique. Il eût été préférable, pour favoriser le développement économique de l'île, de s'en servir comme d'une sorte de droit de douane et non comme une tarification discriminatoire. Au surplus, les aides étant peu individualisables, elles sont un facteur de distorsion de la concurrence entre les différentes compagnies, tant maritimes qu'aériennes.

Il apparaît enfin que cette enveloppe a été détournée au profit de la modernisation de la flotte et, semble-t-il aussi, au profit des activités de manutention dans les ports de Marseille ou de Nice.

La création d'une société régionale des transports, qui est aujourd'hui envisagée, permettrait peut-être de gérer de façon plus efficace et plus claire l'enveloppe de la continuité territoriale.

Votre Rapporteur n'a pu que s'étonner devant la difficulté qu'il y a à vérifier l'utilisation des subventions apportées aux compagnies tant aériennes que maritimes. Une meilleure individualisation des comptes d'exploitation des lignes consacrées à la desserte de la Corse lui est apparue comme un préalable à une politique de soutien des transports.

L'ensemble de ces problèmes de l'île de Corse ne sont pas fondamentalement nouveaux ni, notamment, en ce qui concerne les problèmes économiques, essentiellement différents de ceux d'autres régions françaises à dominante rurale.

Leur permanence même et leur diversité, aggravées par l'insularité, contribuent à définir une véritable spécificité.

Les réponses apportées jusqu'ici ont été essentiellement des réponses économiques formulées en termes financiers. Sans doute ont-elles pâti d'une association insuffisante des habitants à leur définition et à leur mise en œuvre.

La Corse a sans doute souffert — mais elle n'est pas la seule — d'une décentralisation insuffisamment poussée alors que son éloignement de la capitale la rendait particulièrement nécessaire.



Malgré des efforts historiques, une large part d'incompréhension subsiste, même si l'on écarte ce que peuvent avoir d'excessif les manifestations violentes auxquelles on a assisté au fil des années et qui ne sont vraisemblablement que le fait d'une toute petite minorité.

Cette insuffisance de prise en compte des préoccupations particulières, cette décentralisation insuffisante justifient-elles qu'aujourd'hui le Gouvernement propose de franchir une étape qui constitue un changement de nature dans les relations entre la Corse et les autres départements français ?

La réponse à cette question dépend d'un examen attentif de notre Constitution et des principes fondamentaux élaborés par notre tradition juridique.

DEUXIÈME PARTIE

L'AVENIR DE LA CORSE ET LES INSTITUTIONS

Le projet de loi créant un statut particulier pour la Corse pose un problème qui dépasse les problèmes de la Corse elle-même et met en cause les principes mêmes de notre organisation juridique. Il amène d'autre part à s'interroger pour savoir si la création d'un statut particulier est une réponse adéquate au particularisme de la Corse.

La création d'un statut particulier n'est vraisemblablement pas conforme à la Constitution du 4 octobre 1958. Si une adaptation du régime de droit commun est néanmoins nécessaire, la définition de ces adaptations appelle une réflexion approfondie au regard du principe d'égalité des citoyens devant la loi.

I. — LA CRÉATION D'UN STATUT PARTICULIER N'EST VRAISEMBLABLEMENT PAS CONFORME A LA CONSTITUTION

Les constituants français ont toujours craint d'insérer dans notre Constitution des dispositions qui puissent mettre en cause, si peu que ce soit, l'unité et l'indivisibilité de la République. C'est ainsi qu'ils ont hésité à reconnaître l'existence même des collectivités territoriales.

A. — La consécration constitutionnelle tardive de l'existence des collectivités territoriales.

« Les collectivités territoriales » n'apparaissent pour la première fois que dans le titre VIII du projet de Constitution du 19 avril 1946.

Auparavant, on parlait de « distribution » du territoire et non de « sa division ». C'est ainsi que la Constitution du 22 frimaire

an VIII précise que « la République française est une et indivisible. Son territoire européen est distribué en départements et arrondissements communaux ». Lorsque le Constituant utilise le terme « divisé », c'est qu'à l'époque il s'agissait avant tout de circonscriptions administratives et que les véritables collectivités locales, au sens moderne du terme, n'étaient pas encore nées. Tel est le cas pour l'article 76 de la Constitution du 4 novembre 1848. Quant à la Constitution de la III^e République, on sait quelle fut sa carence à cet égard.

Ceci explique que l'article 72 de la Constitution de 1958, repris de l'article 85 de la Constitution du 27 octobre 1946, ne crée pas, à proprement parler, les collectivités territoriales *mais reconnaît leur existence*, comme si la réalité des choses avait fini par s'imposer à la volonté constituante. Cette reconnaissance explique que la Constitution de 1958 ait maintenu certaines dispositions particulières telles, par exemple, que le droit local d'Alsace-Moselle.

Un autre article est significatif également de l'état d'esprit des constituants. Il s'agit de l'article 75 qui, reprenant l'article 82 de la Constitution du 27 octobre 1946, reconnaît les statuts personnels applicables à certaines populations avant l'intervention de la Constitution. En vertu de cet article « les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé ». Cet article a reçu notamment une application à l'occasion de la transformation de Mayotte en collectivité territoriale. Il a permis le maintien en vigueur du statut civil musulman que souhaitait conserver la majorité de la population mahoraise.

On observera par ailleurs que les dispositions relatives aux collectivités territoriales dans la Constitution de 1958 ont retenu beaucoup moins l'attention des auteurs de la Constitution que les autres dispositions en raison des circonstances historiques dans lesquelles la loi fondamentale de la V^e République a été élaborée. La préoccupation principale du général de Gaulle revenant au pouvoir était, en effet, de refaire l'Etat ou, pour reprendre le titre d'un livre publié sous la IV^e République par Michel Debré, « Refaire une nation, un Etat, un pouvoir ». Cela explique que les dispositions du titre XI qui traite des collectivités territoriales, et notamment l'article 72, alinéa premier, soient quelque peu imprécises et autorisent pour le moins une double lecture.

Il serait souhaitable qu'à l'occasion des recours au Conseil constitutionnel, qui ne manqueront pas d'intervenir à propos notamment de la transformation des régions en collectivités territoriales, la juridiction suprême précise la portée de cet article et, en particulier, de l'expression « toute autre collectivité territoriale est créée par la loi ». Permet-il de créer une nouvelle catégorie de collectivités territoriales, une nouvelle collectivité *sui generis* ? Ou bien les deux à la fois ?

**B. — La « double lecture » de l'article 72
de la Constitution.**

L'ambiguïté de ce texte vient de ce que la première phrase est au pluriel et la seconde au singulier. On ne sait pas si la première phrase fait référence à des catégories ou à chacune des communes, départements et territoires d'outre-mer existant au moment de la promulgation de la Constitution. Par suite, on ne sait pas l'expression « toute autre collectivité territoriale » se réfère à la possibilité de créer une *catégorie nouvelle* applicable à l'ensemble du territoire ou à la faculté de créer une *collectivité originale*.

A cet égard, deux solutions sont envisageables :

1° La première — qui paraît avoir les faveurs du Gouvernement — est la plus large, et tend à considérer que l'article 72 (premier alinéa) permet aussi bien de créer de nouvelles catégories de collectivités territoriales (par exemple la région) que toute collectivité territoriale *sui generis*.

2° La deuxième tend à ne considérer comme possible que la création de nouvelles catégories de collectivités territoriales, les statuts particuliers n'étant possibles, par une interprétation *a contrario* des articles 73 et 74, que pour les territoires d'outre-mer et les départements d'outre-mer.

La première interprétation ne résiste pas à l'analyse :

1. Les débats du comité consultatif constitutionnel.

Le compte rendu des débats du Comité consultatif constitutionnel est, à cet égard, très net :

Un membre du Comité avait présenté un amendement tendant à supprimer le mot « autre » ; cet amendement n'avait pas été retenu au motif qu'il empêcherait de créer toute autre collectivité que les communes, les départements et les territoires d'outre-mer et qu'en particulier, il interdirait la création des régions d'outre-mer qui pouvaient constituer une forme possible de statut pour les anciennes colonies ; le commissaire du Gouvernement avait également noté que le maintien du mot « autre » tenait compte de la nécessité d'améliorer notre organisation administrative.

En fait, il semble bien, qu'à l'époque, le Gouvernement se réservait d'organiser, en s'appuyant sur cette adjonction, *des regroupements communaux*.

La proposition d'introduire, à l'avance, dans la Constitution la notion nouvelle de « région d'outre-mer » a été également rejetée étant donné que « la deuxième phrase du premier alinéa, qui prévoit la possibilité de créer d'autres collectivités rend cette addition inutile. Ce dernier point montre clairement que l'article 72 a été conçu notamment pour permettre la création d'une catégorie nouvelle.

2. La lettre de la Constitution.

Il a parfois été soutenu, en particulier par M. Michel Debré (J.O. A.N. deuxième séance du 27 juillet 1981, p. 328), que la loi pouvait seulement créer une collectivité territoriale particulière à l'intérieur d'une catégorie déjà existante, mais que seule la Constitution pouvait instituer une catégorie nouvelle de collectivités territoriales. Cette analyse se fonde sur le précédent de 1969 où le référendum, dont le résultat fut d'ailleurs négatif, procédait à la transformation de la région en collectivité territoriale par voie de modification constitutionnelle, et sur celui de 1972, où la création des régions sous forme d'établissements publics eut lieu par la loi ordinaire. Il faut convenir, à l'appui de cette thèse, que la première phrase de l'article 72 de la Constitution comportant une énumération des collectivités territoriales, la création d'une nouvelle catégorie de collectivités aurait pour conséquence de rendre l'énumération constitutionnelle incomplète.

En revanche, le Conseil d'Etat avait estimé que seule la présence dans les futurs conseils régionaux de conseillers socio-professionnels non élus était contraire à l'article 72 de la Constitution et qu'une telle mesure ne pouvait être admise que si cet article était, au préalable, modifié.

Par ailleurs, la Constitution utilise la forme plurielle — « les communes, les départements et les territoires d'outre-mer » — pour définir les collectivités territoriales ; il s'agit donc bien de catégories. Elle prévoit ensuite que « toute autre collectivité territoriale est créée par la loi ». Cette seconde phrase étant évidemment reliée à la précédente par l'adjectif « autre », il s'ensuit, d'une part, que la loi peut créer des collectivités territoriales qui ne seraient ni des communes, ni des départements, ni des territoires d'outre-mer — qui donc pourraient être, par exemple, des régions — et que ces collectivités constituent, comme les précédentes, des catégories.

Un seul argument de texte (1) semble devoir aller dans le sens préconisé par M. Michel Debré. Il s'agit du troisième alinéa de ce

(1) Dans le même sens également, certains auteurs qui relèvent qu'autoriser la création de nouvelles collectivités territoriales, en application de l'article 72, équivaudrait à créer deux séries de collectivités : celles qui ont valeur constitutionnelle et celles qui n'ont qu'une existence législative.

même article 72 qui prévoit la présence d'un délégué du Gouvernement dans les seuls départements et territoires d'outre-mer. Si, par exemple, il était créé des régions en application de l'alinéa premier, il serait nécessaire de modifier le troisième alinéa afin de prévoir également la présence d'un délégué du Gouvernement auprès d'elles, ce que fait d'ailleurs le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions actuellement en discussion.

La création d'une catégorie de collectivités locales peut donc utiliser deux voies. La première est celle de la réforme constitutionnelle modifiant l'article 72, de façon à inclure la nouvelle catégorie dans l'énumération, et qui doit être complétée par un texte législatif ordinaire déterminant l'organisation de ces collectivités nouvelles. L'autre est la voie législative ; dans ce dernier cas, un souci de cohérence conduit à une mise à jour du texte constitutionnel destinée à compléter l'énumération de la première phrase du premier alinéa de l'article 72. C'est cette seconde voie qui avait été choisie par les membres du groupe socialiste qui déposèrent une proposition de loi constitutionnelle (n° 152 ; 1979-1980) ayant pour objet d'harmoniser l'article 72 de la Constitution avec les dispositions contenues dans la proposition de loi portant décentralisation de l'Etat, « afin que la République compte désormais quatre grandes catégories de collectivités territoriales : la région, le département, la commune et les territoires d'outre-mer ». En définitive, l'une et l'autre de ces deux solutions impliquent à la fois une modification constitutionnelle et une intervention législative sans que cela suppose l'antériorité de l'une par rapport à l'autre.

3. Le rapprochement avec les articles 73 et 74 de la Constitution.

Le rapprochement entre les articles 72, 73 et 74 de la Constitution exclut formellement pour le territoire métropolitain la coexistence de deux types de régions aux caractéristiques différentes, puisque les adaptations ou les organisations particulières ne sont prévues que pour les départements et les territoires d'outre-mer.

En effet, l'article 73 de la Constitution prévoit que « le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière ».

Dans les territoires d'outre-mer, la spécificité peut être plus poussée. Ils ont, dit l'article 74, « une organisation particulière... » qui « est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée ».

Il n'est donc pas possible, dans le cadre de l'unité territoriale de la République et de l'unité juridique du statut des collectivités

locales, constitutionnalisés par l'article 73 et l'article 74, de prévoir pour des régions des statuts particuliers nécessités par le caractère spécifique de celles-ci.

L'article 72 de la Constitution autorise ainsi la loi à créer « tout autre type ou toute autre catégorie de collectivité territoriale », quitte à ce qu'il n'y ait qu'une collectivité territoriale dans la nouvelle catégorie. Mais elle ne peut pas adapter les régimes législatifs et administratifs applicables aux collectivités locales, sauf dans les cas prévus aux articles 73 et 74.

Si l'on estime cette adaptation législative nécessaire c'est-à-dire justifiée par la situation particulière de la collectivité locale concernée, on entre donc dans le cadre de l'article 73 et l'on considère que la Corse est un département d'outre-mer. Cette démarche paraît tout à fait critiquable et, sans vouloir porter un jugement sur l'organisation juridique des départements d'outre-mer, on ne peut considérer que la situation de la Corse justifie une assimilation de cette nature.

Si l'on refuse cette interprétation de la Constitution, on ouvre la voie à l'instauration d'un nombre important de statuts particuliers (Bretagne, Alsace, Pays basque, etc.). Personne ne peut affirmer sérieusement que cela serait conforme à la Constitution du 4 octobre 1958.

Si l'article 72 de la Constitution donnait, en effet, la liberté d'agir comme on croit pouvoir le faire vis-à-vis d'une région — donc des régions —, il l'accorderait tout aussi bien pour les départements, donc pour chaque département.

Imaginons qu'en vertu de cette interprétation hasardeuse chacun des départements métropolitains se voit doté d'un statut particulier : à l'évidence, notre Constitution serait ainsi violée dans son esprit comme dans la lettre, car en précisant que les départements constituent une catégorie de collectivités territoriales, l'article 72 a clairement voulu pour eux un régime d'organisation unique.

Et ce qui vaut pour l'exemple des départements vaut, bien sûr, pour les régions. Personne ne peut aussi le souhaiter vraiment.

En vérité, l'article 72, en tant qu'il autorise la création de collectivités territoriales, ne pourrait être valablement invoqué que dans la mesure où son application, où le principe même de son application, ne serait pas contraire au principe d'égalité devant la loi rappelé à l'article 2 de la Constitution.

4. *Les précédents de Paris et de Mayotte.*

S'autorisant implicitement des *précédents de Paris et de Mayotte*, le Gouvernement estime que l'article 72 de la Constitution lui ouvre la possibilité de faire de la Corse une collectivité territoriale nouvelle.

Mais ces exemples sont loin d'être probants :

En effet, si la loi du 10 juillet 1964 a fait de la ville de Paris « une collectivité territoriale à statut particulier ayant des compétences de nature communale et départementale », en revanche, la loi du 31 décembre 1975 a entendu revenir au droit commun en créant une commune de Paris et un département de Paris distinct, sans oublier cependant que le siège du Gouvernement et du Parlement requiert sur certains points un agencement particulier des institutions.

C'est pourquoi tant le régime de la ville que celui du département comportent encore de nombreuses particularités : un conseil unique, un préfet de police, des attributions très limitées pour le département, pour ne citer que les plus importantes d'entre elles.

A compter de l'entrée en vigueur de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment de son titre V, le statut de Paris ne devrait plus pouvoir être considéré, en tout état de cause, comme un statut particulier. L'intention du législateur a été claire : pousser aussi loin que possible l'assimilation au droit commun.

Tel a été le cas également pour la région d'Ile-de-France. Elle achève ainsi une évolution très sensiblement amorcée par la loi du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France.

La loi du 6 mai 1976 qui achève la réforme du statut de la région parisienne va, en effet, également dans le sens d'un alignement sur le droit commun défini par la loi de 1972 : à un district succède une région, administrée par un préfet de région.

C'est pour mieux marquer ce tournant dans l'organisation régionale que le projet du Gouvernement prévoyait d'ailleurs de donner au nouvel établissement public le nom de « région Ile-de-France ». De plus, cette loi trouve son fondement non pas dans l'article 72 de la Constitution, mais dans l'article 34, qui donne compétence au législateur pour la création de catégories d'établissements publics, ce que sont les régions.

Ainsi, l'argument relatif à l'existence de dispositions spécifiques à Paris ou à la région d'Ile-de-France ne saurait résister à l'examen ; non seulement ces dispositions se traduisent par une restriction des

droits de libre administration, compte tenu de contraintes particulières et non par leur extension, mais encore moins par la définition d'une nouvelle catégorie de collectivités.

• Quant à Mayotte, si la loi du 24 décembre 1976 en fait une « collectivité territoriale de la République française », le statut élaboré par le projet de loi était destiné avant tout à assurer la mise en place progressive d'un statut départemental, pour lequel les Mahorais avaient manifesté leur préférence.

Mayotte comporte en effet des communes, des cantons, un conseil général, un préfet et des services d'Etat et ne diffère en pratique d'un département d'outre-mer que par une assimilation législative moins poussée. Mais cela n'est que l'application de l'article 73 de la Constitution qui prévoit pour les départements d'outre-mer des mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière.

D'ailleurs, l'appellation de département d'outre-mer, d'abord envisagée par le Gouvernement, n'avait été écartée que pour des raisons de politique internationale, afin d'atténuer l'hostilité des adversaires de la présence française dans l'océan Indien.

Le précédent du droit local d'Alsace-Moselle invoqué également par le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, paraît s'expliquer quant à lui par l'idée évoquée au début de ce chapitre selon laquelle la Constitution n'a pas entendu porter atteinte aux réalités locales existantes.



L'article 72 de la Constitution ne permet donc pas au législateur de faire de la région de Corse une collectivité territoriale *sui generis*. Tout au plus peut-il tenir compte de ses spécificités intrinsèques : son insularité, ses caractéristiques géographiques, culturelles, économiques et historiques particulières.

La question est par conséquent de savoir si les caractéristiques propres de l'île justifient les règles particulières retenues par le Gouvernement. Il faut, en effet, que le particularisme du droit soit proportionné à la spécificité de la situation de la Corse.

Le ministre d'Etat n'a-t-il pas déclaré à l'Assemblée nationale :

« Je veux rester dans le cadre de la Constitution, dans le cadre de la République française unitaire. Aussi ne pouvais-je pas vous proposer des dispositions exorbitantes du droit commun, qui auraient pu être contestées sérieusement du point de vue de la constitutionnalité. J'ai suivi la seule voie possible pour parvenir à l'apaisement sans sortir de la Constitution. »

La rédaction retenue pour l'article premier du présent texte par la commission des Lois de l'Assemblée nationale va également dans le même sens puisqu'il ne fait plus référence au statut particulier de la Corse, mais bien au droit commun des régions françaises tel qu'il est prévu par l'article 45 du projet de loi de décentralisation.

C. — La notion de statut particulier et l'unité de la République.

La création d'un statut particulier semble s'opposer également à l'article 2 de la Constitution qui prévoit l'indivisibilité de la République, ainsi que « l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ». Par cette précision, le constituant a voulu exclure l'idée du fédéralisme vers lequel ne manqueraient pas d'amener la multiplication des statuts particuliers. Pourquoi, en effet, dénier à d'autres régions, qui ont, elles aussi, leurs caractéristiques propres, ce qui est accordé aujourd'hui à la Corse ? Pour la Corse elle-même, le texte qui est proposé aujourd'hui menace moins l'indivisibilité de la République par ce qu'il est que par ce qu'il laisse entendre. Pour beaucoup, notamment pour les divers mouvements autonomistes, le statut particulier apparaît comme un premier pas et, à vrai dire, une concession du Gouvernement dans la voie d'une autonomie plus large.

En raison de l'article 72 de la Constitution et des risques que la notion de statut particulier ferait courir à l'unité de la République, il paraît plus sage à votre Commission d'écarter cette idée même. C'est pourquoi elle vous proposera de modifier l'intitulé du projet de loi et d'en faire un texte portant reconnaissance des caractères particuliers de la région de Corse.

Toutefois, afin de tenir compte du désir du Gouvernement d'adapter les institutions de droit commun aux caractères particuliers de l'île de Corse, elle est amenée à s'interroger sur ce que l'on pourrait appeler en termes non juridiques « la marge de manœuvre du législateur en ce qui concerne les adaptations du droit commun ». Ceci l'amène à étudier de façon plus approfondie la compatibilité entre le projet de loi et le principe d'égalité rappelé par l'article 2 de la Constitution.

La légitimité des régimes dérogatoires pour certaines collectivités territoriales doit donc être examinée à deux points de vue : celui du caractère indivisible de la République et du principe d'égalité des citoyens devant la loi.

II. — LES LIMITES DE L'ADAPTATION DU DROIT COMMUN DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES : LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ

Consacrée par toutes les déclarations constitutionnelles depuis 1789, inscrite aux frontons des édifices publics, l'égalité figure dans la devise de la République.

Aux yeux de l'opinion publique française, le principe d'égalité représente, sans doute, l'un des plus significatifs des principes généraux du droit public.

Son affirmation dans de nombreux textes de valeur constitutionnelle fait de l'égalité un principe fondamental de notre système juridique qui s'impose au législateur dans l'exercice de ses compétences.

Loin de lui conférer une portée générale et abstraite, la jurisprudence a donné une interprétation concrète et précise du principe d'égalité.

A. — Les sources du principe d'égalité.

Le principe d'égalité prend sa source dans de nombreux textes de valeur constitutionnelle. Un recensement de ces références fait apparaître la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le préambule de la Constitution et la Constitution de 1958.

Présentée par Mirabeau et adoptée trois semaines après la « Nuit du 4 août », symbole de l'abolition des privilèges, la Déclaration de 1789 affirme l'égalité en droits de tous les hommes (art. premier) et consacre l'égalité de tous les citoyens devant la loi et leur égale admissibilité aux emplois publics.

L'article VI déclare que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ».

Enfin, la Déclaration, dans son article XIII, dispose que la « contribution commune doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ».

Le préambule de la Constitution, par son renvoi à celui de 1946, adapte le principe d'égalité aux « nécessités de notre temps ». Le préambule reconnaît :

- l'égalité de l'homme et de la femme (alinéa 3) ;
- l'égalité de tous les Français « devant les charges qui résultent des calamités nationales » (alinéa 12) ;
- l'égalité dans l'emploi, quelles que soient l'origine, les opinions et les croyances (alinéa 5) ;
- l'égal accès à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture (alinéa 13).

Enfin, la *Constitution de 1958* consacre, elle aussi, l'égalité comme un principe constitutionnel.

Aux termes de son article 2, la France « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ». De plus, l'article 3 rappelle le caractère égalitaire du suffrage.

La diversité des sources du principe d'égalité se traduit par l'étendue de son champ d'application.

B. — Son champ d'application : la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

En effet, le principe d'égalité s'impose dans de nombreux domaines : égalité devant la loi, la justice, les services et les emplois publics, les charges publiques, l'impôt, les sujétions imposées par la défense nationale, les calamités nationales, etc.

Pour le Conseil constitutionnel, comme le démontre une analyse de sa jurisprudence, le dénominateur commun du principe réside dans l'égalité devant la loi, fondé sur l'article VI de la Déclaration de 1789, et sur l'article 2 de la Constitution de 1958.

L'égalité devant la justice (C.C., 23 juillet 1975), l'égalité de traitement des fonctionnaires (C.C., 15 juillet 1976) et l'égalité devant les charges publiques (C.C., 12 juillet 1979) découlent de l'égalité devant la loi.

Ce principe et ses corollaires jouissent d'une force constitutionnelle.

Le Conseil constitutionnel a censuré des dispositions législatives qui méconnaissaient le principe d'égalité. Quatre décisions attestent de la valeur constitutionnelle du principe d'égalité :

- La décision du 27 décembre 1973 relative à la modification de l'article 180 du Code général des impôts ;

- Celle du 23 juillet 1975, sur l'instauration d'un juge unique en matière correctionnelle ;
- La décision du 17 janvier 1979 relative au projet de réforme du mode d'élection des conseillers prud'hommes ;
- La décision du 16 janvier 1982 relative au projet de loi de nationalisation.

Le législateur est donc tenu de respecter le principe d'égalité dont la jurisprudence du Conseil constitutionnel a précisé la portée, qui n'est ni abstraite, ni absolue.

Dans sa décision du 17 janvier 1979, dont les commentateurs se sont plu à souligner le caractère pédagogique, le Conseil constitutionnel a considéré que « le principe d'égalité *ne faisait pas obstacle à ce qu'une loi établisse des règles non identiques à l'égard de catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes.* »

Ou encore, comme dans sa décision du 12 juillet 1979 relative à l'institution d'un péage pour l'utilisation des ouvrages d'art départementaux, le juge constitutionnel précise que « si le principe d'égalité devant la loi implique qu'à situations semblables, il soit fait application de solutions semblables, il n'en résulte pas que des situations différentes ne puissent faire l'objet de solutions différentes ».

L'interprétation du Conseil constitutionnel corrobore la jurisprudence du Conseil d'Etat et s'apparente à celle de la Cour de justice des Communautés européennes (cf. C.J.C.E., 25 octobre 1978, Royal Scholten Honig).

Le Conseil constitutionnel exprime son interprétation du principe qui s'entend comme une « égalité par catégorie ». Le principe se conçoit comme l'interdiction d'un traitement discriminatoire de personnes se trouvant dans une situation identique.

Disposant de toute latitude pour procéder aux appréciations concrètes, le législateur a le pouvoir de traiter différemment des situations différentes.

En effet, le Conseil constitutionnel se refuse à empiéter sur « le pouvoir général d'appréciation et de décision du législateur » (C.C., 15 janvier 1975 et C.C., 20 janvier 1981), sous réserve d'un « contrôle minimum » et d'une sanction de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans sa décision du 16 janvier 1982, le juge constitutionnel a considéré que « l'appréciation portée par le législateur sur la nécessité des nationalisations décidées par la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne saurait, en l'absence d'erreur manifeste, être récusée par celui-ci dès lors qu'il n'est pas établi que les transferts de biens et d'entreprises présentement opérés restreindraient

le champ de la propriété privée et de la liberté d'entreprendre au point de méconnaître les dispositions précitées de la Déclaration de 1789 ».

Cette formule démontre que le juge constitutionnel a compétence pour contrôler les appréciations discrétionnaires effectuées par le Parlement. Les quatre textes déclarés inconstitutionnels par le Conseil constitutionnel manifestent sa volonté de censurer les atteintes injustifiées portées au principe d'égalité.

C. — Les conditions des adaptations.

Une analyse de ces décisions conclut à l'existence de conditions que doit remplir un traitement discriminatoire pour ne pas encourir le risque d'une déclaration de non-conformité à la Constitution.

1. *L'existence de différences objectives de situation.*

Pour le Conseil constitutionnel, la justification d'une discrimination réside dans une différence de situation, compatible avec la finalité de la loi.

Dans sa décision du 17 janvier 1979, il a admis la validité d'une différence de traitement « lorsque cette non-identité est justifiée par la différence de situation ».

L'appréciation des situations doit donc résulter de différences objectives.

Pour sa part, la terminologie du Conseil d'Etat retient l'expression de « différence appréciable » (C.E., 10 mai 1974, Denoyez et Chorques, *Recueil Lebon*, p. 274).

Les critères objectifs qui prouvent une différence de situation peuvent être des critères géographiques, telle l'insularité.

Aux termes d'une jurisprudence concordante du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat, *la situation des habitants d'une île justifie l'application de tarifs préférentiels pour emprunter le pont qui les relie au continent.*

D'autres critères objectifs peuvent être issus d'une différence de statut juridique.

2. *La compatibilité avec la finalité de la loi.*

En outre, la différence de situation prise en considération par le législateur doit être compatible avec la finalité de la loi.

Dans sa décision du 17 janvier 1979, le Conseil constitutionnel a considéré que l'instauration, au bénéfice des chefs d'entreprise, d'un vote plural en fonction du nombre des salariés employés n'était pas compatible avec la « finalité d'une opération qui a pour seul objet la désignation des membres d'une juridiction », en l'espèce les conseils de prud'hommes, et « qu'elle était dépourvue de tout lien avec les considérations qui doivent présider à cette désignation ». Dès lors que les différences de situation sont en rapport avec la finalité de la loi, elles ne sauraient servir de fondement à des discriminations.

Dans sa décision relative au projet de loi de nationalisation (C.C., 16 janvier 1982), le Conseil constitutionnel a considéré que la dérogation portée au profit des banques inscrites sur la liste du Conseil national du crédit mais dont la majorité du capital appartient directement ou indirectement à des sociétés de caractère mutualiste ou coopératif méconnaît le principe d'égalité dans la mesure où « elle ne se justifie ni par des caractères spécifiques de leur statut ni par la nature de leurs activités ni par des difficultés éventuelles dans l'application de la loi propres à contrarier les buts d'intérêt général que le législateur a entendu poursuivre ».

Mais il convient de souligner que les considérations d'intérêt général doivent s'apprécier en relation avec la finalité de la loi.

De même, si le juge administratif admet que l'égalité peut être rompue dans l'intérêt général, l'invocation de l'intérêt général ne suffit pas, à elle seule, à légitimer l'application de traitements différents. Le Conseil d'Etat exige une corrélation entre la nécessité d'intérêt général et la réalité des situations.

La référence à l'intérêt général renforce le bien-fondé d'un traitement discriminatoire entre des usagers dont la différence de situation ne suffirait pas à justifier l'application de régimes différents (C.E., 24 avril 1964, Société anonyme de livraisons industrielles et commerciales, *Recueil Lebon*, p. 239 ; C.E., 12 mars 1965, Club aérien « Les Gerfaux », *Lebon*, p. 169 ; C.E., 13 octobre 1967, *Peny, Lebon*, p. 365).

Mais le Conseil d'Etat veille à ce que l'admission de l'intérêt général ne se traduise pas par la création de catégories artificielles d'usagers (C.E., 19 décembre 1979, *Meyet, Lebon*, p. 475).

Lorsqu'il n'existe aucune nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions de l'activité visée, une discrimination est illégale (C.E., 1979, *Meyet*).

Dans la mesure où les usagers sont placés dans une situation identique, ni l'administration, ni même le législateur ne peut, en invoquant l'intérêt général, violer le principe d'égalité.

Le principe d'égalité, qui implique l'application de solutions identiques à des situations semblables, retrouve sa vigueur et sa rigueur lorsque les usagers appartiennent à la même catégorie.

3. L'existence d'une proportionnalité entre les différences objectives des situations et les adaptations du droit commun.

Le principe d'égalité ainsi défini ne fait donc pas obstacle à des mesures d'adaptation du droit commun. Il impose cependant, semble-t-il, que s'établisse une stricte proportionnalité entre les adaptations apportées et les différences objectives constatées qui les justifient. La situation particulière de Mayotte au regard de la situation internationale explique que le Gouvernement de l'époque n'ait pas cru devoir en faire ouvertement un département d'outre-mer. En revanche, toutes les institutions de la nouvelle collectivité territoriale s'apparentent étrangement à celles d'un département.

Le statut du département de Saint-Pierre-et-Miquelon comporte, lui aussi, des adaptations par rapport aux règles applicables, notamment en matière internationale, en raison des problèmes que pose à l'archipel son appartenance à la Communauté économique européenne et son voisinage du continent américain. Les institutions de Saint-Pierre-et-Miquelon offrent un exemple tout à fait caractéristique de la mesure dans laquelle il peut être dérogé au droit commun. Le scrutin applicable au renouvellement du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon est un scrutin de liste. Le Gouvernement vient d'ailleurs de demander au Parlement de le confirmer. Cette particularité par rapport au scrutin métropolitain ainsi que le renouvellement en une seule fois du conseil général s'expliquent par l'exiguïté du territoire qui empêche d'envisager raisonnablement sa division en quatorze cantons. Cette spécificité géographique n'a pas été cependant jusqu'à justifier l'application d'un scrutin proportionnel. C'est bien le scrutin majoritaire à deux tours qui est applicable comme en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Il est désormais nécessaire d'envisager les dispositions du projet de loi proprement dit afin d'apprécier dans quelle mesure elles se conforment aux articles 72 et 2 de la Constitution au principe d'égalité ainsi précisé.

TROISIÈME PARTIE

EXAMEN DU PROJET DE LOI ET PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

I. — LE TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE NE RÉPOND QUE PARTIELLEMENT A L'EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement justifie le dépôt du présent projet de loi par plusieurs arguments :

- assurer la paix civile en permettant l'élection d'une nouvelle assemblée régionale selon un mode de scrutin non contesté ;
- adapter nos institutions à la spécificité de l'île de Corse ;
- favoriser le « droit à la différence ».

« La volonté du Gouvernement est de proposer aux Corses un statut qui leur permettra de concilier leurs légitimes particularismes et leur indéfectible attachement à la France. »

Pour cela, le Gouvernement propose la création d'un statut particulier pour la Corse en application des articles 72 de la Constitution et 45 du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Or, dans le texte qui a été transmis, il n'est plus fait désormais référence à la notion de statut particulier, sauf dans le titre du projet de loi lui-même. L'article premier ne se réfère pas à l'article 72 de la Constitution, mais seulement à l'article 45 de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. A maintes reprises, tant le Rapporteur que le Ministre d'Etat, lors des débats à l'Assemblée nationale, ont, semble-t-il, récusé en fait la notion de statut particulier pour ne plus parler que d'adaptations au régime de droit commun. Ce point pourtant fondamental n'est pas le seul sur lequel la position du Gouvernement ait évolué, surtout si l'on se réfère aux travaux préparatoires du projet lui-même et notamment au discours prononcé devant les élus corses réunis le 6 août dernier à Ajaccio par M. Gaston Defferre.

Le texte pour la Corse devait alors être un texte complet et, à la différence du texte proposé au même moment pour l'ensemble du territoire national, comprendre non seulement des changements institutionnels tels que la suppression des tutelles ou le transfert de l'exécutif, mais également une nouvelle répartition des compétences et la définition d'un nouveau régime électoral pour l'assemblée régionale.

Dans le texte présenté à Ajaccio, et surtout dans celui de la proposition de loi n° 2991 portant statut particulier pour la Corse dont s'était inspiré M. François Mitterrand dans son discours d'Ajaccio en avril dernier, les organes de la future région apparaissent singulièrement édulcorés. Les agences et institutions spécialisées qui figuraient dans la proposition de loi socialiste comme autant de créations concurrentes des assemblées régionales ont quasiment disparu ainsi qu'on le verra dans l'examen de l'article 2 ci-dessous.

C'est sur le mode de scrutin retenu que l'évolution a, semble-t-il, été la plus nette. Le scrutin proposé par le projet de loi est la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne *dans le cadre régional*, alors que le scrutin prévu par la proposition de loi socialiste, promis par M. François Mitterrand et annoncé par M. Gaston Defferre, était le *scrutin départemental* au plus fort reste.

II. — SES PRINCIPALES DISPOSITIONS

A. — Un texte purement institutionnel.

Le projet de loi se divise en deux parties. La première a trait à l'« assemblée de Corse ». Elle précise le nombre de ses membres, qui l'apparente à l'ancien conseil général de la Corse ainsi qu'avec un grand luxe de détails les conditions d'organisation du futur scrutin qui devrait intervenir dans les six mois d'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire, en fait selon les déclarations du ministre de l'Intérieur, aux environs du mois de juillet.

La deuxième partie du projet de loi consiste dans la reprise parfois mot à mot du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions non encore adopté par le Parlement.

B. — Une réponse limitée aux caractères particuliers de la Corse.

1. *Des concessions de vocabulaire.*

Au cours des débats, le ministre de l'Intérieur a repris les termes par lesquels il avait commencé son discours d'Ajaccio selon lequel il reconnaissait l'existence d'un peuple corse composante du peuple français. L'appellation de statut particulier a été conservée dans l'intitulé du projet de loi, bien que, on l'a vu, elle ne recouvre plus guère de réalités institutionnelles. L'appellation d'assemblée de Corse a été préférée à celle de conseil régional de Corse pour bien marquer la différence qui existerait dans les futures institutions entre la région de Corse et les autres régions françaises.

2. *Des spécificités institutionnelles limitées.*

A l'analyse, la réponse à la spécificité corse se traduit par trois mesures :

— la possibilité (reconnue déjà aux conseils généraux des départements d'outre-mer) pour la future assemblée de saisir le Premier ministre de propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse. L'Assemblée nationale a ajouté diverses précisions et notamment la façon dont le Premier ministre devrait accuser réception de ces suggestions et y apporter réponse au fond.

— La création, par les articles 38 et suivants, d'un second conseil consultatif à côté du conseil économique et social, appelé conseil du développement culturel de l'éducation et du cadre de vie.

— L'éventualité de la création par l'assemblée régionale d'agences et d'institutions spécialisées. Cette mention, qui figure au dernier alinéa de l'article 2, est la seule référence subsistante à de tels organismes.

En revanche, il convient de noter que les dispositions concernant le fonctionnement des organes de la future région vont moins loin que celles qui seront vraisemblablement adoptées pour le titre III du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des

départements et des régions (1). Les articles sur les extensions de compétences des établissements publics régionaux ne sont en effet pas repris. La transformation de l'établissement public en collectivité territoriale ne se traduit par aucune différence immédiate, ni en matière de compétences, ni en matière de finances. Il est simplement fait allusion à l'intervention de lois particulières concernant ces deux domaines. En réponse à une question de M. François Giacobbi en commission des Lois, le Ministre d'Etat a simplement précisé que ces lois particulières ne pourraient intervenir qu'après l'adoption des lois instituant le droit commun.

**C. — Plus qu'une adaptation du droit commun,
le texte constitue une anticipation sur le droit commun.**

Cela est particulièrement vrai si l'on s'en réfère aux déclarations du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, en ce qui concerne le mode de scrutin et les dispositions électorales.

1. Les dispositions électorales nouvelles.

Alors qu'un très grand nombre des articles de la première partie du texte ne constituent qu'un démarquage des dispositions existantes du Code électoral pour les conseils généraux, un certain nombre d'articles introduisent des particularités que rien ne paraît justifier. Tel est le cas pour les conditions dans lesquelles les élections pourront être contrôlées par une commission unique, ainsi que pour le régime des inéligibilités et surtout des incompatibilités qui interdiraient à beaucoup d'élus actuels d'exercer les fonctions du président de l'assemblée de Corse.

Votre Commission a été particulièrement frappée par ces différences et même, dans une certaine mesure, choquée. Elle a considéré en effet que l'application du principe d'égalité en matière électorale devait être particulièrement stricte car cette matière touche à un point essentiel du statut des citoyens.

(1) En troisième lecture du projet général de décentralisation, l'Assemblée nationale a adopté un amendement introduisant un deuxième alinéa à l'article 46 qui prévoit l'application à la Corse des dispositions du titre III. La procédure ainsi employée montre la difficulté de discuter dans de bonnes conditions du statut de la Corse alors que les différents projets s'interpénètrent. Cette imbrication explique également que beaucoup des articles du présent texte, qui reprennent pourtant des articles du texte général, ne traduisent qu'un stade intermédiaire de la discussion. La méthode ainsi adoptée risque de conduire à des différences purement formelles entre le texte général et le texte sur la Corse mais qui pourrait servir de support à des interprétations non voulues par le législateur.

2. *Le choix du scrutin proportionnel au plan régional.*

En ce qui concerne le mode de scrutin, le choix de la représentation proportionnelle au plan régional appelle des considérations d'opportunité mais aussi soulève des problèmes constitutionnels que votre Commission a tenu d'emblée à signaler.

a) *Son opportunité.*

En ce qui concerne l'opportunité, le choix de la circonscription régionale pose le problème de la coexistence de la future région et des départements. Ce choix paraît difficilement compatible avec celui, semble-t-il, de la plupart des parlementaires qui voulaient faire de la future région une collectivité à compétence spécialisée afin de permettre une meilleure articulation entre cette nouvelle collectivité et les départements. On peut, d'autre part, légitimement s'interroger sur les effets que pourrait avoir ce mode de scrutin sur la répartition des financements et des activités au sein de la région. Ne risque-t-il pas de condamner ce que l'on pourrait appeler les départements périphériques des régions et favoriser une fois de plus la concentration du pouvoir dans la capitale régionale ?

C'est sur le plan constitutionnel toutefois que ce choix, s'il était confirmé pour le droit commun, pourrait poser le plus de difficultés. En effet, il met en cause directement la composition du Sénat et les dispositions de l'article 24 de la Constitution qui prévoient que les collectivités territoriales sont représentées au Sénat.

b) *Ses conséquences au plan constitutionnel : le problème de la représentation au Sénat.*

Règles de fond.

Aux termes de l'article 24 de la Constitution (troisième alinéa) : « Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République. Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat. »

L'article 72 de la Constitution précise, d'autre part, dans son premier alinéa, que « les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi ».

Il semble donc en résulter que, dans l'hypothèse où la région deviendrait collectivité territoriale, cela implique sa représentation au Sénat.

Cette représentation peut se concevoir de plusieurs façons :

— D'abord, la création de sièges de « sénateurs régionaux », élus dans le cadre de chaque région selon des modalités à déterminer. Ce système n'est toutefois pas sans inconvénients dont le principal est, sans doute, celui de dénaturer l'institution elle-même, en créant des sénateurs élus à un échelon très éloigné des bases locales qui constituent le fondement essentiel du Sénat.

On ne saurait, d'autre part, passer sous silence les problèmes matériels que poserait l'entrée de nouveaux sénateurs dans un hémicycle conçu pour 320 places !

Enfin (*cf.* ci-dessous), cette modification aurait un caractère organique.

— Aussi peut-on concevoir un autre système, dans lequel le département resterait la circonscription électorale de base, les élus régionaux s'ajoutant simplement à l'actuel corps électoral sénatorial, de même que les élus communaux et nationaux s'y ajoutent déjà aux élus départementaux.

Cela implique, cependant, que l'élection des assemblées régionales se fasse dans le cadre départemental, car, sans cela, il serait difficile de déterminer le rattachement à tel ou tel département de certains élus régionaux sans base locale précise (ou, au contraire, ayant des bases dans plusieurs départements).

Procédure.

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe... les règles concernant :

« — le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales. »

Théoriquement, on pourrait donc envisager que la représentation des régions au Sénat puisse être réglée par une loi ordinaire. Toutefois, en application de l'article 25 de la Constitution, divers problèmes doivent faire l'objet d'une loi organique.

Cet article est ainsi rédigé :

« Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilités, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

« Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élus les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient. »

Font ainsi l'objet de dispositions organiques :

— le nombre total des sénateurs (art. L.O. 274 du Code électoral) qui est de 305 pour les départements, 4 pour les T.O.M., 1 pour Mayotte et 6 pour les Français établis hors de France ;

— le mandat de neuf ans (art. L.O. 275) ;

— le renouvellement par tiers et la répartition en trois séries (art. L.O. 276) ;

— l'âge (trente-cinq ans), les inéligibilités et les incompatibilités (art. L.O. 296 et 297) ;

— les règles relatives aux suppléants (art. L.O. 319 à L.O. 324) qui distinguent entre les sénateurs élus au scrutin majoritaire et ceux élus à la représentation proportionnelle.

Il en résulte donc qu'on ne peut, sans une loi organique :

— ni modifier le nombre des sénateurs ;

— ni changer le mode électoral, majoritaire ou proportionnel, selon le cas ;

— ni remettre en cause le renouvellement par tiers ou la répartition entre trois séries.

Or, les dispositions organiques concernant le Sénat ne peuvent être modifiées sans l'accord de celui-ci (art. 46, dernier alinéa, de la Constitution).

En revanche, peut être modifiée par une loi simple la composition du corps électoral du Sénat par département, par exemple par l'adjonction d'élus régionaux.

III. — LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Votre Commission vous propose un texte profondément remanié car amputé de l'ensemble des dispositions électorales dérogatoires au droit commun ou réécrivant, pour la seule région corse, des dispositions existantes du Code électoral.

De la même façon, afin d'éviter toute ambiguïté, elle a préféré faire référence de manière globale aux dispositions du titre III du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions plutôt que de reprendre article par article les dispositions de ce texte, dans la mesure où le projet de loi qui

vous est soumis ne comporte pas d'innovation essentielle par rapport à ces dispositions.

Outre cette modification formelle, votre Commission vous propose d'achever la clarification entreprise par l'Assemblée nationale quant à l'objectif réel du projet de loi. Il ne s'agit plus de créer un statut particulier mais bien de définir les spécificités de la région Corse qui justifient au bénéfice de cette région un certain nombre d'adaptations au droit commun.

Sur les trois principales adaptations proposés par le texte du Gouvernement, votre Commission vous propose d'en retenir deux : la création d'un nouveau comité consultatif en matière culturelle, mais sous la forme d'une section de l'actuel comité économique et social préalablement élargi, et l'éventualité de la création d'agences ou d'institutions spécialisées, à l'initiative du conseil régional.

Elle vous propose de repousser la troisième qui est la possibilité, inspirée du statut des départements d'outre-mer, pour le conseil régional de faire des propositions d'adaptation du statut de la région et des collectivités territoriales de Corse au Gouvernement et au Parlement. Il lui apparaît qu'en tout état de cause, une telle possibilité existe, sans qu'un texte ait besoin de la mentionner.

Elle vous propose en revanche d'en ajouter une quatrième : la possibilité pour le président du conseil régional, immédiatement après l'entrée en vigueur de la loi, de passer des conventions avec l'Etat de façon à régler, même en l'absence de définition nouvelle des compétences, les problèmes les plus urgents, tels par exemple ceux qui touchent à la continuité territoriale ou à la révision du statut fiscal.

Votre Commission enfin tient à affirmer qu'il n'est pas sain de discuter d'adaptations avant de connaître le droit commun par rapport auquel ces adaptations sont faites. Elle demande donc que d'une manière générale les lois d'application particulières à la Corse ne soient discutées qu'après l'adoption des lois générales. Cela vaut en particulier pour la loi électorale qu'elle souhaite voir discutée et adoptée dans les meilleurs délais.

Pour répondre cependant au souci manifesté par le Gouvernement, et qu'elle partage, de favoriser le maintien de la paix civile en Corse, et compte tenu des promesses faites par le Gouvernement, elle accepte que la loi électorale générale s'applique en Corse dans les trois mois de sa promulgation et quelle que soit la date de son entrée en vigueur pour le reste du territoire de la République.

Dans le même esprit, elle vous propose d'adopter l'article 48 relatif à l'amnistie, sous réserve d'exclure de son bénéfice les auteurs de crimes de sang.

IV. — EXAMEN DES ARTICLES

INTITULÉ DU PROJET DE LOI

Compte tenu des explications fournies dans le corps de l'exposé général du présent rapport, votre Commission vous propose une nouvelle rédaction de l'intitulé du projet de loi afin d'achever le travail effectué par la commission des Lois de l'Assemblée nationale et qui a permis d'éclairer les intentions véritables du Gouvernement. Celui-ci a voulu distinguer la Corse parmi les autres régions françaises et tenir compte des spécificités particulières qui sont les siennes. Il ne lui a pas semblé pour autant nécessaire de créer au bénéfice de la seule Corse une nouvelle catégorie de collectivité territoriale. Tout au plus a-t-il voulu — mais par anticipation — appliquer à la Corse ce qui devrait être le futur droit commun, sous réserve d'adaptations dans son organisation pour tenir compte « des spécificités de cette région résultant notamment de ses conditions naturelles et de son histoire ».

Votre Commission a été unanime à souhaiter que cette spécificité soit reconnue et énoncée dans la loi. C'est cette spécificité en effet qui justifie qu'un texte spécial ait pu être déposé pour la Corse, étant entendu que si l'organisation des travaux parlementaires et le calendrier de la décentralisation, tel qu'il avait été établi par le Gouvernement l'avait permis, il aurait été préférable de prévoir, dans le cadre du futur statut de droit commun, quelques adaptations législatives en faveur de la région de Corse.

Le nouvel intitulé ne fait donc plus référence à la notion de statut particulier. Il précise les limites de la présente loi qui est en fait la reconnaissance solennelle des spécificités de la région de Corse.

Article premier.

**Transformation de la région de Corse en collectivité territoriale ;
renvoi à une loi ultérieure de la définition de ses compétences.**

Cet article a connu une évolution très sensible par rapport à sa rédaction initiale qui laissait entendre que la Corse constituerait désormais une collectivité territoriale *sui generis*.

Désormais, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, le présent statut fait référence au futur statut régional de droit commun tel qu'il est annoncé par l'article 45 de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Votre Commission n'a pas retenu cette rédaction dans la mesure où la loi de décentralisation n'est pas encore définitivement votée par le Parlement et que, d'autre part, par trois fois, le Sénat a refusé d'adopter cet article 45 qui n'est, à proprement parler, qu'un article d'intention.

L'éventuelle transformation de la région en collectivité territoriale nouvelle ne pourra en effet intervenir qu'à l'issue de la période transitoire qui séparera l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, et tout particulièrement son titre III, de l'installation des nouveaux conseils régionaux élus dans des conditions qui restent à déterminer par une loi spécifique. Cette dernière loi, selon les déclarations du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, ne devrait pas être soumise au Parlement avant la prochaine session d'automne.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit que l'organisation de la région de Corse devra tenir compte des spécificités qui résultent de ses conditions naturelles et de son histoire. Cette notion sera reprise et développée sous la forme d'un article additionnel après l'article premier. D'autre part, il n'a pas paru utile à votre Commission de reprendre le dernier alinéa qui prévoit l'intervention de lois particulières en ce qui concerne les compétences et les ressources de la future région de Corse. Dans ce domaine, comme on le verra ci-dessous dans le domaine électoral, votre Commission a en effet considéré qu'il était préférable d'attendre d'abord l'intervention des lois organisant une nouvelle répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et une nouvelle répartition des ressources. Il sera temps alors d'examiner dans quelle mesure le nouveau statut de droit commun peut ou non s'appliquer à la région de Corse. Il semble d'ailleurs que le Gouvernement lui-même ait hésité quant à l'opportunité de faire du présent texte un texte complet puisque, si l'on se réfère aux déclarations du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le 6 août dernier à Ajaccio, son intention initiale était de proposer au Parlement une loi qui, à la différence des lois traitant de la décentralisation en général, définirait à la fois l'organisation, les conditions d'élection et les compétences de la future région.

A supposer qu'un projet de loi de ce type ait pu être élaboré et que le principe même de son dépôt ait correspondu au principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi, cette solution aurait sans doute été plus satisfaisante et aurait permis de réaliser en Corse une expérience de régionalisation en vraie grandeur.

Le texte qui vous est proposé est de portée plus générale. Il s'efforce de définir ce qu'est la nouvelle région corse à laquelle il attribue les limites de l'île de Corse et précise qu'elle comprend les deux départements créés en application de la loi n° 75-356 du 15 mai 1975 instituant une bidépartementalisation en Corse. Cette nouvelle

définition représente le triple avantage : de mieux caractériser ce qui fait la spécificité de la région de Corse, à savoir son insularité ; d'être valable, quel que soit le statut de la future région ; d'affirmer avec solennité que la création de la future région ne se fera pas au détriment de l'existence des départements qui la composent et qui correspondent, malgré leur caractère récent, à la volonté des populations, notamment de la Haute-Corse, d'être mieux administrées ainsi qu'aux caractéristiques du relief qui sépare l'île en deux parties distinctes.

Article additionnel après l'article premier.

Définition des spécificités de la région de Corse.

L'introduction de cet article correspond pour votre Commission à une préoccupation de méthode. Avant de définir les adaptations institutionnelles souhaitables, il convient de consacrer par la loi les différences susceptibles de justifier ces adaptations. Par cet article, seraient consacrés, d'autre part, pour la première fois dans la loi les traits particuliers de cette région essentielle de notre territoire.

L'énumération qui vous est proposée n'est pas exhaustive mais elle reprend ce que les uns et les autres s'accordent à reconnaître comme les caractéristiques particulières de la région de Corse. Ces caractéristiques sont de trois ordres : géographique, historique et culturel.

La géographie a très largement déterminé l'histoire et la mentalité du peuple corse. L'insularité a, en effet, été à l'origine du maintien d'un certain nombre de particularismes qui n'étaient peut-être pas fondamentalement différents des particularismes que l'on s'accorde à reconnaître aujourd'hui dans beaucoup d'anciennes provinces du continent mais ont conservé en Corse plus longtemps qu'ailleurs beaucoup de leurs traits fondamentaux.

C'est de l'insularité également que proviennent beaucoup des difficultés économiques de l'île. Celle-ci est un facteur de renchérissement des importations et des exportations. Elle nuit également, à une époque où se développent les communications, au rapprochement des familles, lesquelles présentent en Corse ce paradoxe d'être extrêmement nombreuses mais aussi étonnamment dispersées, aussi bien sur le continent que dans le monde entier.

La position géographique de la Corse fait que les relations, notamment avec la capitale nationale, sont beaucoup plus difficiles que dans tel autre pays d'Europe. La Corse, pour prendre un exemple, est quatre à cinq fois plus éloignée de sa capitale nationale que ne l'est l'île voisine de Sardaigne de la capitale italienne.

Cette insularité se conjugue avec un relief et des sols particulièrement tourmentés qui rendent le développement agricole de l'île très difficile. Sur une surface relativement faible coexistent des pays étonnamment cloisonnés et que le développement moderne des communications n'a pas permis d'unifier. Au contraire même, dans certains cas, le développement des moyens de transport a accentué ce cloisonnement et contribué à isoler l'intérieur de l'île. Il en résulte, en particulier, un nombre important d'aéroports et de ports dont aucun n'atteint une dimension réellement internationale. D'autre part, il a fallu attendre les années récentes pour qu'une communication routière digne de ce nom rapproche la capitale administrative qu'est Ajaccio de la capitale économique qu'est Bastia. Les communications entre Calvi, Bastia, Corté et Ajaccio d'une part, Sartène, Bonifacio, Porto-Vecchio et Ajaccio d'autre part, pour ne citer que les principales, sont d'une qualité très inférieure à beaucoup des routes départementales du continent.

La diversité des sols jointe à la diversité des peuplements a été, dans les années 60, à l'origine d'un déséquilibre économique profondément ressenti. C'est ainsi que s'opposent volontiers aujourd'hui la plaine orientale, naguère insalubre mais porteuse aujourd'hui de cultures de type industriel, et l'intérieur voué, semble-t-il, à un dépeuplement inexorable et à une économie qui, pour ne pas être oubliée de ses traditions, est condamnée à l'assistance.

L'insularité elle-même explique *l'histoire de la Corse* qui a fait d'elle un enjeu mais aussi un des carrefours de la Méditerranée occidentale.

Outre un certain nombre de traits qui caractérisent aujourd'hui le peuple corse, une ombrageuse fierté, des qualités indéniables d'hospitalité et la conscience de sa singularité dans la nation française, cette histoire a permis l'éclosion d'une culture originale. Cette culture n'est pas aussi présente que certains le prétendent dans l'île, mais elle constitue une référence à laquelle la jeunesse d'aujourd'hui, quelque peu désemparée par une évolution économique et sociale qu'elle ne maîtrise pas, a tendance à se raccrocher.

Cette géographie, cette histoire et cette culture sont autant de traits qui justifient une adaptation du droit commun. La géographie explique qu'il soit nécessaire de donner à l'île, plus peut-être encore qu'aux autres régions françaises, les moyens de décider elle-même, sinon de son destin, du moins du modèle économique et social qu'elle souhaite pour ses habitants. Il importe que cesse, sous couvert de bonne volonté et d'efforts de solidarité nationale évidents, l'application en Corse de recettes éprouvées ailleurs et de schémas prédéfinis imposés par la capitale.

L'histoire justifie que l'ensemble de la population de l'île puisse voir sa diversité traduite dans une assemblée régionale, élue suivant

un système électoral qui assure la représentation la plus exacte possible.

Sa culture justifie qu'à côté du comité économique et social traditionnel prenne place une instance, elle-même consultative, susceptible de donner des avis sur la meilleure façon d'aménager l'île en conformité avec ses traditions et d'adapter l'enseignement à la nécessité de la sauvegarde de la langue corse.

Tel sera l'objet des articles du présent texte qui s'ajouteront aux dispositions du droit commun contenues dans le titre III de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et auxquelles la nouvelle rédaction de l'article 2 ci-dessous vous propose de faire référence.

Article 2.

Définition des organes de la collectivité régionale de Corse.

Le premier alinéa de cet article ne présente pas de spécificités particulières quant à l'organisation de la région de Corse. Il se contente, en effet, de reproduire le texte proposé pour l'article 47 de la loi générale de décentralisation pour l'article 3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. Aussi bien, sous réserve du changement de dénomination de la région elle-même, votre Commission ne vous propose-t-elle pas de changements substantiels sur ce point. Elle confirme, comme elle l'avait accepté d'emblée en première lecture du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le principe du transfert de l'exécutif entre les mains du président du conseil régional élu.

Le second alinéa, en revanche, contient une des principales innovations du projet de loi : la création d'un conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie. La composition et le rôle de ce conseil figurent au titre III du présent texte (art. 38 à 41). Votre Commission n'a nullement remis en cause la création d'une institution spécialisée destinée à faciliter la reconnaissance de la spécificité de la culture et de la langue corse. Elle vous proposera, cependant, une formule institutionnelle légèrement différente de façon à éviter les doubles emplois et les difficultés nouvelles qui pourraient naître de la coexistence de trois assemblées. Le Gouvernement a d'ailleurs tellement perçu ce risque qu'il envisage, à l'article 41, la tenue de réunions conjointes entre le nouveau conseil économique et social et le nouveau conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie. Dans la rédaction qui vous est proposée, votre Commission vous suggère d'instituer un conseil de développement économique, social et culturel qui constitue, en fait, un élargissement du comité économique et social actuel. Les conditions de cet élargisse-

ment et de l'articulation entre les missions nouvelles du conseil de développement économique et social et les missions traditionnelles seront définies à l'occasion de l'examen des articles 38 à 41.

Le troisième alinéa de cet article est tout ce qui subsiste des dispositions très importantes concernant les compétences qui figuraient dans l'avant-projet. L'article 2 du projet initial faisait place, à côté des institutions régionales traditionnelles, à des organismes de type nouveau appelés agences ou institutions spécialisées. L'instauration de telles agences et institutions avait été proposée de manière particulièrement détaillée dans la proposition de loi présentée par le groupe socialiste à l'Assemblée nationale (1), proposition de loi à laquelle M. François Mitterrand avait fait référence lors de son discours d'avril 1981 à Ajaccio pendant la campagne présidentielle. Cette proposition de loi ne créait pas moins de six agences : agence régionale de l'emploi, agence régionale foncière, caisse régionale de crédit, société régionale de mise en valeur agricole, société régionale d'équipement industriel, commercial et touristique, société régionale de transports.

La commission des Lois de l'Assemblée nationale, pour sa part, avait adopté un amendement de suppression de cet alinéa dans la mesure où l'institution de telles agences ou institutions dans la loi lui avait paru contraire au principe de décentralisation. Au cours des débats à l'Assemblée nationale, cependant, les députés se sont ralliés à un amendement déposé par le Gouvernement, faisant référence à de telles agences ou institutions, mais précisant que celles-ci seraient créées par l'assemblée régionale elle-même.

Ce point de vue correspond à celui de votre Commission qui, si elle vous propose, au niveau de cet article, de supprimer toute référence aux agences et institutions spécialisées, vous proposera d'y faire allusion dans le cadre de la rédaction nouvelle de l'article 27. Votre Commission a voulu marquer ainsi qu'elle n'était pas opposée au principe de la création de telles agences mais qu'elle entendait que ces agences soient créées par l'assemblée régionale elle-même et seulement dans la mesure où elles constitueraient un moyen nécessaire à la mise en œuvre de la politique qu'elle aurait elle-même définie.

(1) Proposition de loi portant statut particulier pour la Corse du 3 juin 1977, n° 2991, cinquième législature.

TITRE PREMIER

DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

Pour les raisons exposées précédemment, et notamment le respect du principe de l'égalité des citoyens devant la loi, votre Commission vous propose de supprimer les dispositions électorales du présent projet de loi. Comme on le verra à l'article 3 ci-dessous, il ne s'agit nullement de dénier aux Corses la possibilité de désigner dans les meilleurs délais, au suffrage universel et à la représentation proportionnelle, un conseil régional rénové. *Votre Commission entend marquer par là qu'elle souhaite que le statut électoral de droit commun des futures régions soit adopté par le Parlement avant qu'il n'en soit fait une application, fût-elle anticipée, en Corse.*

Votre Commission vous fait observer également que la notion d'assemblée de Corse ne lui paraît plus compatible avec la finalité du projet de loi telle qu'elle a été précisée par le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation au cours du débat à l'Assemblée nationale et lors de son audition par la commission des Lois. Il ne s'agit plus, désormais, de créer un statut particulier, mais d'adapter des dispositions de droit commun à une situation particulière. Quelles que soient les spécificités de la région de Corse, rien ne paraît justifier la dénomination d'assemblée de Corse, ce qui pourrait laisser supposer qu'il existe une nation corse distincte de la nation française.

CHAPITRE PREMIER

L'élection de l'assemblée de Corse.

Ce chapitre ne contient pas moins de 24 articles. Votre Commission vous propose de les supprimer et de les remplacer, sous la forme d'un nouvel article 3, par une référence au futur statut électoral de droit commun.

La suppression de beaucoup de ces articles se justifie également pour une raison de principe, celle de l'égalité des citoyens devant la loi. C'est ainsi que vous est proposée la suppression de toutes les dispositions électorales dérogatoires au droit commun actuel. Elle se justifie aussi pour des raisons de fait dans la mesure où beaucoup des dispositions qui sont proposées ne font que reprendre les dispositions existantes du Code électoral.

Article 3.

Election du conseil régional de Corse.

Lors des consultations très complètes auxquelles il a procédé au cours de ses déplacements à Bastia et à Ajaccio, votre Rapporteur n'a pu *que constater l'urgence qu'il y avait à organiser des élections selon un mode de scrutin nouveau et susceptible d'être reconnu comme représentatif par les différents courants d'opinion de l'île, fussent-ils autonomistes.* Il eût certes été possible d'éviter une trop grande précipitation mais votre Commission a considéré qu'elle ne pouvait pas ne pas prendre en compte les espérances et, parfois, les certitudes qu'avaient fait naître les différentes déclarations du Gouvernement et notamment celles de M. Gaston Defferre lors de son discours du 6 août dernier à Ajaccio.

Elle vous propose donc une rédaction susceptible de concilier trois impératifs :

— *Le principe de l'égalité des citoyens devant la loi.* Elle souhaite que les règles électorales de droit commun pour la désignation des futures régions soient définies par le Parlement avant leur application en Corse. A plusieurs reprises en effet, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, au cours des débats à l'Assemblée nationale a été amené à préciser que les règles électorales applicables à la Corse préfiguraient celles qu'il envisageait de proposer au Parlement lors du projet de loi transformant les régions en collectivités territoriales. S'agissant de dispositions électorales dont la mise au point technique est en passe d'être achevée, votre Commission considère qu'une telle procédure n'allongerait nullement les délais dans lesquels les élections pourraient être organisées en Corse.

— *Le deuxième impératif était le fait que le Sénat n'avait pas adopté l'article 45 du projet de loi de décentralisation auquel il est fait référence dès l'article premier du présent projet de loi.* Peut-être, au moment de la commission mixte paritaire ou de la nouvelle lecture du présent projet de loi, le texte de référence sera-t-il définitivement adopté. Il sera temps alors d'en tirer éventuellement les conséquences au niveau de la position que votre Commission sera amenée à proposer au Sénat. Pour l'heure, il convient que le Sénat soit cohérent avec lui-même et ne fasse pas référence à un article qu'il a déjà supprimé par trois fois. Il vous est donc proposé de retenir la méthode employée par le Gouvernement qui ne fait plus désormais référence à l'article 72 de la Constitution mais bien à un des articles du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Au lieu et place de cet article 45, il vous est proposé de faire référence aux dispositions de l'article 46 qui maintient provisoirement en vigueur les lois du

5 juillet 1972 et du 6 mai 1976 relatives respectivement à la création et à l'organisation des régions et à la création et à l'organisation de la région d'Ile-de-France. Cet article, dans la rédaction adoptée par le Sénat, et qui avait reçu l'agrément du Gouvernement en deuxième lecture fait explicitement référence « à la date d'installation des conseils régionaux élus en application de la loi prévue à l'article premier de la présente loi et du renouvellement des comités économiques et sociaux ».

— Le troisième impératif était la nécessité d'organiser des élections dans les meilleurs délais possible et de répondre ainsi à l'attente exprimée par la région de Corse. Il vous est donc proposé de rendre applicable dans les trois mois de sa publication la future loi fixant le régime électoral des régions.

On observera cependant, comme cela a été évoqué de manière plus approfondie dans l'exposé général, que le choix de la circonscription électorale n'est pas indifférent au regard de la Constitution elle-même. Certes, les conditions d'opportunité politique existent mais le choix de la circonscription doit également être apprécié au regard de l'article 24, troisième alinéa, de la Constitution qui confie au Sénat la mission de représenter les collectivités territoriales de la République. Si la circonscription choisie est la circonscription départementale, il est vraisemblable que l'élection des futures régions au suffrage universel direct n'entraînera pas de modification dans la composition du Sénat. Il conviendra simplement par le biais de la loi ordinaire de revoir la composition du collège électoral des sénateurs dans les départements en y ajoutant les nouveaux conseillers régionaux. Si la circonscription choisie est une circonscription régionale, un problème important se posera. Il sera en effet nécessaire de prévoir une représentation spéciale pour la collectivité régionale au Sénat. Il sera donc nécessaire de modifier la loi organique n° 58-1097 du 15 novembre 1958 relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs. La future loi électorale devra être accompagnée d'un projet de loi organique comme cela a été fait par exemple lors de la modification du statut de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

S'agissant du cas particulier de l'élection régionale en Corse, il convient également d'observer que le texte du Gouvernement ne pourrait être appliqué en l'état dans la mesure où il ne prévoit nullement les conséquences que pourrait avoir la future élection sur la composition du collège sénatorial des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud, voire sur la représentation de la Corse au Sénat.

Cette question n'a pas échappé à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation puisque, en réponse à une question que lui posait M. Lucien Richard le 30 novembre 1981, il précisait que, « en application de l'article 24 de la Constitution, le

Sénat assure la représentation des collectivités territoriales de la République ». La transformation des régions en collectivités territoriales au sens de l'article 72 de la Constitution implique en effet qu'elles soient à l'avenir appelées à concourir à l'élection des sénateurs. *Le Gouvernement saisira en temps utile le Parlement d'un projet de loi à cet effet.* Toute la question est de savoir si le Gouvernement envisage pour le cas où l'élection aurait lieu dans la circonscription régionale le dépôt d'un projet de loi ou d'un projet de loi organique.

Dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, le conseil régional de Corse connaîtrait une augmentation considérable de ses membres par rapport au conseil régional actuel dans la mesure où son effectif serait porté de 20 — chiffre fixé par la loi du 26 décembre 1979 — à 61. Son importance serait ainsi comparable à celle de l'ancien conseil général de Corse. L'on peut légitimement s'interroger sur ce que préfigure une telle augmentation et redouter qu'elle ne contienne en puissance un effacement progressif du rôle des départements. Dans cette même rédaction, il est prévu explicitement que les dispositions du titre premier du Livre premier du Code électoral s'appliqueront à la future élection. Cette mention de portée générale amène à s'interroger sur l'opportunité de transposer dans le corps du présent texte un certain nombre de règles traditionnelles de notre droit électoral qui figurent précisément en cet endroit du Code.

Article 4.

Durée du mandat des membres de l'assemblée.

Il est prévu dans le texte adopté par l'Assemblée nationale que le futur conseil régional se renouvellera intégralement tous les six ans. Cette durée a été choisie, semble-t-il, afin de permettre d'organiser simultanément les élections régionales et les élections municipales. Telle est d'ailleurs l'intention affichée par le ministère de l'Intérieur depuis déjà plusieurs mois en ce qui concerne le scrutin qui sera organisé sur l'ensemble du territoire national, à l'occasion des futures élections régionales et municipales. En outre, l'article 46 du présent texte prévoit que le mandat des membres du conseil régional de l'île de Corse sera prorogé d'une année de façon à permettre la coïncidence entre le renouvellement du conseil régional de Corse et le renouvellement des futurs autres conseils régionaux élus au suffrage universel direct.

Votre Commission vous demande de supprimer cet article.

Articles 5 et 6.

**Mode de scrutin applicable à l'élection
de l'assemblée de Corse.**

Le mode de scrutin choisi — la représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel avec répartition des restes à la plus forte moyenne — n'est pas une innovation dans nos institutions. On notera cependant qu'après le précédent des élections européennes de 1979, ce retour partiel à la représentation proportionnelle paraît marquer le terme d'une très longue période où une préférence incontestable avait été donnée au scrutin majoritaire qu'il soit de liste pour les municipales ou uninominal pour l'élection présidentielle ou les élections législatives.

Le mode de scrutin que le Gouvernement propose d'appliquer à la Corse fut utilisé pour les élections législatives sous la IV^e République. Il s'applique, à l'heure actuelle, aux élections sénatoriales dans les départements ayant cinq sièges au moins à pourvoir (art. L. 295 du Code électoral). C'est également le scrutin choisi par l'article 3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants de la France à l'Assemblée des Communautés européennes. Ces deux précédents expliquent que dans la première colonne du tableau comparatif soient reproduits les passages des textes existants qui ont manifestement inspirés les auteurs du projet de loi.

En application de ce principe, chaque liste obtiendra autant de sièges que le nombre des suffrages qu'elle aura obtenus contiendra de fois le quotient électoral. Celui-ci sera égal au nombre des suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Après une première répartition, les sièges restants seront attribués successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui auront été déjà attribués plus un donnera le plus fort résultat.

Ce scrutin, qui permet une traduction aussi fidèle que possible des différents courants de l'opinion, serait organisé dans le cadre d'une circonscription électorale unique (art. 6). Cette mesure constitue l'une des innovations du projet de loi, tant par rapport à l'article 3 de la proposition de loi n° 2991 (cinquième législature), de M. Gaston Defferre et plusieurs de ses collègues socialistes, que par rapport aux propos tenus par M. François Mitterrand, alors candidat à la présidence de la République, dans son discours d'Ajaccio.

De la même façon, le mode de scrutin choisi n'était pas celui de la plus forte moyenne mais celui du plus fort reste qui avait l'inconvénient de trop avantager les minorités.

Si l'on applique la nouvelle règle à la situation particulière de la Corse, on s'aperçoit que toute liste qui aura obtenu 1,6 % des suffrages exprimés obtiendra un siège.

Votre Commission, pour les raisons générales exposées plus haut, vous propose de supprimer ces articles.

Articles 7 et 8.

Conditions d'éligibilité et d'inéligibilité.

L'article 7 reprend purement et simplement les dispositions figurant à l'article L. 194 du Code électoral pour les conseillers généraux et adapte à la nouvelle circonscription régionale les dispositions de l'article L. 195.

L'adjonction apportée par l'Assemblée nationale vise à couvrir les cas où un fonctionnaire ou un magistrat n'exerce pas ses fonctions en Corse alors que celles-ci se trouvent comprises dans le ressort de sa compétence : tel est le cas, par exemple, en l'état actuel de l'organisation juridictionnelle, des conseillers du tribunal administratif de Nice.

L'article 8 a pour objet d'apporter une modification à la procédure destinée à constater l'incapacité d'un élu pour une cause survenue postérieurement à son élection. Le texte ne se contente pas de transposer les dispositions de l'article L. 205 applicables en pareille circonstance pour les conseillers généraux, il adapte la rédaction de cet article aux modifications intervenues à la suite du vote du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions qui enlève au représentant de l'Etat dans le département la qualité d'exécutif de la collectivité départementale.

Alors que la démission d'office de l'élu départemental qui se trouve, après son élection, dans un cas d'inéligibilité est prononcée aujourd'hui par le conseil général, il vous est proposé ici de faire prononcer cette démission par le représentant de l'Etat dans la région. Cet article constitue un cas particulièrement frappant *d'anticipation sur le droit commun*.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé, comme pour les articles précédents, de le supprimer.

Articles 9, 10 et 11.

Incompatibilités.

L'article 9 transpose les incompatibilités édictées pour le mandat de conseiller général par l'article L. 206 du Code électoral. Il concerne les militaires de carrière, les membres du corps préfectoral et

des tribunaux administratifs et les fonctionnaires des corps actifs de police.

L'article 10 transpose pour sa part les dispositions de l'article 207 du Code électoral qui édicte une série d'incompatibilités au nom de la philosophie selon laquelle on ne peut être à la fois membre d'une assemblée et agent rémunéré, fût-ce partiellement, par celle-ci. Tel est le cas par exemple pour les agents salariés de la région elle-même mais aussi des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou des médecins chargés dans leur canton ou les cantons voisins des services de la protection de l'enfance. C'est le cas également pour les entrepreneurs des services de la future région.

L'article 11 définit la procédure selon laquelle est mise en œuvre l'une des incompatibilités définies aux articles précédents. Il ouvre un délai d'option d'un mois au nouvel élu pour choisir entre sa fonction antérieure et son mandat si l'incompatibilité survient en cours de mandat. La constatation de la démission, comme pour les cas d'inéligibilité définis à l'article 7, est faite conjointement par le président de l'assemblée régionale et le représentant de l'Etat si le nouvel élu constate lui-même cette incompatibilité, et par le représentant de l'Etat si l'élu a négligé de procéder à l'option imposée.

Articles 12 à 17.

Déclaration de candidature, cautionnement, retrait des listes.

Ces différents articles constituent la transposition, moyennant une série d'adaptations dont beaucoup sont venues en cours de débat à l'Assemblée nationale, des règles traditionnellement appliquées par notre législation électorale pour le scrutin de liste.

L'article 12 relatif à la déclaration de candidature est très exactement démarqué des articles 7 à 9 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

Le candidat doit être un contribuable local effectif en Corse, soit être inscrit sur une liste électorale, soit être domicilié dans une commune de Corse. On observera que l'ensemble de ces dispositions est légèrement plus restrictif que le droit commun.

A la suite d'un amendement déposé par M. Nicolas Alfonsi, l'Assemblée nationale a adopté une autre mesure restrictive destinée à assurer le caractère régional des listes. Il est nécessaire que le nombre des communes, dans lesquelles l'ensemble des candidats d'une liste remplit l'une de ces conditions, soit au moins égal au cinquième du total des communes de Corse, soit trente-six communes environ.

L'article 13 fixe les formes dans lesquelles doit être faite la déclaration de candidature. Il reprend les dispositions édictées, pour les élections européennes, par l'article 9 de la loi du 7 juillet 1977.

L'article 14 est relatif au cautionnement. Le Gouvernement avait fixé le montant du cautionnement à une somme relativement basse, compte tenu du nombre des candidats (80 F environ par candidat). L'Assemblée nationale, afin d'éviter une multiplication abusive des listes, a porté le montant global du cautionnement à 30.000 F, soit environ 500 F par candidat.

L'article 15 fixe la date limite du dépôt des candidatures au troisième lundi précédant le scrutin, à minuit, afin de laisser à la commission de propagande le temps d'effectuer sa mission et, notamment, d'attribuer les panneaux électoraux. Cette mesure est différente de celle qui avait été retenue pour les déclarations de candidature pour les élections des représentants de la France à l'Assemblée des Communautés européennes.

L'Assemblée nationale a introduit une procédure plus précise et nouvelle quant aux conditions dans lesquelles l'inscription peut devenir définitive.

Pour les raisons précédemment exposées, il vous est proposé de supprimer ces articles.

L'article 16 concerne les recours sur la régularité des candidatures. Il propose une solution identique à celle de la loi de 1977 relative aux élections européennes : il s'agit d'une solution médiane entre le droit commun des élections locales qui prévoit un recours devant le tribunal administratif suivi d'appel devant le Conseil d'Etat, et celui des élections proprement politiques telles que les élections législatives où le juge électoral est le Conseil constitutionnel.

L'article 17 est la reprise très exacte de l'article 14 de la loi du 7 juillet 1977. L'Assemblée nationale l'a modifié afin que les listes puissent se retirer jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale et obtenir le remboursement du cautionnement versé.

Toujours pour les mêmes raisons, votre Commission vous propose de rejeter ces différents articles.

Articles 18 à 21.

Campagne électorale.

L'article 18 est relatif à la durée de la campagne électorale et au temps d'antenne à la radio et à la télévision mis à la disposition de chacune des listes régulièrement enregistrées. La commission des Lois de l'Assemblée nationale a proposé de fixer la date de clôture de la campagne électorale au samedi précédant le scrutin, à minuit.

Au deuxième alinéa de cet article, afin de retenir une solution comparable à celle prévue pour la campagne présidentielle, elle a adopté un amendement portant à trois heures à la radio et à trois heures à la télévision la durée de la campagne et prévoyant que, suivant le nombre des listes, la durée des émissions pourra être réduite par décision de la commission de propagande.

Au quatrième alinéa du même article, la commission des Lois de l'Assemblée nationale a proposé d'instituer une seule commission chargée à la fois de veiller au déroulement de la campagne à la radio et à la télévision et de diffuser les documents de propagande, dont le siège et la composition sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Cet article reprend, en les adaptant, les dispositions prévues pour les campagnes présidentielle et législative nationales ainsi que celles prévues à l'article 19 pour les élections des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

L'article 19 vise à donner à la commission de propagande, chargée d'organiser la campagne sur les ondes de la radio et de la télévision et d'assurer l'envoi des documents de propagande électorale, une compétence régionale.

Il fixe également, pour le dépôt des instruments de propagande, un délai permettant de vérifier le caractère sérieux des candidatures et d'écarter de la dernière semaine de la campagne radio-télévisée ceux qui chercheraient à utiliser ce moyen de propagande à des fins étrangères à la consultation électorale.

Cet article édicte des dispositions plus restrictives que celles prévues à l'article 17 de la loi du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes. C'est pourquoi votre Commission vous propose de le supprimer.

L'article 20 est relatif aux frais d'impression et d'affichage. Il reprend les dispositions traditionnelles de notre droit électoral. L'Assemblée nationale a apporté une seule modification à cet article. En vertu de celle-ci, l'Etat devra prendre en charge les dépenses de la commission spéciale de recensement instituée à l'article 23, ce qui constitue une mesure dérogatoire au droit commun.

L'article 21 ne fait que rendre applicables les articles L. 211 et L. 215 du Code électoral sanctionnant la propagande illicite. La nécessité de cette extension montre à l'évidence combien il aurait été plus souhaitable de revoir le régime électoral dans son ensemble.

Pour ces raisons, il vous est proposé de supprimer ces articles.

Article 22.

Convocation des électeurs.

Cet article introduit des mesures purement pratiques. Il prévoit que la convocation des électeurs par décret devra avoir lieu quatre semaines au moins avant la date du scrutin, délai nécessaire compte tenu de la durée de la campagne.

Il vous est proposé de supprimer cet article.

Article 23.

Recensement des votes.

Cet article a été considérablement développé par l'Assemblée nationale. Il institue une des mesures les plus dérogatoires au droit commun puisqu'il s'agit de substituer aux commissions prévues par l'article L. 85-1 du Code électoral, pour les villes de plus de 30.000 habitants, une commission à compétence régionale. L'institution d'une telle commission, à propos d'une loi spécialement consacré à la région de Corse est quelque peu gênante sur le plan psychologique et pourrait être mal interprétée.

Pour ces deux raisons, votre Commission vous propose de supprimer cet article.

Article 24.

Remplacement des membres de l'assemblée.

Cet article reprend les dispositions habituellement prévues dans les élections au scrutin de liste. Il est destiné à prévoir les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement d'un membre du conseil régional dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Il vous est proposé de supprimer cet article.

Article 25.

Contentieux des élections.

Cet article ne fait que transposer au conseil régional de Corse les dispositions prévues pour le contentieux des élections des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes par l'article 25 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977. Il déroge au droit commun du contentieux des élections au conseil municipal (Code électoral, art. L. 248 et L. 250) et des élections au conseil général (Code électoral, art. L. 222 et R. 113). En effet, cet article prévoit la compé-

tence du Conseil d'Etat statuant au contentieux, en premier et dernier ressort, pour le contentieux des élections au conseil régional de Corse. Il supprime le double degré de juridiction et la garantie de l'appel.

Pour ces raisons, votre Commission vous propose d'adopter un amendement tendant à supprimer l'article 25.

Article 26.

Maintien en fonctions des membres de l'assemblée dont l'élection est contestée.

Cet article est destiné à reprendre purement et simplement les dispositions du droit commun qui prévoient le maintien en fonctions des membres de l'assemblée dont l'élection est contestée. L'Assemblée nationale a inséré un nouvel alinéa destiné à éviter que la constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'ensemble de la liste à laquelle il appartenait.

Il vous est proposé de supprimer cet article.

CHAPITRE II

Fonctionnement et attributions de l'assemblée de Corse et de son bureau.

Dans son article 45, le projet de loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions posait en principe que les régions étaient érigées en collectivités territoriales et subordonnait cette transformation statutaire à l'échelon de conseils régionaux au suffrage universel.

Dans ces conditions, il n'avait pas paru opportun d'apporter au fonctionnement des institutions régionales des modifications substantielles en dehors de celles rendues indispensables par le transfert du pouvoir exécutif au président du conseil régional.

Dans le cadre du texte qui vous est soumis, le problème se pose différemment puisque la transformation de la région de Corse en collectivité territoriale de plein exercice sera effective dans quelques mois, dès la mise en place de l'assemblée issue des élections dont le chapitre précédent définissait les modalités.

C'est pourquoi le présent projet de loi consacre un chapitre spécial comportant huit articles relatifs au fonctionnement et aux attributions de l'assemblée de Corse et de son bureau.

Dans la mesure où votre Commission n'a pas retenu la rédaction proposée par l'Assemblée nationale à l'article premier parce que, d'une part, la loi de décentralisation n'est pas encore définitivement votée par le Parlement et que, d'autre part, par trois fois le Sénat a refusé d'adopter l'article 45 de ladite loi, il vous sera proposé par souci de cohérence de supprimer tous les articles reprenant les dispositions du titre III du projet de loi de décentralisation, sous réserve de quelques amendements tenant compte des spécificités de la région de Corse.

Il convient de noter également que la méthode adoptée par les rédacteurs du texte n'est pas constante : l'intention initiale était de réécrire les dispositions déjà votées dans le cadre du texte de portée générale. Souvent, cependant, des références sont faites à des articles de celui-ci. Il arrive aussi qu'au sein du même article coexistent une réécriture et une référence. Enfin, la réécriture, comme cela a déjà été signalé plus tôt, ne correspond pas à l'état actuel du texte relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui est toujours en navette.

En conséquence, votre Commission vous propose par un premier amendement de supprimer l'intitulé du chapitre II.

Article 27.

Compétences de l'assemblée.

Les deux premiers alinéas de cet article concernent les compétences de l'assemblée de Corse. Il ne font que reprendre purement et simplement les dispositions de l'article 45 du projet de loi de décentralisation. Ils n'apportent donc strictement rien par rapport au droit commun. Chacun sait que l'assemblée de Corse, comme les autres assemblées régionales, règle les affaires de la région par ses délibérations et arrête le budget et le compte administratif.

En revanche, le troisième alinéa traduit la volonté de donner une portée politique à ce texte. En vertu de cet alinéa, l'assemblée de Corse pourra émettre des suggestions à l'intention du pouvoir central sur les institutions et sur le statut de l'île. Une telle disposition apparaît à votre Commission inutile et dangereuse. Inutile parce que le système choisi ne donne aucune compétence nouvelle à l'assemblée qui a déjà la possibilité de prendre des délibérations, d'émettre des suggestions, de formuler des avis, toutes choses que son président pourra transmettre au pouvoir central. Elle est également dangereuse parce qu'elle permet à la région de Corse de présenter au Gouvernement des propositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales. Cela introduirait un élément de tutelle, voire une notion de supériorité de la collectivité régionale par rapport aux collectivités départementales et communales.

Par ailleurs, dans la mesure où elle reprend les dispositions prévues par le décret n° 60-406 du 26 avril 1960, elle semble assimiler la Corse à un département d'outre-mer.

Ce troisième alinéa a en outre été complété par un amendement déposé à l'Assemblée nationale, tendant à donner la possibilité à l'assemblée de Corse de faire des propositions dans les domaines économique, social et culturel. La commission des Lois de l'Assemblée nationale a également proposé deux amendements supplémentaires tendant respectivement à donner à l'assemblée de Corse la possibilité de formuler des suggestions sur le fonctionnement des services publics de l'Etat en Corse et à prévoir que le Premier ministre devra, dans le délai qu'il jugera raisonnable, apporter une réponse au fond aux suggestions faites par l'Assemblée.

Votre Commission vous propose donc de supprimer cet article, dans la mesure où les quatre premiers alinéas n'ajoutent rien au droit positif et où le dernier alinéa est dérogatoire au droit commun.

Article additionnel après l'article 27.

Conventions entre la région de Corse et l'Etat.

Cet article vise à permettre au président du conseil régional de la région de Corse de passer, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, des conventions avec l'Etat afin de contribuer à résoudre les problèmes spécifiques posés par les caractéristiques propres à l'île, notamment en matière d'aide fiscale à l'investissement.

Pour répondre à la nécessité de créer des agences et institutions spécialisées à laquelle votre Commission n'est pas opposée dans la mesure où elles sont créées par l'assemblée régionale elle-même, votre Commission vous propose que ces conventions puissent être mises en œuvre dans le cadre des établissements publics, des agences ou des institutions spécialisées.

Pour répondre au souci du Gouvernement d'être informé des adaptations qui pourraient être apportées utilement à la législation de droit commun, votre Commission vous propose également que le président du conseil régional présente un rapport annuel sur l'effet de ces conventions ainsi que sur les incidences des dispositions législatives et réglementaires intervenues en cours d'année.

Article 28.

Réunions de l'assemblée.

Les trois premiers alinéas de cet article transposent à l'assemblée de Corse les dispositions prévues à l'article 50-1 de la loi de décentralisation. Quant au dernier alinéa, il étend à ladite assem-

blée les dispositions de la loi du 10 août 1871 qui oblige les employeurs à accorder à leurs salariés le temps nécessaire pour participer aux réunions du conseil général ou de ses commissions.

Dans la mesure où il ne s'agit que d'une application des règles de droit commun, votre Commission vous propose de supprimer cet article.

Article 29.

Règles de quorum et de majorité.

Cet article transpose à l'assemblée de Corse les règles de quorum et de majorité prévues pour les conseils généraux à l'article 27 du projet de loi de décentralisation.

Votre Commission vous propose donc de supprimer cet article.

Article 30.

Délégation de vote.

De même, cet article autorise les membres de l'assemblée de Corse, comme le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions l'a prévu pour les conseillers généraux à l'article 30, à donner délégation de vote à un de leur collègue.

Votre Commission vous propose également de supprimer cet article.

Article 31.

Election du président et du bureau.

Cet article concerne l'élection du président et des autres membres de son bureau. Il constitue un démarquage de l'article 23 du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions qui concerne l'élection du président du conseil général.

On observera toutefois que la rédaction du deuxième alinéa n'est pas conforme à celle qu'avait retenue le Sénat qui avait souhaité que l'on distingue l'élection du président et des vice-présidents et l'élection du bureau de façon à bien marquer que les délégations du pouvoir exécutif ne pouvaient être qu'individuelles et émaner du seul président alors que les délégations des compétences délibératives pouvaient s'adresser au bureau dans son ensemble.

Article 32.

Composition et attributions du bureau.

Cet article transpose à l'assemblée de Corse les dispositions prévues à l'article 17 pour les conseils généraux et reprend les dispositions prévues à l'article 50 du projet de loi de décentralisation. Il ne fixe aucune règle de désignation, laissant ce soin au règlement intérieur de l'assemblée. Compte tenu de la nature des fonctions qui devront être exercées par les différents organes, et s'il paraît souhaitable que le président puisse être élu au scrutin uninominal, le conseil pourra choisir, pour le bureau, un mode de scrutin qui engage l'assemblée elle-même.

Article 33.

Vacances au sein du bureau.

Cet article introduit une distinction suivant que la vacance concerne le président ou les vice-présidents.

Dans la mesure où il reprend les dispositions prévues à l'article 51 *sexies* de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, votre Commission vous propose de le supprimer.

Article 34.

Dissolution de l'assemblée.

Cet article transpose à l'assemblée de Corse les dispositions prévues à l'article 29 du projet de décentralisation relatif aux conseils généraux. Il n'avait pu être introduit dans le texte général en raison du maintien du mode d'élection actuel des conseils régionaux.

Votre Commission vous propose un amendement tendant à supprimer l'article 34.

TITRE II

DE L'EXÉCUTIF

Ce titre comporte trois articles qui reprennent pour l'essentiel les dispositions adoptées dans le cadre de la décentralisation à la fois pour le département et pour la région.

Article 35.

Attributions et obligations du président.

L'article 35 reprend les dispositions des articles 18 et 51 du projet de loi de décentralisation. Il prévoit le transfert de l'exécutif entre les mains du président du conseil régional.

A cet égard, il n'apporte aucune innovation, même par rapport au régime qui sera celui des établissements publics régionaux après la publication de la loi générale. On observera que l'Assemblée nationale n'a pas cru bon d'harmoniser les dispositions de cet article avec les dispositions votées pour le texte général sur la décentralisation, ce qui montre, s'il en était besoin, que la méthode choisie par le Gouvernement n'est pas forcément la meilleure. Tel est le cas en particulier en ce qui concerne les pouvoirs du président du conseil régional vis-à-vis des services fiscaux ainsi que le pouvoir réglementaire qui lui est confié.

Toujours sous réserve d'adaptations qui n'ont pas été apportées par l'Assemblée nationale, cet article prévoit les conditions dans lesquelles les services de la mission régionale pourraient être placés sous l'autorité du président du conseil régional de Corse.

Article 36.

Mise à disposition des services extérieurs de l'Etat.

Cet article fait référence aux dispositions du droit commun des futures régions, dispositions qui ont été sensiblement améliorées par le Sénat avec l'accord du Gouvernement et qui précisent en particulier que le président du conseil régional pourra donner des instructions aux services mis à sa disposition et que le statut des personnels ne sera pas modifié.

Article 37.

Information de l'assemblée par le président.

Cet article prévoit les conditions dans lesquelles le président devra préparer les délibérations et les différents rapports correspondant aux affaires inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée.

Il prévoit également un compte rendu annuel sur le fonctionnement des services et les activités du conseil régional, analogue à celui que présente aujourd'hui le préfet de région devant l'établissement public régional que devront présenter demain les présidents des différents conseils régionaux sur le continent.

La rédaction de cet article harmonise, mieux que ne le fait l'article correspondant du projet de loi de décentralisation, cette disposition nouvelle avec l'existence de conseils consultatifs. Sans doute faut-il voir là la marque d'une autre singularité des institutions proposées à la région corse par rapport au statut du droit commun où, à travers notamment les articles 47 *bis* et 47 *ter*, le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont paru chercher à limiter les compétences du comité économique et social.

Ce texte comporte en revanche une lacune. Il ne reprend pas les dispositions du paragraphe III de l'article 50 *bis* qui prévoit un rapport du représentant de l'Etat dans la région et un débat sur celui-ci.

TITRE III

DES CONSEILS CONSULTATIFS

Ce titre contient une des principales innovations du projet de loi : la création d'un conseil de développement économique, social et culturel. Cette institution est destinée à faciliter la reconnaissance de la spécificité de la culture et de la langue corse. Contrairement à l'Assemblée nationale, votre Commission vous propose une formule institutionnelle qui permettra d'éviter les doubles emplois et des difficultés nouvelles qui pourraient naître de la coexistence de trois assemblées.

Article 38.

Composition du conseil consultatif.

Votre Commission vous propose d'instituer un comité de développement économique, social et culturel qui constitue en fait un élargissement du comité économique et social actuel. Ce conseil serait donc composé du comité économique et social de la région de Corse prévu par l'article 13 de la loi du 15 juillet 1972 et d'une section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, composée d'un nombre de membres égal à la moitié de l'effectif actuel du comité économique et social. Cette section serait présidée par un vice-président du conseil de développement économique, social et culturel. Quant à la composition de cette section et aux modalités de désignation des membres, elles seront, comme pour les comités économiques et sociaux régionaux, fixées par décret en Conseil d'Etat, en attendant la parution des textes renouvelant l'ensemble des comités économiques et sociaux.

Une particularité doit toutefois être signalée : en sus des activités traditionnellement représentées dans ces comités et qui sont énumérées à l'article 13 de la loi du 5 juillet 1972, une représentation spécifique est prévue pour les organismes qui interviennent dans les domaines écologiques et universitaires. Il est prévu, en outre, que l'actuel comité économique et social de la région de Corse serait maintenu en fonctions jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Article 39.

**Attributions du comité de développement économique,
social et culturel.**

Cet article constitue la transposition au nouveau comité de développement économique, social et culturel de la région de Corse des dispositions adoptées à l'article 47 *ter* de la loi de décentralisation pour les comités économiques et sociaux régionaux.

D'une part, le conseil serait obligatoirement consulté par le conseil régional, préalablement à leur adoption, sur un certain nombre de décisions engageant l'avenir de la région (le plan national, la politique de développement et d'équipement de la Corse, les orientations générales du budget de la région, les études d'aménagement et d'urbanisme) et sur les résultats de leur mise en œuvre.

Il pourrait également être saisi par le président du conseil régional de demandes d'avis et d'études sur tout projet de la région de Corse à caractère économique ou social.

Il pourrait enfin, de sa propre initiative, émettre des avis sur toute question entrant soit dans les compétences économiques ou sociales de la région.

Article 40.

**Attributions de la section de la culture, de l'éducation
et du cadre de vie.**

Comme le souligne l'exposé des motifs, l'identité culturelle de la Corse est une composante essentielle de la spécificité de l'île. C'est à cette quête d'identité que répond la création d'une section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie. Cette section sera appelée à se prononcer sur tous les projets qui engagent l'avenir culturel de la Corse, que ce soit au travers du plan de développement et d'équipement de la Corse, des études d'aménagement et d'urbanisme ou des orientations générales du projet de budget de la région.

Comme le conseil de développement économique, social et culturel, il pourra en dehors de ces projets, dont il sera obligatoirement saisi, émettre, de sa propre initiative ou à la demande du président dudit conseil, des avis sur les questions de sa compétence en matière culturelle, d'éducation et de cadre de vie.

Votre Commission vous propose d'élargir les attributions de cette section précédemment dévolues au conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie :

— en précisant expressément son rôle en matière de sauvegarde et de diffusion de la langue et de la culture corses ainsi qu'en matière d'adaptation du système éducatif nécessitée par cette sauvegarde et cette diffusion ;

— en l'autorisant à émettre des avis sur le fonctionnement des organismes (université, télévision et radio, agences et institutions spécialisées) qui concourent à la vie culturelle et à l'environnement de la Corse.

Article 41.

Réunions communes des conseils consultatifs.

Cet article prévoit la tenue de réunions conjointes entre le nouveau conseil économique et social et le nouveau conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie.

Dans la mesure où votre Commission a supprimé la dualité des organismes consultatifs, cet article n'a plus lieu d'être.

Elle vous propose en conséquence un amendement tendant à la suppression de l'article 41.

TITRE IV
**DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT
EN CORSE**

Articles 42 à 44.

**Attributions du représentant de l'Etat
dans la région de Corse.**

L'article 42 fait référence à l'article 52 du texte relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et reprend par ailleurs la plupart de ses dispositions.

Comme pour beaucoup d'articles précédents, l'Assemblée nationale n'a pas procédé à une actualisation de cet article puisque aussi bien désormais dans le texte général le nom de commissaire de la République ne figure plus dans la loi.

L'absence d'originalité de cet article conduit, comme la plupart des articles précédents, à s'interroger sur l'opportunité de le maintenir.

Votre Commission vous propose de le supprimer ainsi que l'article suivant qui gagnerait à être intégré, comme dans le texte général, dans l'article 37 sous la forme d'un paragraphe III afin de bien marquer que le rapport du représentant de l'Etat dans la région est étroitement complémentaire, surtout dans la phase transitoire qui précédera l'entrée en vigueur du texte sur les compétences, au rapport du président du conseil régional.

L'article 44 a trait à l'exercice du contrôle administratif par le représentant de l'Etat dans la région de Corse sur les arrêtés, actes, délibérations et conventions des autorités régionales.

Il fait purement et simplement référence aux dispositions du titre III de la loi générale.

Article 44 bis.

Chambre régionale des comptes de Corse.

L'Assemblée nationale a jugé utile de prévoir un article spécial concernant les pouvoirs de la chambre régionale des comptes de Corse. Cet article n'est pas plus utile que les précédents. Il aurait suffi de faire référence aux articles 56 à 58 *bis* qui concernent l'organisation et le rôle des chambres régionales des comptes.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 45.

Suppression de l'établissement public régional. — Régime législatif applicable.

Cet article prévoit le transfert des biens, droits et obligations de l'établissement public actuel à la future région.

Son deuxième alinéa et son troisième alinéa sont, semble-t-il, inutiles dans la mesure où il paraît évident que le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sera en vigueur depuis plusieurs semaines, voire plusieurs mois, lorsque la nouvelle assemblée entrera en fonction.

Article 46.

Dispositions relatives à l'élection du conseil régional de la Corse.

Le premier alinéa, qui prévoit l'élection de la future assemblée dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi doit être supprimé pour des raisons de coordination évidentes avec l'amendement que votre Commission vous a proposé d'introduire à l'article 3.

Le deuxième alinéa, en revanche, conserve toute son utilité moyennant un amendement de forme. Il prévoit en effet la prorogation du mandat de la première assemblée jusqu'à la date du premier renouvellement des conseils régionaux des futures collectivités territoriales régionales.

Article 46 bis.

Prorogation du mandat des membres du comité économique et social.

Cet article est inutile du fait de la rédaction proposée par votre Commission pour le dernier alinéa de l'article 38 qui prévoit le maintien en fonction du comité économique et social de la région de Corse jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi qui détermine la future organisation régionale du droit commun.

Article 47.

Dispositions fiscales.

L'article 47 comporte deux dispositions : l'une de caractère transitoire, l'autre de portée permanente.

La disposition transitoire se trouve contenue dans le premier alinéa de cet article. Elle a pour objet d'exonérer de tout droit d'enregistrement les transferts de propriétés, de droits et d'obligations entre l'actuel établissement public régional et la nouvelle collectivité régionale. Cet alinéa paraît pour le moins ambigu et imprécis à votre Commission. En effet, dans la mesure où il ne fait allusion dans le texte à aucun autre transfert que celui des biens appartenant à l'établissement public régional de Corse à la nouvelle collectivité territoriale, on est donc fondé à considérer que cet article 47 ne concerne que ce transfert, à l'exclusion d'éventuels transferts de la S.A.F.E.R. Corse et de la SOMIVAC aux offices appelés à les remplacer, comme cela avait été prévu. Dès lors, si ce dernier transfert avait lieu, il ne serait pas exonéré.

Par ailleurs, l'expression « d'aucun droit ou taxe » signifie : exonération des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière mais non exonération des éventuelles plus-values réalisées par l'établissement public régional de Corse, à l'occasion de la cession de ses biens, droits et obligations. En effet, si l'établissement public régional réalise une plus-value, celle-ci sera taxée à l'impôt à 50 %. Corrélativement et bien évidemment, les biens apportés par l'établissement public régional de Corse à la nouvelle collectivité territoriale seront comptabilisés dans les écritures de celle-ci pour leur valeur d'apport et non pour la valeur comptabilisée qu'ils avaient dans les écritures de l'établissement public régional.

Le deuxième alinéa de cet article exonère de façon permanente les activités de la région de Corse et de ses régies de service public de l'impôt sur les sociétés. Cette disposition reprend celles qui étaient déjà prévues pour les départements, les communes et leurs groupements par l'article 207-1-6 du Code général des impôts.

La commission des Lois de l'Assemblée nationale a proposé d'étendre à la région de Corse l'exonération de taxe foncière dont bénéficient déjà les communes et départements.

Pour les raisons précédemment décrites, votre Commission vous propose de supprimer cet article.

Article 48.

Amnistie.

L'article 48 procède de la volonté du Gouvernement d'apaiser les esprits et d'effacer les séquelles du passé. Par rapport à la loi du 4 août 1981, l'amnistie connaît deux extensions : la première consiste à prolonger du 22 mai au 23 décembre 1981 la date antérieurement à laquelle seraient amnistiées les infractions commises en relation avec la détermination du statut de la Corse. La date du 23 décembre correspond à l'annonce du dépôt du projet de loi à l'issue du Conseil des ministres qui s'était tenu ce jour-là. La seconde extension résulte de l'inclusion dans le champ d'application de l'amnistie des infractions ayant entraîné soit la mort, soit des blessures ou ayant consisté en une tentative d'homicide volontaire par arme à feu sur tout agent de la force publique.

Votre Commission a considéré que l'inclusion des crimes de sang dans les mesures d'amnistie n'était pas justifiée. Il lui a semblé inadmissible que des actes criminels liés à la détermination du statut de la Corse soient amnistiés alors que des actes analogues commis sur le continent ou dans les départements et territoires d'outre-mer ne bénéficient pas d'une telle mesure.

En outre, l'amnistie des crimes de sang commis en Corse peut accréditer un sentiment d'impunité chez les tenants d'un statut autonomiste dans d'autres régions françaises.

Pour ces raisons, votre Commission vous propose d'adopter un amendement tendant à exclure du champ de l'amnistie les meurtres et les assassinats.

En ce qui concerne les effets de l'amnistie, l'Assemblée nationale a comblé une lacune du projet de loi en les introduisant dans le texte. La référence au chapitre IV de la loi du 4 août 1981 permet l'application de l'article 23 de la loi qui stipule que « l'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers ».

Aussi votre Commission vous propose-t-elle d'adopter sans modification les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 48.

Article 49.

Modalités d'application de la loi.

Votre Commission a considéré que cet article n'était pas nécessaire. Il est de droit, en effet, que les lois puissent être complétées par des décrets. D'autre part, lorsque l'intervention d'un décret en Conseil

d'Etat est nécessaire, ce qui est le cas pour la fixation des modalités de désignation des membres de la section culturelle, il a été explicitement prévu par l'article correspondant de la loi.

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle vous propose, votre Commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

V. — TABLEAU COMPARATIF

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. (Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.)</p>	<p>INTITULÉ Projet de loi portant statut particulier de la Corse.</p>	<p>INTITULÉ Projet de loi portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative.</p>	<p>INTITULÉ Projet de loi portant reconnaissance des caractéristiques particulières de la région de Corse.</p>
<p>Art. 45. — Les régions sont des collectivités territoriales. Elles sont administrées par un conseil régional élu au suffrage universel direct.</p>	<p>Article premier. La région de Corse constitue une collectivité territoriale de la République dont l'organisation est définie par la présente loi.</p>	<p>Article premier. Conformément à l'article 45 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la région de Corse constitue une collectivité territoriale. Elle s'administre librement dans les conditions prévues par la présente loi et les dispositions non contraires des titres III et IV de la loi précitée n° du .</p>	<p>Article premier. La région de Corse est une région composée des deux départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.</p>
<p>Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région.</p>		<p>L'organisation de la région de Corse tient compte des spécificités de cette région résultant, notamment, de ses conditions naturelles et de son histoire.</p>	<p>Article additionnel après l'article premier.</p>
<p>Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.</p>	<p>Une loi attribuera à la région de Corse les compétences particulières qu'appellent ses caractères spécifiques.</p>	<p>Des lois ultérieures définiront les compétences particulières et les ressources correspondantes de la région de Corse qu'appellent ces caractères spécifiques.</p>	<p>La région de Corse présente des spécificités qui résultent, notamment, de son insularité, des contraintes naturelles, de son histoire et de sa culture.</p>
<p>Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements publics situés dans la région, dans les domaines et les conditions qui seront fixés par la loi déterminant la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi.</p>			
<p>La région peut passer des conventions avec l'Etat, ou avec d'autres collectivités ter-</p>			

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ritoriales ou leurs groupements, pour mener avec eux des actions de leur compétence.</p>			
<p>La création et l'organisation des régions en métropole et outre-mer ne portent atteinte ni à l'unité de la République ni à l'intégrité du territoire.</p>			
<p>Art. 46. — Toutefois, jusqu'à la première réunion des conseils régionaux élus au suffrage universel dans des conditions qui seront déterminées par une loi ultérieure, les régions demeurent des établissements publics régis, sous réserve des modifications qui résultent des articles suivants de la présente loi, par les dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et, pour l'Île-de-France, par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976.</p>			
<p>En tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la loi fixant, dans le cadre du statut particulier de la Corse, l'organisation administrative de cette région, les dispositions des articles ci-dessous du présent titre sont applicables à la région de Corse, jusqu'à l'entrée en vigueur des lois qui définissent les compétences de cette région pour tenir compte de ses caractères spécifiques.</p>			
<p>Art. 47. — L'article 3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et l'article 2 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 sont modifiés comme suit :</p>	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p>« Le conseil régional par ses délibérations, le président du conseil régional par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, le comité économique et social par ses lois, concourent à l'administration de la région. »</p>	<p>L'assemblée de Corse, le président de l'assemblée de Corse, le conseil économique et social, le conseil du développement culturel, de l'éducation et du cadre de vie, les agences et institutions spécialisées concourent à l'administration de la région de Corse.</p>	<p>L'assemblée de Corse par ses délibérations et le président de l'assemblée par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations concourent à l'administration de la région de Corse.</p>	<p>Le conseil régional de Corse par ses délibérations, le président du conseil régional de Corse par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, le comité de développement économique et social et culturel par ses avis, concourent à l'administration de la région de Corse.</p>
		<p>Le conseil économique et social de la Corse et le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse, par les avis qu'ils donnent, apportent leurs concours à l'assemblée et à son président.</p>	

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
		<p>La région de Corse peut, en outre, être assistée par des établissements publics, des agences qu'elle crée ou des institutions spécialisées auxquelles elle participe.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
			<p>Article additionnel après l'article 2.</p>
			<p>Dans l'attente des lois prévues à l'article premier de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la région de Corse est régie par les dispositions du titre III de cette même loi ainsi que par les dispositions particulières du présent texte.</p>
	<p>TITRE PREMIER DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE</p>	<p>TITRE PREMIER DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
	<p>CHAPITRE PREMIER L'élection de l'assemblée de Corse.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER L'élection de l'assemblée de Corse.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p>Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
<p>Art. 5. — 1. — Le conseil régional est composé :</p>	<p>L'assemblée de Corse est composée de 61 membres élus au suffrage universel direct dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre et par celles du titre premier du Livre premier du Code électoral.</p>	<p>L'assemblée de Corse est composée de 61 conseillers élus au suffrage universel direct...</p>	<p>Pour tenir compte des spécificités définies à l'article premier ci-dessus et de l'urgence que présente la solution des problèmes propres à la région de Corse, la loi prévue à l'article 46 de la loi n° du</p>
<p>1° des députés et des sénateurs élus dans la région :</p>			<p>relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions prévoyant l'élection de nouveaux conseils régionaux sera applicable à la région de Corse dès la promulgation. La première élection du conseil régional de Corse aura lieu dans les trois mois qui suivront cette promulgation.</p>
<p>2° de représentants des collectivités locales élus par les conseils généraux. Chaque conseil général élit au moins trois représentants et le nombre total des représentants désignés par les conseils généraux doit atteindre 30 % au moins de l'effectif du conseil régional. Dans chaque département, la moitié au moins de ses représentants doivent être choisis parmi les maires des communes qui ne sont pas re-</p>		<p>Code électoral.</p>	

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>présentées au conseil régional en vertu des dispositions du 3° ci-dessous, qu'ils soient membres ou non de l'assemblée départementale ;</p>			
<p>3° de représentants des agglomérations désignés en leur sein par les conseils municipaux ou les conseils de communautés urbaines dans les conditions suivantes :</p>			
<p>Les communes de 30.000 habitants au moins, ou, quelle que soit leur population, les communes chefs-lieux de départements ont chacune un représentant ;</p>			
<p>Les communes de 100.000 habitants au moins, qui ne font pas partie d'une communauté urbaine, ont un second représentant, ainsi qu'un représentant supplémentaire par tranche de 200.000 habitants au-dessus de ce nombre ;</p>			
<p>Les communautés urbaines ont chacune un représentant et, en outre, un représentant supplémentaire par tranche de 200.000 habitants.</p>			
<p>II. — Un nombre de sièges égal à celui des parlementaires de la région est attribué aux représentants des conseils généraux, des conseils municipaux et des conseils de communautés. Ces sièges sont répartis proportionnellement à la population de chaque département.</p>			
<p>Toutefois, des sièges supplémentaires sont accordés aux conseils généraux dans la mesure où l'exige l'application des minima fixés au I (2°) ci-dessus.</p>			

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 79-1132 augmentant l'effectif du conseil régional de Corse</p>			
<p><i>Article unique.</i> — Par déro- gation aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant créa- tion et organisation des ré- gions, le nombre des repré- sentants au conseil régional élus par chaque conseil gé- néral est, pour la région Corse, de six au lieu de trois.</p>			
<p>Les sièges supplémentaires prévus à l'alinéa précédent seront pourvus dans le mois suivant la promulgation de la présente loi.</p>			
<p>Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
<p><i>Art. 5.</i> — III. — Le mandat des conseillers régionaux prend fin en même temps que le mandat au titre du- quel ils ont été désignés ou lors de chaque renouvellement général ou partiel de l'assem- blée qui les a élus.</p>	<p>Les membres de l'assemblée sont élus pour six ans.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les dé- lais selon lesquels est assuré le renouvellement des sièges des conseils régionaux, en fonction notamment de l'évo- lution démographique et des modifications apportées aux structures communales.</p>	<p>L'assemblée se renouvelle intégralement.</p>	<p>Celle-ci se renouvelle inté- gralement.</p>	
	<p>Les pouvoirs de l'assemblée expirent lors de la première réunion qui suit chaque renou- vellement.</p>	<p>Sex pouvoirs expirent... ...renou- vellement.</p>	
<p>Code électoral.</p>			
<p><i>Art. L. 295.</i> — Dans les départements qui ont droit à cinq sièges de sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.</p>			
<p>Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.</p>			

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 77-729 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>
<p>Art. 3. — L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panache ni vote préférentiel.</p>	<p>L'élection a lieu à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.</p>	<p>Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Les listes qui n'ont pas obtenu au moins cinq pour cent des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.</p>		<p>Toutefois, sont seules admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal au total des suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.</p>	
<p>Code électoral : article R. 169 (5° et 6° alinéas).</p>			
<p>Au cas où il ne reste qu'un seul siège à attribuer, si deux listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.</p>	<p>Au cas où il ne reste qu'un seul siège à attribuer, si plusieurs listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Si les deux listes en cause ont, en outre, recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.</p>	<p>Si les listes en cause ont, en outre, recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Loi n° 77-729 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>
<p>Art. 4. — Le territoire de la République forme une circonscription unique.</p>	<p>La Corse forme une circonscription électorale unique.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Supprimé.</p>

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code électoral.	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
<p><i>Art. L. 194.</i> — Nul ne peut être élu conseiller général s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus.</p> <p><i>Art. L. 195.</i> — Ne peuvent être élus membres du conseil général :</p> <p>1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et secrétaires en chef de sous-préfecture, dans le département où ils exercent leurs fonctions ;</p> <p>2° Les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel, dans le ressort de leur juridiction ;</p> <p>3° Les membres des tribunaux administratifs, dans le ressort de leur juridiction ;</p> <p>4° Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance, dans le ressort de leur juridiction ;</p> <p>5° Les officiers des armées de Terre, de Mer et de l'Air dans l'étendue de toute circonscription comprise dans le ressort où, dotés d'un commandement territorial, ils ont exercé leur autorité depuis moins de six mois ;</p> <p>6° Les fonctionnaires des corps actifs de police dans les cantons où ils exercent leurs fonctions ;</p> <p>7° Dans les départements où ils exercent leurs fonctions : les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées ;</p> <p>8° Les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons de leur ressort ;</p> <p>9° Les recteurs d'académie dans le ressort de l'académie ;</p>	<p>Nul ne peut être élu membre de l'assemblée s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus.</p> <p>Ne sont pas éligibles à l'assemblée les personnes titulaires d'une des fonctions énumérées à l'article L. 195 du Code électoral lorsqu'elles exercent lesdites fonctions en Corse.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Ne sont pas éligibles...</p> <p>... du Code électoral lorsque la Corse fait partie du ressort dans lequel elles exercent leurs fonctions</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>

Textes de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

10° Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'enseignement primaire dans le département où ils exercent leurs fonctions ;

11° Les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes et indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent leurs fonctions ;

12° Les directeurs départementaux et inspecteurs principaux des postes et télécommunications, dans le département où ils exercent leurs fonctions ;

13° Les ingénieurs en chef chargés de la direction d'un établissement du service des manufactures de tabac, les inspecteurs des manufactures de tabac et les directeurs du service de la culture et des magasins de tabac, dans le département où ils exercent leurs fonctions ;

14° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural ou des eaux et forêts dans les cantons de leur ressort ;

15° Les inspecteurs des instruments de mesure dans les cantons de leur ressort ;

16° Les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale dans le département où ils exercent leurs fonctions.

Art. L. 196. — Les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires ne peuvent être élus dans le département où ils

Les personnes titulaires en Corse d'une des fonctions mentionnées à l'article L. 196 ne peuvent être élus membres de l'assemblée qu'un an après la cessation desdites fonctions.

Alinéa sans modification.

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>exercent leurs fonctions qu'un an après la cessation de ces fonctions.</p>	<p>Les articles L. 194-1 et L. 197 à L. 203 du Code électoral sont applicables à l'élection des membres de l'assemblée.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles affectés à une direction des services agricoles ou à une inspection de la protection des végétaux ne peuvent être candidats dans le département où ils exercent qu'un an après la cessation de leurs fonctions.</p>			
<p><i>Art. L. 194-1.</i> — Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut être candidat à un mandat de conseiller général s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination.</p>			
<p><i>Art. L. 197.</i> — Les conditions d'éligibilité des étrangers naturalisés sont fixées par les articles 81, 82 et 83 du Code de la nationalité française.</p>			
<p><i>Art. L. 198.</i> — Les conditions d'éligibilité des femmes ayant acquis la nationalité française par mariage sont fixées à l'article 41 du Code de la nationalité française.</p>			
<p><i>Art. L. 199.</i> — Sont inéligibles les personnes désignées aux articles L. 5, L. 6, et L. 7 et celles privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation.</p>			
<p><i>Art. L. 200.</i> — Ne peuvent être élus les citoyens qui sont pourvus d'un conseil judiciaire.</p>			
<p><i>Art. L. 201.</i> — Les condamnations prononcées en vertu des articles L. 106, L. 107, L. 108 et L. 109 entraînent l'inéligibilité pour une durée de deux ans.</p>			

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 202.</i> — Ainsi qu'il est dit à l'article 472 du Code de commerce, sont inéligibles les débiteurs admis au règlement judiciaire.</p> <p><i>Art. L. 203.</i> — Nul ne peut être élu s'il a été frappé d'une amende ou déclaré solidaire pour le paiement d'une amende, par application des articles 3 et 7 (2^e) de l'ordonnance du 18 octobre 1944 relative à la confiscation des profits illicites, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945.</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>
<p><i>Art. L. 205.</i> — Tout conseiller général qui, par une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L. 195, L. 199 et L. 200 ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le conseil général soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.</p>	<p>Tout membre de l'assemblée qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article précédent ou se trouve frappé d'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par l'assemblée soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.</p>	<p>Tout membre... ... démissionnaire par le représentant de l'Etat, soit d'office, soit à la demande de l'assemblée, soit sur la réclamation de tout électeur.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p><i>Art. L. 206.</i> — Le mandat de conseiller général est incompatible, dans toute la France, avec les fonctions énumérées à l'article L. 46 et aux 1^{er}, 3^e et 6^e de l'article L. 195.</p> <p><i>Art. L. 46.</i> — Les fonctions de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale, sont incompatibles avec les mandats qui font l'objet du Livre premier.</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>
	<p>Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible avec les fonctions énumérées à l'article L. 46 et aux 1^{er}, 3^e et 6^e de l'article L. 195 du Code électoral.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p>Art. L. 207. — Le mandat de conseiller général est incompatible, dans le département, avec les fonctions d'architecte départemental, d'ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de section principal ou chef de section des travaux publics de l'Etat chargé d'une circonscription territoriale de voirie, d'employé des bureaux de la préfecture ou d'une sous-préfecture et, généralement de tous les agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux. La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services départementaux.</p> <p>Ne sont pas considérés comme salariés et compte dans les cas spécifiés à l'article précédent, les médecins chargés, dans leur canton ou dans les cantons voisins, des services de la protection de l'enfant et des enfants assistés, non plus que des services des épidémies, de la vaccination ou de tout autre service analogue ayant un caractère de philanthropie.</p> <p>La même exception s'applique aux vétérinaires chargés dans les mêmes conditions du service des épizooties.</p>	<p align="center">Art. 10.</p> <p>Le mandat du membre de l'assemblée est incompatible avec les fonctions d'agent salarié de la région de Corse ou de ses établissements publics ou des agences et institutions mentionnées à l'article 2 de la présente loi.</p> <p>La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services de la région de Corse.</p>	<p align="center">Art. 10.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 10.</p> <p>Supprimé.</p>
<p>Art. L. 209. — Le conseiller général élu dans plusieurs cantons est tenu de déclarer son option au président du conseil général dans les trois jours qui suivent l'ouverture de la session et, en cas de contestation, soit à partir de la date à laquelle la décision du tribunal administratif est devenue définitive, soit à partir de la notification de la décision du Conseil d'Etat.</p>	<p align="center">Art. 11.</p> <p>Tout membre de l'assemblée qui, au moment de son élection, est placé dans la situation prévue aux articles 9 et 10 doit déclarer son option au président de l'assemblée et au représentant de l'Etat en Corse dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive. A défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat de membre de l'assemblée.</p>	<p align="center">Art. 11.</p> <p>Tout membre... ... est placé dans l'une des situations prévues... ... Corse dans un délai d'un mois à partir... ... de l'assemblée.</p>	<p align="center">Art. 11.</p> <p>Supprimé.</p>

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission			
<p>A défaut d'option dans ce délai, le conseil général détermine, en séance publique, et par la voie du sort, à quel canton le conseiller appartiendra.</p>	<p>Lorsque le nombre des conseillers non domiciliés dans le département dépasse le quart du conseil, le conseil général procède de la même façon pour désigner celui ou ceux dont l'élection doit être annulée. Si une question préjudiciable s'élève sur le domicile, le conseil général sursoit et le tirage au sort est fait par la commission départementale pendant l'intervalle des sessions.</p>	<p>En cas de division d'un canton en plusieurs circonscriptions électorales, le conseiller général représentant le canton divisé a le droit d'opter pour l'une des nouvelles circonscriptions créées à l'intérieur de l'ancien canton dans les dix jours qui suivent la promulgation du décret.</p>	<p>Art. 1. 210. Tout conseiller général qui, par une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par les articles 1. 206 et 1. 207 est déclaré démissionnaire par le conseil général, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.</p>	<p>Si la cause d'incompatibilité est postérieure à l'élection, il est déclaré démissionnaire par l'assemblée soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.</p>	<p>Si la cause d'incompatibilité est postérieure à l'élection, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans les mêmes délais. A défaut, le membre de l'assemblée est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat soit d'office, soit à la demande de l'assemblée soit sur la réclamation de tout électeur.</p>	Art. 12.
<p>Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977.</p>	Art. 12.	Art. 12.	Supprimé.			
<p>Art. 8 — Une déclaration est obligatoire pour chaque liste de candidats.</p>	<p>Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.</p>	Alinea sans modification.	Supprimé.			
<p>Art. 9 — La déclaration de candidature résulte du dé-</p>	<p>Elle résulte du dépôt auprès du représentant de l'Etat</p>	Alinea sans modification.	Supprimé.			

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
pôt au ministère de l'Intérieur d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.	dans l'un des départements de la Corse d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.	Alinéa sans modification.	
Art. 7. — Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.	Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.	Tout candidat...	
Code électoral.	Tout candidat doit être soit inscrit sur la liste électorale d'une commune de Corse, soit inscrit au rôle d'une des contributions directes d'une commune au 1 ^{er} janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, soit domicilié dans une commune de Corse à la date précitée.	... contributions directes d'une commune de Corse au 1 ^{er} janvier...	
Art. L. 194 (2 ^e et 3 ^e alinéas). — Sont éligibles au conseil général tous les citoyens inscrits sur une liste électorale ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, qui sont domiciliés dans le département, et ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1 ^{er} janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou justifient qu'ils devaient y être inscrits à ce jour, ou ont hérité depuis la même époque d'une propriété foncière dans le département.	Toutefois, le nombre des conseillers généraux non domiciliés ne peut dépasser le quart du nombre total dont le conseil doit être composé.	Le nombre de communes dans lesquelles l'ensemble de candidats d'une liste remplissant l'une de ces conditions doit être au moins égal à un quinzième du total des communes de Corse.	... précitée.
Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977.	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
Art. 9. — Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.	La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.	La déclaration... ... candidat placé en tête de celle-ci ou par mandataire désigné par lui.	Supprimé.
Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément :	Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément :	Alinéa sans modification.	
1 ^o le titre de la liste présentée ;	1 ^o le titre de la liste présentée ;	1 ^o sans modification ;	
2 ^o les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et	2 ^o les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et	2 ^o sans modification.	

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>profession de chacun des candidats.</p> <p align="center">Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977.</p> <p>Art. 11. — Un mandataire de chaque liste doit verser à la caisse des dépôts et consignations un cautionnement de 100.000 F.</p> <p>Le cautionnement est remboursé aux listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.</p> <p>Sont prescrits et acquis au Trésor public les cautionnements non réclamés dans le délai d'un an à dater de leur dépôt.</p> <p>Art. 10. — Les déclarations de candidatures sont déposées au plus tard le troisième vendredi précédant le jour du scrutin, avant dix-huit heures.</p> <p>Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration.</p> <p>Art. 13. — Un récépissé définitif est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature sur présentation du récépissé du versement du cautionnement.</p>	<p>profession de chaque candidat ainsi que l'indication de la commune sur le territoire de laquelle il remplit l'une des conditions fixées au dernier alinéa de l'article 12.</p> <p align="center">Art. 14.</p> <p>Un mandataire de chaque liste doit verser entre les mains du trésorier-payeur général d'un des départements de la Corse, agissant en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 5.000 F.</p> <p>Le récépissé de versement du cautionnement est joint à la déclaration de candidature.</p> <p>Le cautionnement est remboursé aux listes ayant obtenu au moins un siège.</p> <p>Sont prescrits et acquis au Trésor public les cautionnements non réclamés dans le délai d'un an à dater de leur dépôt.</p> <p align="center">Art. 15.</p> <p>Les déclarations de candidatures sont déposées, au plus tard, le troisième jeudi qui précède le scrutin à dix-huit heures.</p> <p>Elles sont enregistrées et il en est donné récépissé si les conditions prévues aux articles 12 et 13 (premier alinéa) sont remplies.</p>	<p align="center">Art. 14.</p> <p>Un mandataire...</p> <p>... cautionnement de 30.000 F.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p align="center">Art. 15.</p> <p>Les déclarations...</p> <p>... au plus tard le troisième lundi qui précède le scrutin à minuit.</p> <p>Il en est donné un récépissé provisoire.</p> <p>Un récépissé définitif est délivré au vu du récépissé de versement de cautionnement au plus tard le vendredi suivant à midi, par le représentant de l'Etat, si les conditions prévues aux articles 12 à 14 ainsi qu'au premier alinéa du présent article sont remplies.</p>	<p align="center">Art. 14.</p> <p align="center"><i>Supprimé.</i></p> <p align="center">Art. 15.</p> <p align="center"><i>Supprimé.</i></p>

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code électoral.	Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
<p>Art. R. 128. — Dans les communes où la déclaration de candidature pour l'élection des élus municipaux est obligatoire, tout candidat inscrit sur une liste peut, en cas de contestation concernant l'enregistrement de cette liste, se pourvoir dans un délai de vingt-quatre heures devant le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête.</p> <p>Faute par le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la déclaration de candidature doit être enregistrée.</p>	<p>En cas de refus d'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste, le candidat tête de liste peut se pourvoir dans les vingt-quatre heures devant le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours de la requête.</p>	<p>A compter de la notification du refus d'enregistrement de la liste, à raison de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats, la liste dispose de quarante-huit heures pour se compléter.</p> <p>Le candidat placé en tête de liste ou son mandataire, dispose du même délai pour se pourvoir devant le tribunal administratif qui statue dans les trois jours de la requête. La décision ne peut être contestée que devant le Conseil d'Etat saisi de l'élection.</p> <p>A compter de la notification de la décision du tribunal administratif confirmant le refus d'enregistrement, la liste dispose de quarante-huit heures pour se compléter.</p> <p>Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans les délais prescrits au deuxième alinéa du présent article, la déclaration de candidature doit être enregistrée.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
Loi n° 77-72 du 7 juillet 1977.	Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
<p>Art. 14. — Aucun retrait de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.</p> <p>Les retraits de listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés; ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.</p>	<p>Aucun retrait de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.</p> <p>Les retraits de listes complètes qui interviennent avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés. Ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Les retraits de listes complètes qui interviennent au plus tard le troisième samedi précédant le scrutin à midi sont enregistrés. Ils comportent...</p> <p>... de la liste. Le cautionnement est remboursé sur</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il n'est pas pourvu au remplacement d'un candidat décédé après le dépôt de la liste des candidats.</p>	<p>Il n'est pas pourvu au remplacement d'un candidat décédé après le dépôt de la liste des candidats.</p>	<p>présentation de l'accusé de réception de la déclaration de retrait.</p>	
<p>Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977.</p>	<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 18.</p>
<p>Art. 19. — Les listes de candidats peuvent utiliser les antennes des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision pendant la campagne électorale.</p>	<p>La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède le jour du scrutin et prend fin la veille du scrutin à vingt-quatre heures.</p>	<p>La campagne... ... prend fin le samedi précédant le scrutin à minuit.</p>	<p>Supprimé.</p>
	<p>Les antennes de service public de télévision et de radiodiffusion en Corse sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée, pour une durée totale de deux heures à la radio.</p>	<p>Les antennes... ... pour une durée totale de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio. Compte tenu du nombre de listes, la durée de ces émissions pourra être réduite par décision de la commission prévue au quatrième alinéa du présent article.</p>	
<p>Une durée d'émission de deux heures est mise à la disposition des listes présentées par les partis et groupes représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Cette durée est répartie également entre les listes.</p>	<p>Ces durées sont réparties également entre les listes.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Une durée d'émission de trente minutes est mise à la disposition des autres listes et répartie également entre elles sans que chacune d'entre elles puisse disposer de plus de cinq minutes.</p>			
<p>Dans des conditions d'équité et d'efficacité qui seront fixées par décret, les émissions devront être diffusées dans le même texte tant sur les antennes de la télévision na-</p>			

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
tionale que sur celles de la radiodiffusion française.			
La durée des émissions fixée ci-dessus s'entend de deux heures et de trente minutes à la télévision et d'un même temps à la radiodiffusion française.			
Les frais de cette diffusion sont à la charge de l'Etat.			
Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés par la commission prévue à l'article 22 après consultation des présidents des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision.	Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés par une commission dont la composition est déterminée par décret en Conseil d'Etat.	Les horaires des émissions par une commission de propagande dont le siège et la composition sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.	
	Les frais résultant de l'application du présent article sont à la charge de l'Etat.	Alinéa sans modification.	
La n° 77-729 du 7 juillet 1977.	Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
Art. 17. — Quinze jours avant la date des élections, il est institué dans chaque département et dans chaque territoire une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.	Au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale, il est institué dans chaque département une commission, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat, chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.	La commission de propagande prévue à l'article 18 de la présente loi est instituée au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale.	Supprimé.
		Elle est en outre chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.	
		Les documents de propagande sont déposés au plus tard le deuxième samedi qui précède le jour du scrutin à midi auprès de cette commission.	
		Les listes n'ayant pas effectué ce dépôt ne sont pas admises pour la dernière semaine précédant le jour du scrutin à la répartition des temps d'antenne prévue à l'article 18 de la présente loi.	
Chaque liste de candidats désigne un mandataire qui participe aux travaux de cette commission avec voix consultative.	Chaque liste de candidats peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.	Alinéa sans modification.	

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 18.</i> — L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées à l'article précédent ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.</p> <p>En outre, il est remboursé aux listes de candidats ayant obtenu au moins cinq pour cent des suffrages exprimés le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires ainsi que les frais d'affichage.</p> <p>Pour l'application du précédent alinéa, un décret en Conseil d'Etat déterminera, en fonction du nombre des électeurs inscrits, la nature et le nombre des bulletins, affiches et circulaires dont le coût sera remboursé. Il déterminera également le montant forfaitaire des frais d'affichage. Sont interdits tous modes d'affichage et de diffusion de documents de propagande autres que ceux définis par la présente loi et le décret subséquent.</p>	<p>Art. 20.</p> <p>L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées aux articles précédents ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.</p> <p>En outre, il est remboursé aux listes ayant obtenu au moins un pour cent, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires ainsi que les frais d'affichage. Un décret en Conseil d'Etat déterminera la nature et le nombre des bulletins, affiches et circulaires dont le coût sera remboursé. Il déterminera également le montant forfaitaire des frais d'affichage.</p>	<p>Art. 20.</p> <p>L'Etat...</p> <p>commissions instituées par la présente loi ainsi... ... fonctionnement.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 20.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>
<p>Code électoral.</p>	<p>Art. 21.</p>	<p>Art. 21.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 21.</p> <p><i>Supprimé</i></p>
<p><i>Art. L. 211.</i> — L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur, sont interdites.</p>	<p>Les articles L. 211 et L. 215 du Code électoral sont applicables.</p>		
<p><i>Art. L. 215.</i> — Sera puni d'une amende de 150 F à 8.000 F et d'un emprisonnement de six jours à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement :</p>			
<p>1° Quiconque enfreindra les dispositions de l'article L. 211 ;</p>			

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° Quiconque se servira de la franchise pour adresser aux électeurs tous autres documents que ceux envoyés par les commissions de propagande.</p>	<p>Art. 22.</p> <p>Les électeurs sont convoqués par décret publié quatre semaines au moins avant la date du scrutin.</p>	<p>Art. 22.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 22.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>
	<p>Art. 23.</p> <p>Le recensement des votes est effectué par une commission, présidée par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 23.</p> <p>Il est institué, pour la circonscription, une commission de contrôle et de recensement des opérations de vote. Elle est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats ou listes en présence, le libre exercice de leurs droits.</p> <p>La commission assiste également les représentants de l'Etat dans les départements de la Corse pour l'exercice des pouvoirs qu'ils tiennent des articles L. 38 et L. 39 du Code électoral en vue d'assurer la régularité des listes électorales.</p> <p>Elle saisit les représentants de l'Etat de toutes les anomalies qu'elle constate, aux fins d'application des articles susvisés.</p> <p>La commission est composée de magistrats de l'ordre judiciaire, de membres de la juridiction administrative et de l'inspection générale de l'administration.</p>	<p>Art. 23.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>

Textes de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission.

A l'issue de ses travaux, la commission proclame les résultats du scrutin et les élus.

Elle peut s'adjoindre les concours techniques qu'elle estime nécessaires.

Son président et ses membres procèdent à tous contrôles et vérifications utiles.

Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Les autorités qualifiées pour établir les procurations de vote, les maires et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir à la commission, sur sa demande, tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de ses missions.

Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission et demander l'adjonction au procès-verbal de ses observations écrites.

A l'issue de ses travaux, la commission proclame les résultats du scrutin et les élus.

La composition et le fonctionnement de la commission sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article se substituent à celles de l'article L. 85-1 du Code électoral pour l'application de la présente loi.

Code électoral.

Art. L.O. 320. — En cas d'élections à la représentation proportionnelle, les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer les sénateurs élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977.</p>	<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24.</p>
<p>Art. 24. — Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu est appelé à remplacer le représentant élu sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.</p>	<p>Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le membre de l'assemblée élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p>Le mandat de la personne ayant remplacé le représentant dont le siège était devenu vacant expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement.</p>	<p>Le représentant de l'Etat en Corse notifie le nom de ce remplaçant au président de l'assemblée.</p>	<p>Le représentant de l'Etat dans la région de Corse notifie... ... de l'assemblée.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p>Art. 25. — L'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes peut, durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin et pour tout ce qui concerne l'application de la présente loi, être contestée par tout électeur devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. La décision est rendue en assemblée plénière.</p>	<p>Le mandat de la personne ayant remplacé un membre de l'assemblée, dont le siège était devenu vacant, expire lors du renouvellement de l'assemblée qui suit son entrée en fonction.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 25.</p>
<p>La requête n'a pas d'effet suspensif.</p>	<p>Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p>La requête n'a pas d'effet suspensif.</p>	<p>Art. 25.</p>	<p>Art. 25.</p>	<p>Art. 25.</p>
<p>La requête n'a pas d'effet suspensif.</p>	<p>Les élections de l'assemblée de Corse peuvent être contestées par tout candidat ou tout électeur de Corse devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux dans les dix jours suivant la proclamation des résultats.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p>La requête n'a pas d'effet suspensif.</p>	<p>Le même droit est ouvert aux représentants de l'Etat dans les départements de Corse s'ils estiment que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p>La requête n'a pas d'effet suspensif.</p>	<p>Le même droit est ouvert aux représentants de l'Etat dans les départements de Corse s'ils estiment que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.</p>	<p>La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972.</p>	<p>Art. 26. Le membre de l'assemblée dont l'élection est contestée reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la réclamation.</p>	<p>l'élection du ou des suivants de liste. Art. 26. Sans modification.</p>	<p>Art. 26. <i>Supprimé</i></p>
<p>Loi « Droits et libertés ».</p>	<p>CHAPITRE II Fonctionnement et attributions de l'assemblée de Corse et de son bureau.</p>	<p>CHAPITRE II Fonctionnement et attributions de l'assemblée de Corse et de son bureau.</p>	<p>Art. 27. <i>Supprimé.</i></p>
<p>Art. 6. — Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de l'établissement public en vertu de l'article 4.</p>	<p>L'assemblée règle par ses délibérations les affaires de la région de Corse.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972.</p>	<p>Elle vote le budget et approuve le compte administratif.</p>	<p>Elle vote le budget et arrête le compte administratif.</p>	
<p>Décret n° 60-406 du 26 avril 1960.</p>	<p>Elle peut, de sa propre initiative ou saisie par le Premier ministre, adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse.</p>	<p>Elle peut...</p>	
<p>Art. 2. — Les conseils généraux des départements d'outre-mer pourront saisir le Gouvernement, par l'intermédiaire du ministre d'Etat, de toutes propositions tendant à l'intervention de dispositions spéciales motivées par la situation particulière de leur département. Ces propositions ne devront pas porter atteinte aux principes énoncés dans la Constitution.</p>		<p>...de Corse, ainsi que toutes propositions relatives aux conditions du développement économique, social et culturel de la Corse.</p>	

Textes de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Loi n° 72-619
du 5 juillet 1972.

Art. 11 (2^e alinéa). — Le conseil régional établit son règlement intérieur. Il se réunit sur convocation du préfet, soit à la demande ou après avis du bureau, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Art. 50-1 (« Droits et libertés »). — « Il établit son règlement intérieur.

Art. 28.

L'assemblée établit son règlement intérieur.

Elle se réunit de plein droit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son prési-

Art. 28.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Article additionnel
après l'article 27.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, et sans attendre les lois ultérieures définissant les compétences particulières et les ressources correspondantes de la région de Corse, le président du conseil régional de Corse peut passer toute convention avec l'Etat afin de contribuer à résoudre les problèmes spécifiques posés par les caractéristiques propres à la région de Corse, notamment en matière de transport et en matière d'aide fiscale à l'investissement.

Les conventions peuvent, notamment, être mises en œuvre dans le cas des établissements publics, des agences que la région crée, des institutions spécialisées auxquelles elles participent. Un rapport sur l'effet de ces conventions, ainsi que sur les incidences des dispositions législatives et réglementaires, sera présenté chaque année.

Art. 28.

Supprimé.

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>« Il se réunit également à la demande :</p>	<p>dent au chef-lieu ou en un autre lieu de la Corse, au choix de son bureau. Elle se réunit également soit à la demande de son bureau, soit à la demande du tiers des membres de l'assemblée, sur un ordre du jour déterminé pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même membre de l'assemblée ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.</p>		
<p>« — du bureau ; « — ou du tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller régional ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.</p>			
<p>... « Le règlement intérieur du conseil régional fixe les critères de détermination de l'ordre des nominations des vice-présidents. »</p>			
<p>Art. 50-I. — ... « En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni également par décret. »</p>	<p>En cas de circonstances exceptionnelles, l'assemblée peut être réunie par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>Les séances de l'assemblée sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement à la majorité absolue des membres présents ou représentés.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.</p>			
<p>Art. 19 (alinéas 2, 3 et 4). — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil général, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.</p>	<p>Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 19 de la loi du 10 août 1871, modifié par la loi n° 49-110 du 2 août 1949, sont applicables aux salariés membres de l'assemblée.</p>	<p>Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 19 mentionné de la loi du 10 août 1871 sont applicables aux salariés membres de l'assemblée.</p>	
<p>Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé.</p>			
<p>La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services, et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.</p>			

Textes de référence.	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	Art. 29.	Art. 29.	Art. 29.
	<p>L'assemblée ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente, sous réserve des dispositions de l'article 31 de la présente loi.</p> <p>Toutefois, si l'assemblée ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation adressée par son président, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion est renvoyée de plein droit au troisième jour suivant et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.</p> <p>Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des suffrages exprimés.</p>	Sans modification.	<i>Supprimé.</i>
	Art. 30.	Art. 30.	Art. 30.
	<p>Un membre de l'assemblée empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote pour cette réunion à un autre membre de l'assemblée.</p> <p>Un membre de l'assemblée ne peut recevoir qu'une seule délégation.</p>	Sans modification.	<i>Supprimé.</i>
Loi n° 72419 du 3 juillet 1972.	Art. 31.	Art. 31.	Art. 31.
<p>Art. 11. — Le conseil régional élit en son sein son président et les autres membres du bureau.</p> <p>Ils sont rééligibles.</p>	<p>L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit chaque renouvellement.</p> <p>Lors de cette réunion l'assemblée, présidée par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, élit en son sein au scrutin secret son président et les autres membres de son bureau.</p> <p>Elle ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.</p>	<p>L'assemblée... ... qui suit son élection.</p> <p>Lors de cette réunion l'assemblée... ... les deux plus jeunes membres faisant fonction de secrétaires... ... de son bureau</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<i>Supprimé</i>
Loi « Droits et libertés ».			
<p>Art. 307. — Le conseil régional élit un président, des vice-présidents et éventuellement les autres membres de son bureau après chaque renouvellement général ou partiel des assemblées dont sont élus les conseillers régionaux.</p> <p>Le règlement intérieur du conseil régional fixe les critères de détermination de l'ordre des nominations des vice-présidents.</p>			

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Décret n° 73-855 du 5 septembre 1973.</p>	<p>Le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres de l'assemblée. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Il est pourvu aux vacances survenues au sein du bureau hors de la réunion du conseil régional qui suit leur constatation.</p>	<p>Il est procédé à l'élection des autres membres dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'assemblée.</p>	<p>Il est ensuite procédé à l'élection des autres membres du bureau au scrutin de liste majoritaire à deux tours, sans panachage ni vote préférentiel.</p>	
	<p>Il ne peut y avoir de délégation de vote pour l'élection du président et des autres membres du bureau.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>Le président et les autres membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Décret n° 73-854 du 5 septembre 1973.</p>	<p>Art. 32.</p>	<p>Art. 32.</p>	<p>Art. 32.</p>
<p>Art. 21. — Le règlement intérieur détermine la composition du bureau du conseil régional.</p>	<p>Le bureau est composé du président et de quatre à six vice-présidents. Le nombre des vice-présidents est fixé par le règlement intérieur. L'assemblée peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles mentionnées au second alinéa de l'article 27.</p>	<p>Le bureau... intérieur. L'assemblée peut...</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>Art. 24. — Les délégations que le conseil régional peut consentir à son bureau ou à la commission prévue à l'article 12 de la loi précèdent leur objet, leurs limites et leur durée qui ne peut excéder un an. Elles sont renouvelables.</p>	<p>Les fonctions de membres du bureau de l'assemblée de Corse sont incompatibles avec les fonctions de membres du bureau d'un conseil régional.</p>	<p>... aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 27.</p>	
	<p>Elles sont également incompatibles avec la présidence ou la direction d'une agence ou d'une institution spécialisée mentionnée à l'article 2 de la présente loi.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>Les fonctions de président de l'assemblée sont incompatibles</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Loi « Droits et libertés ».</p>			
<p>Art. 3011. — Le conseil régional peut déléguer une</p>			

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>partie de ses attributions à son bureau, à l'exception de celles relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif et aux mesures de même nature que celles visées à l'article 37 de la loi n° du relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p> <p align="center">Décret n° 73-854 du 5 septembre 1973.</p> <p>Art. 22 (alinéa 3). — Il est pourvu aux vacances survenues au sein du bureau lors de la réunion du conseil régional qui suit leur constatation.</p> <p>Loi « Droits et libertés ».</p> <p>Art. 51 sexies. —</p> <p>En cas de vacance du siège de président du conseil régional pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées, jusqu'au renouvellement du bureau, par le vice-président, dans l'ordre des nominations, ou, à défaut par un conseiller régional désigné par le conseil.</p>	<p>tibles avec l'exercice d'un mandat de conseiller général.</p> <p>Si le président de l'assemblée ou un membre du bureau se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus au présent article, il doit se démettre, selon le cas, du mandat ou des fonctions incompatibles avec les fonctions qu'il exerce au sein de l'assemblée dans les huit jours qui suivent son entrée dans ses dernières fonctions. A défaut, il est réputé avoir renoncé à celles-ci.</p> <p align="center">Art. 33.</p> <p>En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau autre que le président, l'assemblée procède à une nouvelle élection pour le siège vacant, dans les conditions prévues par le cinquième alinéa de l'article 31.</p> <p>En cas de vacance du siège du président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président choisi dans l'ordre de désignation et il est procédé à une nouvelle élection du président et des autres membres du bureau dans les conditions prévues à l'article 31.</p> <p align="center">Art. 34.</p> <p>Lorsque le fonctionnement de l'assemblée se révèle impossible, le Gouvernement peut prononcer sa dissolution par décret motivé pris en Conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref possible.</p>	<p>Le membre du bureau qui se trouve dans le cas d'incompatibilité prévu au présent article doit, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonctions, se démettre des fonctions incompatibles avec celles qu'il exerce au sein de l'assemblée de Corse. A défaut, il est réputé avoir renoncé à ces dernières.</p> <p align="center">Art. 33.</p> <p>Sans modification.</p> <p align="center">Art. 34.</p> <p>Lorsque le fonctionnement normal...</p>	<p align="center">Art. 33.</p> <p align="center"><i>Supprimé.</i></p> <p align="center">Art. 34.</p> <p align="center"><i>Supprimé.</i></p>

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>En cas de dissolution de l'assemblée, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation de l'ensemble des opérations électorales, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat mentionné à l'article 42 de la présente loi. Il est procédé à la réélection de l'assemblée dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le scrutin.</p> <p>Les pouvoirs de l'assemblée élue après une dissolution prennent fin à la date à laquelle devaient expirer les pouvoirs de l'assemblée dissoute.</p>	<p>En cas de dissolution...</p> <p>... courantes. Ses décisions...</p> <p>... loi. Il est procédé à une nouvelle élection...</p> <p>... scrutin.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>TITRE II DE L'EXÉCUTIF</p>	<p>TITRE II DE L'EXÉCUTIF</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p>Loi « Droits et libertés ».</p>	<p>Art. 35.</p>	<p>Art. 35.</p>	<p>Art. 35.</p>
<p>Art. 51. — Le président du conseil régional est l'organe exécutif de la région.</p> <p>Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil régional. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.</p> <p>Il prépare et exécute les délibérations du conseil régional.</p> <p>Il est l'ordonnateur des dépenses de la région et prescrit l'exécution des recettes régionales qui ne sont pas</p>	<p>Le président de l'assemblée est l'organe exécutif de la région de Corse.</p> <p>Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres de l'assemblée. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.</p> <p>Le président de l'assemblée prépare et exécute les délibérations de celle-ci; il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes qui ne sont pas administrées par les services de l'Etat.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p> <p><i>Supprimé.</i></p>

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>administrées par les services de l'Etat. Il gère le patrimoine de la région.</p>	<p>Il gère le patrimoine de la région de Corse. Il est le chef des services que celle-ci crée pour l'exercice de ses compétences.</p>	<p>Il gère...</p>	
<p>Il est le chef des services que la région crée pour l'exercice de ses compétences. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner une délégation de signature aux responsables desdits services.</p>	<p>Sont également placés sous son autorité les services qui relevaient précédemment de l'établissement public régional de Corse et notamment ceux transférés à celui-ci par application des dispositions de l'article 51 de la loi n° du ... relative aux droits et libertés des communes, départements et régions. Si ce transfert n'est pas intervenu à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, il y est immédiatement procédé au profit de la région de Corse dans les conditions prévues à l'article 51 de la loi ci-dessus mentionnée.</p>	<p>... compétences. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner une délégation de signature aux responsables desdits services.</p>	
<p>Les services ou parties de services de la mission régionale nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil régional ainsi qu'à l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus à l'exécutif de la région sont placés, du fait du transfert de l'exécutif régional résultant de l'article précédent, sous l'autorité du président du conseil régional.</p>	<p>du ... relative aux droits et libertés des communes, départements et régions. Si ce transfert n'est pas intervenu à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, il y est immédiatement procédé au profit de la région de Corse dans les conditions prévues à l'article 51 de la loi ci-dessus mentionnée.</p>	<p>Sont... ... relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Si ce transfert...</p>	
<p>Dans chaque région, une convention conclue entre le représentant de l'Etat auprès de la région et le président du conseil régional, et approuvée par arrêté du ministre de l'Intérieur, constate la liste des services ainsi placés sous l'autorité du président du conseil régional. Cette convention adapte à la situation particulière de chaque région les dispositions d'une convention type approuvée par décret. A défaut de convention passée dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 36.</p>	<p>Art. 36.</p>	<p>Art. 36.</p>
<p>Art. 51 bis. — Jusqu'à la publication de la loi pré-</p>	<p>Jusqu'à la publication de la loi prévue à l'article pré-</p>	<p>Jusqu'à la publication de la loi prévue à l'article pré-</p>	<p>Supprimé</p>

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>vue à l'article premier de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et concernant la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil régional, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. Le président du conseil régional adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services.</p>	<p>mier de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, départements et régions qui portera répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et pour la préparation et l'exécution des délibérations de l'assemblée. son président peut disposer en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat, dans les conditions définies par les articles 51 bis et 51 ter de la loi n° du précitée.</p>	<p>mier de la présente loi qui portera répartition des compétences entre la région de Corse et l'Etat, et pour la préparation...</p> <p align="right">...</p> <p>précitée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p>	<p>Art. 37.</p>
<p>Art. 50 bis. — I. — Huit jours au moins avant la réunion du conseil régional, le président adresse aux conseillers régionaux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.</p>	<p>Art. 37.</p>	<p>I. — Huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée, le président adresse à ses membres un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>Les projets sur lesquels le comité économique et social est obligatoirement et préalablement consulté sont adressés simultanément aux membres du conseil régional.</p>	<p>Chaque année, à l'occasion de l'examen du budget primitif, le président rend compte à l'assemblée, par un rapport spécial, de la situation de la région de Corse, de l'activité et du financement de ses différents services et des organismes qui en dépendent ainsi que de l'état d'exécution de son plan.</p>	<p>Les projets sur lesquels les conseils consultatifs sont obligatoirement et préalablement consultés sont adressés simultanément aux membres de l'assemblée.</p>	<p>Art. 37.</p>
<p>II. — Chaque année, le président rend compte au conseil régional par un rapport spécial de la situation de la région, de l'état d'exécution du plan régional ainsi que de l'activité et du financement des différents services de la région et des organismes qui dépendent de celle-ci. Le rapport précise l'état d'exécution des délibérations du conseil régional et la situation financière de la région.</p>	<p>Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations de l'assemblée.</p>	<p>II. — Chaque année...</p> <p align="right">...</p> <p>plan.</p> <p>Le rapport...</p> <p align="right">...de l'assemblée</p>	<p>Art. 37.</p>

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>III. — En outre, chaque année, le représentant de l'Etat dans la région informe le conseil régional, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans la région.</p>	<p>Le rapport du président de l'assemblée est soumis pour avis au conseil économique et social ainsi qu'au conseil du développement culturel, de l'éducation et du cadre de vie préalablement à son examen par l'assemblée.</p> <p>Ce rapport donne lieu à un débat.</p>	<p>et la situation financière de la région.</p> <p>Le rapport...</p> <p>... ainsi qu'au conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie...</p> <p>... l'assemblée.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Le conseil régional de Corse est assisté, à titre consultatif, d'un comité de développement économique, social et culturel.</p> <p>Ce comité est composé du comité économique et social de la région de Corse prévu par l'article 13 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et d'une section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie composée d'un nombre de membres égal à la moitié de l'effectif actuel du comité économique et social.</p> <p>Cette section est présidée par un vice-président du comité de développement économique, social et culturel.</p>
<p>Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972.</p>	<p>TITRE III DES CONSEILS CONSULTATIFS</p>	<p>TITRE III DES CONSEILS CONSULTATIFS</p>	<p>Art. 38.</p>
<p>Art. 13. — Le comité économique et social est composé de représentants, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des organismes et activités à caractère économique, social, professionnel, familial, éducatif, scientifique, culturel et sportif de la région.</p>	<p>L'assemblée de Corse est assistée, à titre consultatif, d'un conseil économique et social et d'un conseil du développement culturel, de l'éducation et du cadre de vie.</p>	<p>L'assemblée...</p> <p>... et d'un conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie.</p>	<p>Art. 38.</p>

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Décret n° 73-855 du 5 septembre 1973</p>			
<p>TITRE PREMIER</p>			
<p>COMPOSITION DES COMITÉS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX</p>			
<p><i>Article premier.</i> — 1. Le nombre des membres du comité économique et social est compris entre quarante et quatre-vingt-dix.</p>	<p>Ces conseils établissent leur règlement intérieur et, dans les conditions prévues par celui-ci, élisent en leur sein, au scrutin secret, leur président ainsi que les autres membres de leur bureau.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Un décret pris après avis du Conseil d'Etat déterminera la liste des organismes et activités à caractère économique, social, professionnel, écologique, éducatif, scientifique, culturel et sportif représentés au sein du comité de développement économique, social et culturel ainsi que, en ce qui concerne la section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, les conditions de désignation de leurs représentants.</p>
<p>2. Le comité économique et social est composé de :</p>			
<p>1° Dans la proportion de 50 % au moins des sièges :</p>	<p>La liste des organismes représentés dans les conseils consultatifs, en raison de leurs interventions dans les domaines économique, social, professionnel, écologique, éducatif, culturel et sportif de la Corse, ainsi que les conditions de désignation de leurs représentants, sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'assemblée.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>A titre transitoire, dans l'attente de la loi prévue à l'article premier de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui déterminera la future organisation régionale, l'actuel comité économique et social de la région de Corse est maintenu en fonction.</p>
<p>— par les représentants d'organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs et des salariés dans la région ;</p>			
<p>— par les représentants d'organisations professionnelles et syndicales représentatives de l'agriculture ;</p>			
<p>— par les représentants des chambres de commerce et d'industrie, de l'agriculture et de métiers.</p>			
<p>2° Dans la proportion de 10 % au moins des sièges, par des représentants des activités spécifiques de la région.</p>			
<p>3° (Décr. n° 79-950 du 9 novembre 1979.) « Dans la proportion de 25 % au moins des sièges, par des représentants des activités sanitaires et sociales, familiales, éducatives, scientifiques, culturelles et sportives, ainsi que des représentants des professions libérales et des organisations de protection de l'environnement et de défense des consommateurs. »</p>			
<p>4° Les autres sièges sont attribués dans la proportion de 10 % au plus à des personnalités qui, en raison de</p>			

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la région.</p>	<p>3. Les représentants des organisations et activités mentionnées aux trois premiers alinéas de l'article 2 sont autant que possible désignés :</p> <ul style="list-style-type: none">— soit par les instances régionales ou interdépartementales de ces organisations ou activités ;— soit par des unions régionales représentatives d'un ensemble d'organisations ou d'activités ;— soit par des organisations représentatives d'un même type d'activité dominante dans la région. <p>Si un ou plusieurs sièges ne sont pas pourvus en observation des modalités particulières de la désignation de leur titulaire, ceux-ci demeurent vacants.</p> <p>Un arrêté du préfet de région constate les désignations des représentants des organisations et activités au comité économique et social.</p> <p>Les personnalités qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la région sont nommées par arrêté du Premier ministre après consultation du préfet de région.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>4. Un tableau annexé au présent décret précise, par application des règles définies aux articles précédents, pour chaque région, la liste des organismes ou activités représentés au comité économique et social, le nombre de leurs représentants et, le cas échéant, les modalités particulières de leur désignation, ainsi que le nombre des personnalités qualifiées dans les domaines intéressant le développement régional.</p>	<p>Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles la région de Corse met à la disposition de chaque conseil les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.</p>		

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>5. Nul ne peut être nommé membre du comité économique et social s'il est privé du droit électoral.</p>	<p>Les membres de l'assemblée ne peuvent pas faire partie des conseils institués par le présent article.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>6. Les membres du comité économique et social sont désignés pour cinq ans. Il est pourvu, conformément à la procédure fixée à l'article 3, à la vacance des sièges, dans un délai de deux mois à dater de la constatation de celle-ci par le préfet de région dans les conditions précisées par le règlement intérieur prévu à l'article 11 du présent décret.</p> <p>Toute personne désignée pour remplacer un membre du comité exerce son mandat jusqu'à expiration du mandat de celui qu'elle remplace.</p> <p>Le mandat des membres du comité économique et social est renouvelable.</p>			
<p>7. Expire de droit le mandat du membre du comité économique et social qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, ou qui se trouve privé du droit électoral. La démission d'un membre du comité économique et social est reçue par le président qui en avise immédiatement le préfet de région.</p>			
<p>Tout membre du comité économique et social dont l'absence répétée et non motivée aura été constatée au cours d'une période d'un an par le bureau dudit comité pourra être déclaré, sur proposition du bureau, démissionnaire d'office par le préfet de région qui reçoit à cet effet délégation du Premier ministre en tant que de besoin.</p>			
<p>11. Le comité économique et social établit son règlement intérieur.</p>			

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le règlement intérieur fixe la composition du bureau, le nombre, la composition, les compétences et les règles de fonctionnement des commissions ainsi que les conditions dans lesquelles le comité peut déléguer à son bureau ou à une commission le pouvoir de formuler un avis sur des objets limitativement précisés.</p>			
Loi « Droits et libertés ».			
<p><i>Art. 47 bis.</i> — Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un décret en Conseil d'Etat fixera notamment la composition des comités économiques et sociaux, les conditions de nomination de leurs membres ainsi que la date de leur installation dans leur nouvelle composition. Les membres des comités économiques et sociaux actuellement en fonction le demeurent jusqu'à cette date.</p>			
<p>Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972.</p>			
<p><i>Art. 14.</i> — Le comité économique et social est consulté sur :</p>			
<p>— les affaires qui sont de la compétence de la région ;</p>			
<p>— les affaires soumises au conseil régional en vertu des articles 8, 9 et 10.</p>			
<p>Les consultations prévues au présent article sont préalables aux délibérations prises ou aux avis donnés par le conseil régional.</p>			

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Décret n° 73-855 du 5 septembre 1973.</p>			
<p>Art. 10. — Le comité économique et social est obligatoirement consulté sur les affaires soumises au conseil régional en application de l'article 14 de la loi susvisée.</p>			
<p>Il peut en outre examiner, dans les limites de sa compétence, d'autres questions dont il serait saisi par le préfet de région à la demande de son bureau ou du conseil régional.</p>			
<p>Loi « Droits et libertés ».</p>	<p>Art. 39.</p>	<p>Art. 39.</p>	<p>Art. 39.</p>
<p>Art. 47 ter. — Le comité économique et social est, auprès du conseil régional et du président du conseil régional, une assemblée consultative.</p>	<p>Le conseil économique et social est obligatoirement et préalablement consulté par l'assemblée lors de la préparation du plan de développement et d'équipement de la Corse ou de toute étude d'aménagement, ainsi que sur la préparation du plan national en Corse et sur le projet de budget de la collectivité territoriale.</p>	<p>Le conseil économique et social de Corse...</p>	<p><i>Le comité de développement économique, social et culturel de la région de Corse...</i></p>
<p>Préalablement à leur examen par le conseil régional, le comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis des documents relatifs :</p>		<p>...de toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que sur ...</p>	
<p>— à la préparation et à l'exécution du plan national dans la région ;</p>		<p>et sur les orientations générales du projet de budget de la collectivité territoriale.</p>	<p>... territoriale.</p>
<p>— au projet de plan régional de développement et à son bilan annuel d'exécution ;</p>	<p>Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>— aux orientations générales du projet de budget régional.</p>			
<p>A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel.</p>	<p>A l'initiative du président de l'assemblée, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet de la région de Corse à caractère économique ou social.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>A l'initiative du président du conseil régional, il...</p>
			<p>... à caractère économique, social ou culturel.</p>
<p>Il peut en outre émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région.</p>	<p>Il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région de Corse en matière économique et sociale et des agences ou institutions spécialisées mentionnées à l'article 2.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Il peut, en outre...</p>
			<p>... en matière économique, sociale ou culturelle...</p>
			<p>... à l'article 2.</p>

Textes de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 40.

Le conseil du développement culturel, de l'éducation et du cadre de vie est obligatoirement et préalablement consulté par l'assemblée lors de la préparation du plan de développement et d'équipement de la Corse ou de toute étude d'aménagement, ainsi que sur le projet de budget en ce qui concerne l'action culturelle et éducative, la formation professionnelle, la protection des sites, de la faune et de la flore, ainsi que les actions d'aménagement architectural et touristique.

Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

Il peut émettre un avis sur toutes décisions intéressant l'avenir culturel de la Corse ou emportant des conséquences en matière d'éducation ou de cadre de vie dont il est saisi par l'assemblée ou dont il décide de se saisir lui-même.

Art. 40.

Le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie en Corse...

...ou de toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que sur les orientations générales du projet...

et touristique.

Alinéa sans modification.

Dans les mêmes conditions, ou de propre initiative, le conseil communique ses propositions ou avis relatifs à la sauvegarde et à la diffusion de la langue et de la culture corses.

Alinéa sans modification.

Il peut également émettre un avis sur l'action et les projets des établissements ou organismes qui concourent à la vie culturelle et à la protection de l'environnement en Corse.

Art. 40

La section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, constituée au sein du comité de développement économique, social et culturel de la région de Corse est obligatoirement et préalablement consultée par le conseil régional de Corse lors de la préparation...

et touristique.

Elle donne...

en œuvre.

Dans les mêmes conditions, de sa propre initiative, ou à la demande du président du comité de développement économique, social et culturel de la région de Corse, la section de développement culturel, de l'éducation et du cadre de vie communique ses propositions ou avis relatifs à la sauvegarde, à la diffusion de la langue et de la culture corses ainsi que sur les adaptations du système éducatif nécessitées par cette sauvegarde et cette diffusion.

Elle...

...dont elle décide de se saisir elle-même.

Elle...

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Art. 41.	Art. 41.	Art. 41.
	<p>Les conseils consultatifs peuvent d'un commun accord ou à la demande du président de l'assemblée tenir des réunions conjointes pour émettre des avis sur des questions d'intérêt commun.</p> <p>Ces réunions sont présidées par le président du conseil économique et social.</p> <p>Les modalités de fonctionnement des conseils consultatifs sont fixées par le décret prévu à l'article 38.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Ces réunions... de Corse.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p>CHAPITRE IV</p> <p>Du représentant de l'Etat dans la région.</p> <p>.....</p>	<p>TITRE IV</p> <p>DU REPRESENTANT DE L'ETAT EN CORSE</p>	<p>TITRE IV</p> <p>DU REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LA REGION DE CORSE</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
Loi « Droits et libertés ».	Art. 42.	Art. 42.	Art. 42.
<p>Art. 52. — Le représentant de l'Etat dans la région est nommé par décret en Conseil des ministres.</p> <p>Il représente chacun des ministres et dirige les services régionaux de l'Etat sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil régional.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans la région a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et, dans les conditions fixées par la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, du</p>	<p>Un commissaire de la République, nommé par décret en Conseil des ministres, est le représentant de l'Etat en Corse. Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions.</p> <p>Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant les organes de la région de Corse.</p> <p>Le représentant de l'Etat en Corse a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et du contrôle administratif. S'il n'en est pas disposé autrement par la présente loi, il exerce les compétences dévolues par la loi mentionnée au premier</p>	<p>Un commissaire... le représentant de l'Etat dans la région de Corse. Il... ... régions.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans la région de Corse...</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>contrôle administratif. S'il n'en est pas disposé autrement par ladite loi, il exerce les compétences précédemment dévolues au préfet de région en tant que délégué du Gouvernement dans la région.</p>	<p>alinéa du présent article ou commissaire de la République de région en tant que délégué du Gouvernement.</p>	<p>... du présent article ou représentant de l'Etat dans la région Gouvernement.</p>	
<p>Dans les conditions prévues par la loi visée à l'article précédent, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités régionales.</p>	<p>Dans les conditions prévues par l'article 42 de la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la Corse.</p>	<p>Dans... ... par l'article 44... ... de la Corse.</p>	
<p>Sur sa demande, le président du conseil régional reçoit du représentant de l'Etat dans la région les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.</p>	<p>.</p>	<p>Sur sa demande, le président de l'assemblée reçoit du représentant de l'Etat dans la région de Corse les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.</p>	
<p>Sur sa demande, le représentant de l'Etat dans la région reçoit du président du conseil régional les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.</p>	<p>.</p>	<p>Sur sa demande, le représentant de l'Etat dans la région de Corse reçoit du président de l'assemblée les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.</p>	
<p>Art. 32 bis. — Par accord du président du conseil régional et du représentant de l'Etat, dans la région, celui-ci est entendu par le conseil régional.</p>	<p>Par accord du président de l'assemblée et du représentant de l'Etat en Corse, celui-ci est entendu par l'assemblée ou saisi à ses séances.</p>	<p>Par accord... ... et du représentant de l'Etat dans la région de Corse, celui-ci est entendu par l'assemblée.</p>	
<p>En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans la région est entendu par le conseil régional.</p>	<p>En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat est entendu par l'assemblée.</p>	<p>Ainsi sans modification.</p>	
<p>Art. 43.</p>	<p>Art. 43.</p>	<p>Art. 43.</p>	<p>Art. 43.</p>
<p>Art. 30 bis III. — En outre, chaque année, le représentant de l'Etat dans la région informe le conseil régional, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans la région.</p>	<p>Chaque année, le représentant de l'Etat informe l'assemblée, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat en Corse.</p>	<p>Ainsi sans modification.</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>Ce rapport spécial donne lieu éventuellement à un débat en présence du représentant de l'Etat.</p>	<p>Ce rapport donne lieu à un débat.</p>	<p>Ce rapport spécial donne lieu éventuellement à un débat en présence du représentant de l'Etat.</p>	

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Art. 44.</p> <p>Le représentant de l'Etat en Corse exerce sur toutes les catégories d'actes administratifs et budgétaires de la collectivité territoriale les contrôles prévus par le titre III de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, départements et régions pour l'ensemble des actes administratifs et budgétaires des régions.</p>	<p>Art. 44.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans la région de Corse...</p> <p>... des communes, des départements et des régions...</p> <p>... des régions.</p> <p>Art. 44 bis.</p> <p>La chambre régionale des comptes de Corse participe, à compter du 1^{er} janvier 1983, au contrôle des actes budgétaires de la région de Corse dans les conditions prévues par le titre III de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p>	<p>Art. 44.</p> <p><i>Supprimé.</i></p> <p>Art. 44 bis.</p> <p>Les articles 36 à 38 bis de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables à la région de Corse.</p>
	<p>TITRE V</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p>	<p>TITRE V</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p>Loi n° 72419 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.</p> <p>Article premier. — Il est créé, dans chaque circonscription d'action régionale, qui prend le nom de « région », un établissement public qui reçoit la même dénomination.</p>	<p>Art. 45.</p> <p>L'établissement public régional de Corse est supprimé. L'ensemble de ses biens, droits et obligations est transféré à la région de Corse.</p> <p>Sauf disposition contraire de la présente loi, les dispositions relatives aux régions des titres II et IV de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, ainsi que celles de la loi n° 72419</p>	<p>Art. 45.</p> <p>L'établissement public régional de Corse est supprimé à la date de la première réunion de l'assemblée de Corse. A la même date, l'ensemble de ses biens, droits et obligations est transféré à la région de Corse.</p> <p>Pendant la période comprise entre la promulgation de la présente loi et la première réunion de l'assemblée de Corse, les organes qui concourent à l'administration</p>	<p>Art. 45.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>

Textes de référence	Textes du projet de loi	Textes adoptés par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	du 5 juillet 1972, s'appliquent à la région de Corse.	de l'établissement public régional sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution des affaires courantes.	
	Art. 46.	Art. 46.	Art. 46.
	La première élection au suffrage universel de l'assemblée, dans les conditions prévues aux articles 3 à 26, aura lieu dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.	Sans modification.	<i>Le renouvellement du conseil régional de la Corse, issu de la première élection qui suivra la publication de la présente loi, aura lieu à la date du premier renouvellement des conseils régionaux qui suivra leur élection, dans les conditions fixées par la loi prévue à l'article 46 du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</i>
	Par dérogation aux dispositions de l'article 4, le renouvellement de l'assemblée de Corse issue de la première élection qui suivra la publication de la présente loi aura lieu à la date du premier renouvellement des conseils régionaux qui suivra leur élection au suffrage universel.		
		Art. 46 bis (nouveau).	Art. 46 bis (nouveau).
		Par dérogation aux dispositions de l'article 47 ter de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les membres du comité économique et social actuellement en fonctions le demeurent jusqu'à la publication du décret prévu au troisième alinéa de l'article 38.	<i>Supprimé.</i>
Code général des impôts.	Art. 47.	Art. 47.	Art. 47.
Art. 207-1. — Son: exonérés de l'impôt sur les sociétés.	Les transferts de propriété, droits et obligations qui pourront résulter de l'application de la présente loi ne donneront lieu à la perception d'aucun droit ou taxe.	Les transferts... ... qui résulteront... ... taxe.	<i>Supprimé.</i>

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>6° les départements, communes et syndicats de communes ainsi que leurs régies de services publics ;</p>	<p>Les dispositions de l'article 207-1 6° du Code général des impôts sont applicables à la région de Corse.</p>	<p>Les exonérations prévues aux articles 207-1-6°, 1382-1° et 1394-2° du Code général des impôts sont applicables à la région de Corse.</p>	
<p>Loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie.</p>	<p>Art. 48.</p>	<p>Art. 48.</p>	<p>Art. 48.</p>
<p>Art. 2. — Sont amnistiées, quelle qu'ait été la juridiction compétente, les infractions suivantes, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 22 mai 1981 :</p>	<p>Sont amnistiées de plein droit toutes infractions commises antérieurement au 23 décembre 1981 à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec la détermination du statut de la Corse lorsque leurs auteurs ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie.</p>	<p>Sont amnistiées toutes infractions...</p>	<p>Sont amnistiées toutes infractions...</p>
<p>.....</p>		<p>... à l'exception des meurtres et des assassinats, lorsque ...</p>	
<p>4° infractions commises en relation avec des élections de toutes sortes ou avec des incidents d'ordre politique ou social survenus en France, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au premier alinéa de l'article 310 du Code pénal (ou au troisième alinéa de l'article 309 de ce Code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981), à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale et des délits en matière de vote par correspondance et de vote par procuration ;</p>		<p>... portant amnistie.</p>	<p>... portant amnistie.</p>
<p>5° infractions autres que celles prévues aux articles 70, 1°, 2°, 3°, et 71 à 85 du Code pénal, commises en relation avec toute entreprise tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce visée au 4° ci-dessus ou que ces infractions ne soient pas constituées, sur</p>		<p>Les effets de l'amnistie prévue à l'alinéa précédent sont ceux qui définissent les dispositions du chapitre IV de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 susvisée.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>L'amnistie des infractions de la nature de celles mentionnées à l'alinéa premier entraîne en outre de plein droit :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>1° dans les cas où l'Etat est subrogé dans le paiement des réparations mises à la charge des personnes amnistiées, l'abandon de l'action récursoire du Trésor public contre celles-ci à compter du 21 mai 1981 ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>2° l'abandon, à compter du 21 mai 1981, du recouvrement par l'Etat et les autres collectivités publiques des dommages-intérêts mis à la charge des personnes amnistiées.</p>	

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>la personne des agents de la force publique, par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide, par arme à feu ;</p>			
<p>Loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie.</p>			
<p>CHAPITRE IV</p>			
<p>Art. 23. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.</p>			
<p>Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la publication de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.</p>			
<p>L'amnistie est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancé par l'Etat.</p>			
	<p>Art. 49.</p>	<p>Art. 49.</p>	<p>Art. 49.</p>
	<p>Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Supprimé.</p>

VI. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Intitulé du projet de loi.

Amendement : Rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi :

**PROJET DE LOI PORTANT RECONNAISSANCE
DES CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DE LA RÉGION DE CORSE**

Article premier.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

La région de Corse est composée des deux départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.

Art. additionnel après l'article premier.

Amendement : Après l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La région de Corse présente des spécificités qui résultent, notamment, de son insularité, des contraintes naturelles, de son histoire et de sa culture.

Art. 2.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Le conseil régional de Corse, par ses délibérations, le président du conseil régional de Corse, par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, le comité de développement économique, social et culturel, par ses avis, concourent à l'administration de la région de Corse.

Art. additionnel après l'article 2.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Dans l'attente des lois prévues à l'article premier de la loi n° du
relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la
région de Corse est régie par les dispositions du titre III de cette même loi ainsi que par
les dispositions particulières du présent texte.

Titre premier.

Amendement : Supprimer cette division et son intitulé.

Chapitre premier.

Amendement : Supprimer cette division et son intitulé.

Art. 3.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Pour tenir compte des spécificités définies à l'article premier ci-dessus et de l'urgence que présente la solution des problèmes propres à la région de Corse, la loi prévue à l'article 46 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions prévoyant l'élection des nouveaux conseils régionaux sera applicable à la région de Corse dès sa publication. La première élection du conseil régional de Corse aura lieu dans les trois mois qui suivront cette publication.

Art. 4.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 5.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 6.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 7.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 8.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 9.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 10.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 11.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 12.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 13.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 14.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 15.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 16.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 17.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 18.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 19.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 20.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 21.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 22.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 23.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 24.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 25.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 26.

Amendement : Supprimer cet article.

Chapitre II.

Amendement : Supprimer cette division et son intitulé.

Art. 27.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. additionnel après l'article 27.

Amendement : Après l'article 27, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, et sans attendre les lois ultérieures définissant les compétences particulières et les ressources correspondantes de la région de Corse, le président du conseil régional de Corse peut passer toute convention avec l'Etat afin de contribuer à résoudre les problèmes spécifiques posés par les caractéristiques propres à la région de Corse notamment en matière de transport et en matière d'aide fiscale à l'investissement.

Ces conventions peuvent, notamment, être mises en œuvre dans le cadre des établissements publics, des agences que la région crée ou des institutions spécialisées auxquelles elles participent.

Un rapport sur l'effet de ces conventions ainsi que sur les incidences des dispositions législatives et réglementaires sera présenté chaque année par le président du conseil régional.

Art. 28.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 29.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 30.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 31.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 32.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 33.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 34.

Amendement : Supprimer cet article.

Titre II.

Amendement : Supprimer cette division et son intitulé.

Art. 35.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 36.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 37.

Amendement : Supprimer cet article.

Titre III.

Amendement : Supprimer cette division et son intitulé.

Art. 38.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Le conseil régional de Corse est assisté, à titre consultatif, d'un comité de développement économique, social et culturel.

Ce comité est composé du comité économique et social de la région de Corse prévu par l'article 13 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et d'une section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie composée d'un nombre de membres égal à la moitié de l'effectif actuel du comité économique et social.

Cette section est présidée par un vice-président du comité de développement économique, social et culturel.

Un décret pris après avis du conseil d'Etat déterminera la liste des organismes et activités à caractère économique, social, professionnel, écologique, éducatif, scientifique, culturel et sportif représentés au sein du comité de développement économique, social et culturel ainsi que, en ce qui concerne la section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, les conditions de désignation de leurs représentants.

A titre transitoire, dans l'attente de la loi prévue à l'article premier de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions qui déterminera la future organisation régionale, l'actuel comité économique et social de la région de Corse est maintenu en fonction.

Art. 39.

Amendement : Dans le troisième alinéa de cet article :

I. — Remplacer les mots :

président de l'assemblée

par les mots :

président du conseil régional

II. — Remplacer les mots :

économique ou social

par les mots :

économique, social ou culturel

Amendement : Rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa :

en matière économique, sociale ou culturelle.

Art. 39.

Amendement : Remplacer, dans le premier alinéa de cet article, les mots :

le conseil économique et social de Corse est obligatoirement et préalablement consulté par l'assemblée.

par les mots :

le comité de développement économique, social et culturel de la région de Corse est obligatoirement et préalablement consulté par le conseil régional.

Art. 40.

Amendement : Rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

La section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, constituée au sein du comité de développement économique, social et culturel de la région de Corse, est obligatoirement et préalablement consultée par le conseil régional de Corse lors de la préparation... *(Le reste de l'alinéa sans changement.)*

Amendement : I. — Dans les deuxième, quatrième et cinquième alinéas de cet article, remplacer le mot :

il

par le mot :

elle.

II. — Dans le quatrième alinéa de cet article, remplacer le mot :

lui-même

par le mot :

elle-même.

Amendement : Rédiger ainsi le troisième alinéa :

Dans les mêmes conditions, de sa propre initiative, ou à la demande du président du comité de développement économique, social et culturel de la région de Corse, la section de développement culturel, de l'éducation et du cadre de vie communique ses propositions ou avis relatifs à la sauvegarde, à la diffusion de la langue et de la culture corse ainsi que sur les adaptations du système éducatif nécessitées par cette sauvegarde et cette diffusion.

Art. 41.

Amendement : Supprimer cet article.

Titre IV.

Amendement : Supprimer cette division et son intitulé.

Art. 42.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 43.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 44.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 44 bis.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Les articles 56 à 58 bis de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables à la région de Corse.

Titre V.

Amendement : Supprimer cette division et son intitulé.

Art. 45.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 46.

Amendement : Rédiger ainsi cet article.

Le renouvellement du conseil régional de la Corse, issu de la première élection qui suivra la publication de la présente loi, aura lieu à la date du premier renouvellement des conseils régionaux qui suivra leur élection, dans les conditions fixées par la loi prévue à l'article 46 du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Art. 46 bis.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 47.

Amendement : Supprimer cet article.